SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES....2
MISSION OBSERVATOIRE, PROSPECTIVE, PARTICIPATION CITOYENNE....2
DGA MAITRISER NOS MOYENS....2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES....2
MISSION FINANCEMENTS PARTENARIAUX....7
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE....7
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL....7
DIRECTION DE LA CULTURE....8
DGA VILLE VILLE AU QUOTIDIEN....8
DIRECTION DU CADRE DE VIE....8
DIRECTION NATURE EN VILLE....157
DGA VILLE DE DEMAIN....158
DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES MOBILITES....158
DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE....158
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE....158
DGA VILLE PROTEGEE....204
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES....204
MAIRIES DE SECTEUR....204
MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS....204
MAIRIE DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS....207
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS....218

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

MISSION OBSERVATOIRE, PROSPECTIVE, PARTICIPATION CITOYENNE

25/003 – Acte pris sur délégation - Une subvention d'un montant de 1 398 440 Euros sollicitée auprès de la Commission Européenne dans la cadre de l'appel à projets Enabling City Transformation dont 976 440 Euros seront reversés aux partenaires du projet comme prévu dans la convention attributive.
(L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté N°2024_01091_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,
Vu la délibération n°23/0119/VET du 14 avril 2023 relative aux engagements pris dans le cadre du *Contrat Ville Climat* de la Ville de Marseille incluant le soutien aux projets portés par l'écosystème marseillais relatifs à la formation, les réseaux d'entreprises et les entreprises des secteurs clés de l'économie marseillaise.
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets et les projets des acteurs du territoire ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS :
ARTICLE 1 Sollicite, auprès de la Commission Européenne, l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 466 440 € dans le cadre de l'appel à projets *Enabling City Transformation* dont 966 440 € seront reversés aux partenaires du projet comme il sera prévu dans la convention attributive.
ARTICLE 2 Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

partenaires du projet enabling city transformation	estimation du projet	Aide sollicitée	montant a charge de la ville	montant a charge des partenaires
ville de marseille	422 000 €	422 000 €	0 €	0 €
liepp sciences politiques	150 000 €	150 000 €	0 €	0 €
cereq	30 000 €	30 000 €	0 €	0 €
ville de paris	88 940 €	88 940 €	0 €	0 €
ville de lyon	265 000 €	265 000 €	0 €	0 €
métropole de dijon	167 500 €	167 500 €	0 €	0 €
métropole de grenoble	275 000 €	275 000 €	0 €	0 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées par Net Zero Cities et chaque membre du consortium s'engage à couvrir son solde.
ARTICLE 3 : Est décidé la signature de la convention attributive de la subvention précitée et tout document afférent.
Fait le 10 janvier 2025

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

2024_04464_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET - 27ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Pierre COCHET en qualité de 28ème Adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 23/0233/AGE du 5 mai 2023 décidant que les Adjoints au Maire élus le 21 décembre 2020 avanceront d'un rang dans l'ordre du tableau à compter du 6ème Adjoint,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2020_03132_VDM en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 28ème Adjoint au Maire,
Vu l'arrêté n°2023_01390_VDM en date du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire,

Article 1 L'arrêté n°2023_01390_VDM en date du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Jean-Pierre COCHET reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge:
- les risques majeurs,
- la sécurité événementielle,
- la commission de sécurité,
- les ERP,
- l'économie et l'attractivité économique,
- le tourisme durable,
- l'économie sociale et solidaire,
- les congrès,
- les technopôles et zones d'entreprise.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables:
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle- ci est citée.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

2024_04465_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2020_03124_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée,
Vu l'arrêté n°2023_01415_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée,

Article 1 L'arrêté n° 2023_01415_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne l'emploi des jeunes. Dans le cadre de cette délégation, Madame Josette FURACE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables:
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

2024_04466_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Sami BENFERS - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2022_00539_VDM du 2 mars 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Sami BENFERS, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2023_01420_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Sami BENFERS, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2024_04464_VDM du 27 janvier 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint,

Article 1 L'arrêté n° 2023_01420_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Sami BENFERS, Conseiller Municipal Délégué est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Sami BENFERS, Conseiller Municipal Délégué auprès de Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint, en ce qui concerne l'économie sociale et solidaire et les taxis. Dans le cadre de cette délégation, Sami BENFERS reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

2024_04467_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Christophe HUGON - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2022_02379_VDM du 18 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2023_01410_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal Délégué,

Article 1 L'arrêté n° 2023_01410_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal Délégué est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne la transparence, l'open data, le système d'information, le numérique municipal, le numérique responsable et la transition numérique. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Christophe HUGON reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables:
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

2024_04468_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Eric SEMERDJIAN - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2021_00506_VDM du 19 février 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric SEMERDJIAN, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2023_01409_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric SEMERDJIAN, Conseiller Municipal Délégué,

Article 1 L'arrêté n° 2023_01409_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Eric SEMERDJIAN, Conseiller Municipal Délégué est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Eric SEMERDJIAN, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne l'innovation sociale, la coproduction de l'action publique, l'emploi et l'insertion. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Eric SEMERDJIAN reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

2024_04470_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Fabien PEREZ - Conseiller Municipal délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2020_03127_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2023_01412_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal Délégué,

Article 1 L'arrêté 2023_01412_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal Délégué est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne les financements européens. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Fabien PEREZ reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables:
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

2025_00002_VDM - Désignation d'un représentant - Établissement Public du Parc National des Calanques - Monsieur Hervé MENCHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : En notre absence, est désigné pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration de l'Établissement Public du Parc National des Calanques :
- Monsieur Hervé MENCHON, 25ème Adjoint au Maire en charge de la biodiversité marine, de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des espaces marins littoraux et insulaires, des plages et des équipements balnéaires, du nautisme, de la voile et de la plongée, du développement de la tradition de la mer et du large

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 23 janvier 2025

2025_00121_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Hedi RAMDANE - 29ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2023_02595_VDM en date du 8 septembre 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Hedi RAMDANE, 29ème Adjoint,

Article 1 L'arrêté 2023_02595_VDM en date du 8 septembre 2023,

portant délégation de fonctions à Monsieur Hedi RAMDANE, 29ème Adjoint au Maire, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Hedi RAMDANE, 29ème Adjoint au Maire, en charge de la jeunesse et des auberges de jeunesse. Dans le cadre de cette délégation, M. Hedi RAMDANE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives aux actions de formation et d'insertion professionnelles des jeunes adultes de 16 à 25 ans en difficulté d'accès à l'emploi, mises en œuvre en lien avec la Mission Locale et l'Ecole de la deuxième chance de Marseille,
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle- ci est citée,
- à la signature des actes décisoires portant passation et modification des contrats de concession de services ou de travaux, y compris les délégations de service public, ainsi qu'aux décisions concernant les partenariats public-privé ou marchés de partenariat

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

2025_00122_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ahmed HEDDADI - 23ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2023_01394_VDM en date du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Ahmed HEDDADI, 23ème Adjoint au Maire,

Article 1 L'arrêté 2023_01394_VDM en date du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Ahmed HEDDADI, 23ème Adjoint au Maire est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Ahmed HEDDADI, 23ème Adjoint au Maire, en charge du lien social, de la vie associative, des centres sociaux, du bel âge, de l'animation urbaine, des centres aérés, des maisons pour tous et de l'accueil collectif de mineurs. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Ahmed HEDDADI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables:
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

2025_00123_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre HUGUET - 7ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2023_01385_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire,

Article 1 L'arrêté n°2023_01385_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire, des activités périscolaires et du projet éducatif territorial (PEDT). Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Pierre HUGUET reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée,
- à la signature des actes décisoires portant passation et modification des contrats de concession de services ou de travaux, y compris les délégations de service public, ainsi qu'aux décisions concernant les partenariats public-privé ou marchés de partenariat.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

2025_00124_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Marie BATOUX - 12ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l' arrêté n°2023_01405_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Marie BATOUX, 12ème Adjointe au Maire,

Article 1 L'arrêté n°2023_01405_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Marie BATOUX, 12ème Adjointe au Maire, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Marie BATOUX, 12ème Adjointe au Maire, en charge des mobilités et de l'éducation populaire. Dans le cadre de cette délégation, Madame Marie BATOUX reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :
- les mobilités actives,
- la voirie,
- le stationnement,
- les transports urbains,
- la circulation,
- les relations avec la Régie des Transports Métropolitains (RTM),
- la voie est libre,
- les rencontres de l'éducation populaire,
- les maisons de la citoyenneté.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée,
- à la signature des actes décisoires portant passation et modification des contrats de concession de services ou de travaux, y compris les délégations de service public, ainsi qu'aux décisions concernant les partenariats public-privé ou marchés de partenariat.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

2025_00125_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN - 20ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_01478_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire,

Article 1 L'arrêté n° 2023_01478_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire, en charge la politique de la ville. Dans le cadre de cette délégation, Madame Audrey GATIAN reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :
- les centres de vacances et les vacances pour tous,
- le comptoir de la victorine.
- la réussite éducative,
- les cités éducatives.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables:
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée.
- à la signature des actes décisoires portant passation et modification des contrats de concession de services ou de travaux, y compris les délégations de service public, ainsi qu'aux décisions concernant les partenariats public-privé ou marchés de partenariat.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

2025_00154_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Sophie GUERARD - 16ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2023_01401_VDM en date du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Sophie GUERARD, 16ème Adjointe au Maire,

Article 1 L'arrêté n°2023_01401_VDM en date du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Sophie GUERARD, 16ème Adjointe au Maire est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Sophie GUERARD, 16ème Adjointe au Maire, en charge de la place de l'enfant dans la ville. Dans le cadre de cette délégation, Madame Sophie GUERARD reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge:
- les crèches et la petite enfance,
- le Conseil Municipal des enfants,
- l'EnJeu,
- les ludothèques.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables:
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

2025_00155_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA - 26ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération n° 24/0377/AGE du 20 septembre 2024 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers

Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2023_01391_VDM en date du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire,

Article 1 L'arrêté n°2023_01391_VDM en date du 12 mai 2023 , portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire, en charge des espaces verts, des parcs et jardins, du retour de la nature en ville, des espaces verts d'accompagnement de voirie, des rues jardins, des jardins pédagogiques, des jardins collectifs, de la végétalisation des cours d'école, des projets d'aménagements paysagers, des trames citadines et des aires de jeux. Dans le cadre de cette délégation, Madame Nassera BENMARNIA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables:
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 janvier 2025

MISSION FINANCEMENTS PARTENARIAUX

25/002 – Acte pris sur délégation - Deux subventions sollicitées auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : - une subvention de Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture d'un montant de 25 826,98 Euros, - une subvention de Fonds régionaux d'un montant de 11 068,70 Euros dans le cadre l'appel à projets FEAMPA « Garde régionale marine – Soutien au recrutement de personnel saisonniers dans les Aires maritimes protégées – 2025 »
(L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2024/0377/AGE du 20 septembre 2024, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2024_03390_VDM du 20 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS :
ARTICLE 1 Sollicite auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention de Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) d'un montant de 25 826,98 € et d'une subvention de fonds régionaux d'un montant de 11 068,70 € dans le cadre de l'appel à projets FEAMPA « Garde régionale marine – Soutien au recrutement de personnel saisonniers dans les Aires maritimes protégées - 2025 » pour le recrutement de 2 agents saisonniers pour renforcer la patrouille maritime de l'Aire maritime protégée Îles du Frioul.
ARTICLE 2 Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

projet	estimation du projet	aides sollicitées	autres aides publiques indicatives	montant a charge de la ville
garde marine 2025 - aire marine protégée iles du frioul	36 895,68 € ht	25 826,98 € (feampa) 11 068,70 € (région)	0 €	0 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.
ARTICLE 3 Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.
Fait le 9 janvier 2025

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

N° 2025_00065_VDM Arrêté portant réglementation des usages autour des prélèvements de « l'enquête de recherche scientifique sur les Catalans »,le mercredi 29 janvier 2025, possibilité de report le mercredi 5 février 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 203/2023 du 28 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2024_01584_VDM du 23 mai 2004 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques,
des îles et îlots.
Vu l'arrêté municipal N°2024_01124_VDM du 16 mai 2024 de la commune de Marseille portant réglementation de la surveillance de baignade de la commune de Marseille 2024.
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et Vu pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côte françaises de méditerranée.
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.
Considérant qu'il convient de faciliter les prélèvements pour « l'enquête de recherche scientifique », organisée par l'« Institut Méditerranéen d'Océanologie », le mercredi 29 janvier 2025, possibilité de report le mercredi 5 février 2025.
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

ARRÊTONS
Article 1 Autorisons les prélèvements sur la plage des Catalans pour l'enquête de recherche scientifique, le mercredi 29 janvier 2025, possibilité de report le mercredi 5 février 2025 de 7h00 à 19h00. (annexe 1)
Article 2 L'organisateur de l'évènement l'« Institut Méditerranéen d'Océanologie » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur terre, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.
Article 3 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.
Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.
Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.
Article 6 Madame la Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 23 janvier 2025

DIRECTION DE LA CULTURE

25/006 – Acte pris sur délégation - Acceptation du don de Madame Julie RICHARD d'un ensemble de partitions de piano et d'un ensemble de manuscrits et tapuscrits de Jean-Claude IZZO
(L.2122-22-9°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal autorisant le Maire à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23.
Vu l'arrêté n°21/00821/VDM en date du 8 avril 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, Adjoint au Maire, en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma.
CONSIDERANT
Les membres de l'ancien collège dirigeant de l'association la Tchatche, donateurs, souhaitent faire don, à la Ville de Marseille de différents ouvrages.
Le don est constitué :
de la collection complète du journal satyrique local « Le Ravi »soit les 207 n° parus entre juin 2003 et juin 2022 ainsi que 3 plaques d'imprimerie
DECIDONS
ARTICLE 1 Est accepté le don de la collection complète du journal « le Ravi » et 3 plaques d'imprimerie par les membres de l'ancien collège dirigeant de l'association la Tchatche composé de Monsieur Jean-François POUPELIN, Madame Camille FLODERER, Monsieur Philippe CROS.
ARTICLE 2 Les objets composant ce don, sans conditions, seront portés sur l'inventaire des collections des Bibliothèques de Marseille.
Fait le 16 janvier 2025

DGA VILLE VILLE AU QUOTIDIEN

DIRECTION DU CADRE DE VIE

2025_00037_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public de M. RENAUDIN Eddy - reprise cadre loi Pinel de l'AOT de Mme TEMDJIRT Assia

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu la demande n° A24 – 002926 enregistrée le 25/11/2024 de Mme TEMDJIRT Assia de céder son activité à M. RENAUDIN Eddy.
Vu la demande n° A24 – 002926 enregistrée le 25/11/2024 de M. RENAUDIN Eddy de reprendre l'autorisation de Mme TEMDJIRT Assia en l'état.
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,
Considérant Vu la demande n° A24 – 002926 enregistrée le 25/11/2024 de M. RENAUDIN Eddy demeurant 15 rue de l'audience – 13011 Marseille.
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande

Article 1 : La Ville de Marseille autorise M. RENAUDIN Eddy, immatriculé au registre du Commerce sous le n°934 792 326 00019, demeurant au 15 rue de l'audience – 13011 Marseille à installer un camion boutique de marque Renault, immatriculé CH-146- JY selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de VENTE DE PIZZAS ET DE SANDWICHS. • Lundi : Face au 27 avenue des pâquerettes (13013) de 09h00 à 16h30 ET au 51 chemin de St Mitre à Four de Buze de 17h00 à 22h00 (13013) • Mardi : Face au 27 avenue des pâquerettes (13013) de 09h00 à 16h30 ET au 51 chemin de St Mitre à Four de Buze de 17h00 à 22h00 (13013) • Mercredi : Face au 27 avenue des pâquerettes (13013) de 09h00 à 16h30 ET au 51 chemin de St Mitre à Four de Buze de 17h00 à 22h00 (13013) • Jeudi : Face au 27 avenue des pâquerettes (13013) de 09h00 à 16h30 ET au 51 chemin de St Mitre à Four de Buze de 17h00 à 22h00 (13013) • Vendredi : Face au 27 avenue des pâquerettes (13013) de 09h00 à 16h30 ET au 51 chemin de St Mitre à Four de Buze de 17h00 à 22h00 (13013) • Samedi : Avenue du Parc Borély, à l'entrée du parc (13008) de 10h00 à 18h00. • Dimanche et jours fériés : Avenue du Parc Borély, à l'entrée du parc (13008) de 10h00 à 18h00. Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public.

Article 2 : Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. RENAUDIN Eddy, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti jusqu'au 31/12/2025 à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le camion boutique devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts de camion boutique sont interdits.

Article 7 : La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 9 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 10 : Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 : Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 : Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, leprésent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 07 janvier 2025

2025_00038_VDM - Arrêté portant révocation de Mme TEMDJIRT Assia - cession cadre loi Pinel vers M. RENAUDIN Eddy

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'autorisation d'emplacement n°2023_00061_EPM en date du 09/03/2023, délivré à Mme TEMDJIRT Assia domicilié 13 rue de la Calebasse – 13013 Marseille Titulaire d'emplacements publics catégorie CAMION BOUTIQUE situés : Face au 27 avenue des pâquerettes (13013), 51 chemin de St Mitre à Four de Buze (13013), Avenue du parc Borély – face à l'entrée du parc (13008).
Vu la demande n° A24 – 002926 enregistrée le 25/11/2024 de Mme TEMDJIRT Assia de céder son activité à M. RENAUDIN Eddy.
Vu la demande n° A24 – 002926 enregistrée le 25/11/2024 de M. RENAUDIN Eddy de reprendre l'autorisation de Mme TEMDJIRT Assia en l'état.
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Article 1 : L'autorisation d'emplacement n°2023_00061_EPM datée du 09/03/2023, accordée à Mme TEMDJIRT Assia est abrogée. Mme TEMDJIRT Assia ne sera plus autorisé à installer un camion boutique de marque Peugeot immatriculé EM-960-EV aux adresses suivantes : • Face au 27 avenue des pâquerettes (13013), • 51 chemin de St Mitre à Four de Buze (13013), • Avenue du parc Borély – face à l'entrée du parc (13008).

Article 2 : La prise d'effet de la décision de révocation définitive est fixée dès la remise à l'intéressé soit :
- du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéresse
- de l'accusé de réception postal, valant date de notification des présentes au contrevenant

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 janvier 2025

2025_00090_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - collectif 7 octobre - course des enfants pour les 2 ans de KFIR - 19 janvier 2025 - parc Maison blanche - FG202500026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 8 janvier 2025 par le : Collectif 7 octobre, domicilié au : 39 rue Broca 75005 Paris 05, représenté par : Madame Aurélie ASSOULINE Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Course des Enfants pour les 2 ans de KFIR» présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de la Maison Blanche (13009), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, une structure en ballon, un parcours et une annexe technique. Ce dispositif inclut un stand de vente de produits (casquettes, tee shirts, bijoux…) entièrement géré par le Collectif 7 octobre, dont les bénéfices serviront à la défense de la cause humanitaire et caritative recherchée à l'occasion de la course des enfants. Selon la programmation suivante : Montage : le 19 janvier 2025 de 12h à 14h Manifestation : le 19 janvier 2025 de 14h à 15h30 Démontage : le 19 janvier 2025 de 15h30 à 16h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Course des Enfants pour les 2 ans de KFIR » par le : Collectif 7 octobre, domicilié au : 39 rue Broca 75005 Paris 05, représenté par : Madame Aurélie ASSOULINE Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2025

2025_00096_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 9 rue Danton 13003 Marseille - SOLEAM - Compte n° 105932 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0056 déposée le 13 janvier 2025 par SOLEAM domiciliée 49 La Canebière 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 9 rue Danton 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 03253P0 et ses prescriptions en date du 13 novembre 2023.
Considérant l'arrêté du permis de démolir n° PD 013055 23 0060P0 et ses prescriptions en date du 21 novembre 2023. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté de la Mobilité urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOLEAM domiciliée 49 La Canebière 13001 Marseille lui est accordé au 9 rue Danton 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement de véhicules du 01/01/2025 au 28/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 3 m, saillie 2 m, dans l'emprise de laquelle sera installé une benne et un échafaudage aux dimensions suivantes : longueur 2,50 m, hauteur 1,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105932

Fait le 14 janvier 2025

2025_00097_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 101 Promenade Georges Pompidou 13008 Marseille - MENDO 5 - Compte n° 107056 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2025/0018 déposée le 7 janvier 2025 par MENDO 5 domiciliée 101 promenade Georges Pompidou 13008 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 101 promenade Georges Pompidou 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Le redevable s'engage à contacter la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, afin d'obtenir un arrêté avec les dates sus-citées.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 101 promenade Georges Pompidou 13008 Marseille est consenti à MENDO 5. Date prévue d'installation du 27/01/2025 au 27/02/2025.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance..

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°107056

Fait le 14 janvier 2025

2025_00098_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 102 avenue Roger Salengro - angle rue Nouvelle 13003 Marseille - GESPAC IMMOBILIER - Compte n° 107053 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/15 déposée le 7 janvier 2025 par GESPAC IMMOBILIER domiciliée 95 rue Borde 13008 Marseille Cedex 8,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 102 avenue Roger Salengro – angle rue Nouvelle 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 03372P0 et ses prescriptions en date du 21 novembre 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GESPAC IMMOBILIER domiciliée 95 rue Borde 13008 Marseille Cedex 8 lui est accordé au 102 avenue Roger Salengro – angle rue Nouvelle 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage à l'étage du 27/01/2025 au 01/04/2025 aux dimensions suivantes : Côté boulevard Salengro : Longueur 21 m, hauteur 21 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Hauteur à compter du trottoir 24 m (hauteur de l'étage). Passage restant pour la circulation des piétons sur le trottoir 3 m. Côté rue Nouvelle : Longueur 9 m, hauteur 21 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Hauteur à compter du trottoir 24 m (hauteur de l'étage). Passage restant pour la circulation des piétons sur le trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera suspendu à des poutres horizontales, solidement fixées et amarrées sur les corniches de façade. Ce dispositif sera muni d'un pont de protection étanche ainsi que garde- corps muni de matière plastique résistante afin d'éviter toute projection ou chute d'objets. Il sera éclairé la nuit en particulier à ses extrémités. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°107053

Fait le 14 janvier 2025

2025_00099_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 3 rue du Docteur Simone Sedan 13005 Marseille - Madame PUJOL - Compte n° 107067 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 202543 déposée le 10 janvier 2025 par Madame Sylvie PUJOL domiciliée 10 rue Jules Gontard 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 3 rue du Docteur Simone Sedan 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Sylvie PUJOL domiciliée 10 rue Jules Gontard 13005 Marseille lui est accordé au 3 rue du Docteur Simone Sedan 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 17/01/2025 au 31/01/2025 qui sera installée sur la ou les places de stationnement de véhicules aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 12 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture an- graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scelléau sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°107067

Fait le 14 janvier 2025

2025_00100_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 18 rue Haxo - angle rue Dumarsais 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 106484 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0025 déposée le 8 janvier 2025 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 18 rue Haxo – angle rue Dumarsais 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 02243P0 et ses prescriptions en date du 20 septembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 129 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 18 rue Haxo – angle rue Dumarsais 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/02/2025 au 31/03/2025 aux dimensions suivantes : Côté 18 rue Haxo : Longueur 13 m, hauteur 17,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Côté angle rue Dumarsais : Longueur7,20 m, hauteur 17,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de- chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106484

Fait le 14 janvier 2025

2025_00104_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ville de Marseille - prise de fonction de monsieur le préfet - 20 janvier 2025 - Porte d'Aix, place Jules Guesde - F202500030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant

délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 8 janvier 2025 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville Quai du Port 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Benoît PAYAN Maire de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Prise de Fonction de Monsieur le Préfet », organisée par la Ville de Marseille , présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera Porte d'Aix place Jules Guesde (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Installation protocolaire : avec pupitre, sonorisation, potelets, barrières vauban et pose de GBA. Avec la programmation ci-après : Montage : le 20 janvier 2025 de 8h à 10h30 Manifestation : le 20 janvier 2025 de 10h30 à 11h30 Démontage : le 20 janvier 2025 de 11h30 à 13h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Prise de Fonction de Monsieur le Préfet » par : la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville Quai du Port 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Benoit PAYAN Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 janvier 2025

2025_00105_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association heart color music – vivre ensemble à malpassé – 25 janvier 2025 – Place des écoles, rue Alida Rouffe - fg202402252

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 6 décembre 2024 par : l'Association Heart color Music, domiciliée : Les Cyprès A3 16 rue Marathon 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Lucien BERTOLINA Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Vivre Ensemble à Malpassé » est organisée par l'Association Heart color Music dans le cadre d'un Appel à projets de la Ville de Marseille,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Vivre Ensemble à Malpassé » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place des écoles rue Marathon, rue Alida Rouffe 13013 Marseille, conformément au plan ci- joint : des tables, des chaises, une scène et des grilles cadis. Selon la programmation suivante : Montage : le 25 janvier 2025 de 7h30 à 9h30 Manifestation : le 25 janvier 2025 de 10 à 18h Démontage : le 25 janvier 2025 de 18h à 22h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Vivre Ensemble à Malpassé » reportée le 25 janvier 2025 par : l'Association Heart color Music, domiciliée : Les Cyprès A3 16 rue Marathon 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Lucien BERTOLINA Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par intérim , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 janvier 2025

2025_00106_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Direction du Protocole de la Ville de Marseille - anniversaire de l'évacuation et de la déportation des populations du Vieux-port et de l'Opéra – 26 janvier 2025 – place du 23 janvier 1943 Fortuné Sportiello et parvis de l'Opéra – F202402259

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 9 décembre 2024 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la commémoration de l'anniversaire de l'évacuation et de la déportation des populations du Vieux-port et de l'Opéra, organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du 23 janvier 1943 Fortuné Sportiello (13002) et sur le parvis de l'Opéra (13001), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un pupitre, une sonorisation et des porte-gerbes. Avec la programmation ci-après : Montage : le 26 janvier 2025 de 7h30 à 9h30 (Place du 23 janvier 1943), de 10h à 11h10 (Parvis de l'Opéra) Manifestation : le 26 janvier 2025 de 9h30 à 10h45 (Place du 23 janvier 1943), de 11h10 à 12h15 (Parvis de l'Opéra) Démontage : le 26 janvier 2025 de 10h45 à 12h (Place du 23 janvier 1943), de 12h15 à 13h30 (Parvis de l'Opéra) Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'anniversaire de l'évacuation et de la déportation des populations du Vieux-port et de l'Opéra, par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée au : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02)

mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 janvier 2025

2025_00107_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association art collection organisation - festival vintage – les 26 janvier, 23 février et 30 mars 2025 - cours d'Estienne D'Orves – F202401855

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 29 septembre 2024 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 20 stands d'exposants professionnels, à l'aide de tables, tréteaux et barnums, sur le cours d'Estienne d'Orves, les 26 janvier, 23 février et 30 mars 2025, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Festival Vintage, par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants à jour de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 8h à 19h et de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 199 Marché thématique – 6€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et

poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle de l'Espace Public - Service « Foires, Animations et Événements ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 janvier 2025

2025_00108_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Ville de Marseille - Mon stage, c'est Marseille - place Bargemon – 20 janvier 2025 - f202402274

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 12 décembre 2024 par : La Direction des Relations Internationales de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Michèle RUBIROLA Première Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que l'événement « Mon stage, c'est Marseille » organisé par la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands d'informations et de démonstrations à l'aide de véhicules, de tables et de chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 20 janvier 2025 de 13h30 à 16h (et de 6h30 à 18h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Mon stage, c'est Marseille » par : La Direction des Relations Internationales de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Michèle RUBIROLA Première Adjointe au Maire. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 11 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 janvier 2025

2025_00115_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - 49 rue Neuve Sainte Catherine 13007 - VVS sas - compte 106633-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1584 reçue le 05/11/2024 présentée par VVS SAS, représentée par SIGNOLI Jean-Charles, domiciliée 49 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante 49 RUE NEUVE SAINTE CATHERINE 13007 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SIGNOLI Jean-Charles représentant la société VVS SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 49 RUE NEUVE SAINTE CATHERINE 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur deux places de stationnement Façade : 11 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 22 m² Suivant plan AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement

au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° :106633-00
Fait le 16 janvier 2025

2025_00116_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - modification terrasse - 11A crs d'Estienne d'Orves 13001 - Frar sarl - compte 66981-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté N°2020_02510_VDM en date du 27/10/2020
Vu la demande 2024/00657 reçue le 26/04/2024 présentée par FRAR SARL, représentée par BONNAFOUX Anthony, domiciliée 11A crs d'Estienne d'Orves 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BISTROT L'HORLOGE 11A CRS D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté N°2020_02510_VDM en date du 27/10/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 Monsieur BONNAFOUX Anthony représentant la société FRAR SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 11A CRS D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce T1 : Façade : 7,80 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 14 m² T2 : Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 14 m²
- une terrasse détachée du commerce, délimitée par des jardinières, fermée par des bâches hivernales reliées aux parasols T3 : Façade : 9 m Saillie / Largeur : 6,70 m Superficie : 60 m²
Suivant plan joint

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 66981-04

Fait le 16 janvier 2025

2025_00118_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & sapine - 2 rue Saint Mathieu - angle rue du Timon & rue du Petit Puits 13002 Marseille - Société D'ENCO - Compte n° 107072 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0050 déposée le 10 janvier 2025 par SOCIÉTÉ D'ENCO domiciliée 2 rue de Suez 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une sapine au 2 rue Saint Mathieu – angle rue du Timon et rue du Petit Puits 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le récépissé de dépôt, d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 02922P0 et ses prescriptions en date du 12 septembre 2024.
Considérant la majoration du délai d'instruction d'une déclaration préalable initiale de travaux n° DP 013055 24 02922P0 et ses prescriptions en date du 13 septembre 2024.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 septembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOCIÉTÉ D'ENCO domiciliée 2 rue de Suez 13007 Marseille lui est accordé au 2 rue Saint Mathieu – angle rue du Timon et rue du Petit Puits 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 30/01/2025 au 28/02/2025 aux dimensions suivantes : Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er échafaudage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 8,50 m et une longueur de 15 m rue Saint Mathieu et 5 m rue du Timon et rue du Petit Puits. Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection parfaitement étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Une sapine sera installée à l'intérieur de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur. Elle sera munie d'un pont de protection parfaitement étanche. Un panneau sera apposé afin d'obliger les usagers les usagers à emprunter le trottoir d'en face. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°107072

Fait le 16 janvier 2025

2025_00119_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - palissade & benne - 161 rue Horace Bertin 13005 Marseille - SYNDIC MICHEL DE CHABANNES - Compte n° 107071 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0049 déposée le 10 janvier 2025 par SYNDIC MICHEL DE CHABANNES domicilié 45 rue Edmond Rostand BP 19 - 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une palissade et d'une benne, période estimée du 27/01/2025 au 30/04/2025 au 161 rue Horace Bertin 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SYNDIC MICHEL DE CHABANNES domicilié 45 rue Edmond Rostand BP 19 - 13006 Marseille lui est accordé au 161 rue Horace Bertin 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,87 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement de véhicules aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 20 m² (sur deux places de stationnement). L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions afin d'interdire l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux et dans l'emprise de la palissade. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107071

Fait le 16 janvier 2025

2025_00120_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sapine - palissade - benne - poulie de service -39 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille - Cabinet BACHELLERIE - Compte n° 107073 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0055 déposée le 13 janvier 2025 par Cabinet BACHELLERIE domicilié 9 avenue de Saint Julien 13012 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une sapine, d'une palissade, d'une benne et d'une poulie de service échafaudage de pied et d'une poulie de service au 39 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BACHELLERIE domicilié 9 avenue de Saint Julien 13012 Marseille lui est accordé au 39 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une sapine d'accès du 24/01/2025 au 15/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 2,80 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir : 2,40 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier, devant la sapine devra rester libre en permanence de jjour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la dévier. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade qui sera installée sur une ou des places de stationnement de véhicules du 24/01/2025 au 15/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 8,50 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 17 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Une benne de 6m² sera installée à l'intérieur de la palissade. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107073

Fait le 16 janvier 2025

2025_00128_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Centre Culturel Méditerranéen de Marseille - 2C2M - Cérémonie pose de la première pierre - 25 janvier 2025 - 11- 13 Place Bougainville - F202500053

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 13 janvier 2025 par le : Centre Culturel Méditerranéen de Marseille - 2C2M, domicilié au : 130 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Azzedine AINOUCHE Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant au 11-13, Place Bougainville (13015), conformément au plan ci-joint : Mise en place de grands parasols, d'une petite sonorisation, de tables et de chaises. Selon la programmation suivante : Montage : le 25 janvier 2025 de 9h à 9h30 Manifestation : le 25 janvier 2025 de 9h30 à 12h Démontage : le 25 janvier 2025 de 12h à 12h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Cérémonie pose de la première pierre » par le : Centre Culturel Méditerranéen de Marseille - 2C2M, domicilié au : 130 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Azzedine AINOUCHE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par Intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 janvier 2025

2025_00131_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue des Trois Mages 13006 Marseille - Cabinet DALLAPORTA - Compte n° 107065 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0041 déposée le 9 janvier 2025 par Cabinet DALLAPORTA domicilié 76 rue Sainte 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue des Trois Mages 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DALLAPORTA domicilié 76 rue Sainte 13007 Marseille lui est accordé au 12 rue des Trois Mages 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 27/01/2025 au 11/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 13 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réparation sur la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°107065

Fait le 17 janvier 2025

2025_00132_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue Guibal 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n° 107075 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0059 déposée le 14 janvier 2025 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau - BP 91872 – 13221 Marseille Cedex 01,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied date estimée du 27/01/2025 au 21/02/2025 au 16 rue Guibal 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 03220P0 et ses prescriptions en date du 9 octobre 2024 (date de dépôt).

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau - BP 91872 – 13221 Marseille Cedex 01 lui est accordé au 16 rue Guibal 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une reprise des fissures sur façade de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107075

Fait le 17 janvier 2025

2025_00133_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 75 rue Francis Davso 13001 Marseille - SARL BEN SALA - Compte n° 009484 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0060 déposée le 14 janvier 2025 par SARL BEN SALAH domiciliée 75 rue Francis Davso 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade et d'une benne au 75 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SARL BEN SALAH domiciliée 75 rue Francis Davso 13001 Marseille lui est accordé au 75 rue Francis Davso 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement de véhicules du 24/01/2025 au 15/02/2025 aux dimensions suivantes : L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au retrait et évacuation de mobilier et d'encombrants métalliques.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 009484

Fait le 17 janvier 2025

2025_00134_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 205 rue d'Endoume 13007 Marseille - SOCIÉTÉ D'AMÉLIORATION DU PATRIMOINE - Compte n° 107085 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0072 déposée le 15 janvier 2025 par Société d'Amélioration du Patrimoine domiciliée 255 rue Cornaline – Pole d'Activités d'Eguilles 13510 Eguilles,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 205 rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescription en date du 22 novembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société d'Amélioration du Patrimoine lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 22/01/2025 au 22/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 9,50 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107085

Fait le 17 janvier 2025

2025_00135_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 4 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille - SCI PUGET 27 - Compte n° 107057 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/19 déposée le 7 janvier 2025 par SCI PUGET 27 domiciliée 27 cours Pierre Puget 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 4 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI PUGET 27 domiciliée 27 cours Pierre Puget 13006 Marseille lui est accordé au 4 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement de véhicules du 21/01/2025 au 11/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 16 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107057

Fait le 17 janvier 2025

2025_00136_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & sapine - 446 rue Paradis 13008 Marseille - Monsieur COUDRE - Compte n° 107070 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/48 déposée le 15 janvier 2025 par Monsieur Pierre COUDRE domicilié 58 rue Saint Ferréol 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 446 rue Paradis 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Pierre COUDRE domicilié 58 rue Saint Ferréol 13001 Marseille lui est accordé au 446 rue Paradis 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/01/2025 au 20/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 24 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de La circulation des piétons se fera sur le trottoir côté chantier sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une restructuration sous face du balcon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107070

Fait le 17 janvier 2025

2025_00137_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 8 rue Perlet 13007 Marseille - Monsieur ALLIO - Compte n° 107090 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0080 déposée le 8 janvier 2025 par Monsieur Joël ALLIO domicilié 18 rue Léon Charve 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 8 rue Perlet 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Joël ALLIO domicilié 18 rue Léon Charve 13007 Marseille lui est accordé au 8 rue Perlet 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux

seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur une ou des places de stationnement du 20/01/2025 au 20/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 12 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'évier l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation globale.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107090

Fait le 17 janvier 2025

2025_00138_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 11 rue Jules Moulet 13006 Marseille - Madame GAUDRY - Compte n° 107089 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0078 déposée le 15 janvier 2025 par Madame Marion GAUDRY domiciliée 2 rue Crudere 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 11 rue Jules Moulet 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Marion GAUDRY domiciliée 2 rue Crudere 13006 Marseille lui est accordé au 11 rue Jules Moulet 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 20/01/2025 au 28/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 20 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure .

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107089

Fait le 17 janvier 2025

2025_00139_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades, benne & sapine - 5 Place de la Joliette - angle rue Robert Schuman & rue Mazenod 13002 Marseille - ICADE - EMGP - Compte n° 106614 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0030 déposée le 9 janvier 2025 par ICADE - EMGP domiciliée 27 rue Camille Desmoulins 92130 Issy-Les - Moulineaux,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose de palissades, d'une benne, d'une sapine, d'un échafaudage de pied au 5 place de la Joliette – angle rue Robert Schuman et rue Mazenod 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 septembre 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ICADE – EMGP domiciliée 27 rue Camille Desmoulins 92130 Issy-Les - Moulineaux lui est accordé au 5 place de la Joliette – angle rue Robert Schuman et rue Mazenod 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : En 1 er Lieu : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 18/01/2025 au 06/02/2025 sur trois places de stationnement au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux et afin d'y accueillir une base de vie, une benne et un dépôt de matériaux aux dimensions suivantes : Longueur 17 m, hauteur 2,30 m, saillie 3 m, surface 51 m². Largeur du trottoir 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffitis. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 18/01/2025 au 06/02/2025 aux dimensions suivantes : Côté avenue Robert Schuman : Longueur 18 m, hauteur 24 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m. Côté place de la Joliette : Longueur 30 m, hauteur 24 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m. Par ailleurs au droit de l'immeuble au n°63 avenue Robert Schuman, une sapine sera installée à l'intérieur de l'échafaudage (hauteur 21 m) et sur le pont métallique au 1er niveau (longueur 3 m, hauteur 4 m, saillie 2,50 m. Largeur du trottoir 4 m) avec une libre circulation des piétons dessous. Les dispositifs ainsi établis seront munis de ponts de protection parfaitement étanches afin de

permette d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et la plateforme en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il seront, en outre, entourés de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. En 2ème Lieu : Une palissade sera ensuite installée à partir du 6/02/2025 au 27/06/2025 rue Mazenod aux dimensions suivantes : Longueur 17 m, hauteur 2,30 m, saillie 3 m. Largeur du trottoir 4 m. A l'intérieur de la palissade, un échafaudage sera mis en place aux dimensions suivantes : Longueur 17 m, hauteur 24 m, saillie 1 m, largeur du trottoir 4 m. Une sapine sera jointe à l'échafaudage, ainsi qu'un lift. Les piétons utiliseront le trottoir devant la palissade en toute sécurité. Le dispositif sera ainsi muni de ponts de protection parfaitement étanche et de filets de protection résistants. Enfin, une base de vie et du stationnement pourront être installés sur des places de stationnement face au chantier rue Mazenod, après accord de la Mobilité Urbaine. Une palissade délimitera cette zone neutralisée. Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 12,30 m à hauteur du n° 47. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106614

Fait le 17 janvier 2025

2025_00141_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse (tdn) - chez tim - 1 A pce du Quatre Septembre 13007 - Chez Tim sarl - compte 39068-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1583 reçue le 04/11/2024 présentée par CHEZ TIM SARL, représentée par REINSON Tim , domiciliée 1A pce du Quatre Septembre 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 1A PCE DU QUATRE SEPTEMBRE 13007 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur REINSON Tim représentant la société CHEZ TIM SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1A PCE DU QUATRE SEPTEMBRE 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 2 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 8 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 39068-02

Fait le 17 janvier 2025

2025_00142_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - renouvellement terrasse - Chez Léo - 268 bd du Redon 13009 - Persico Léo - compte 103372-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2023_01437_VDM en date du 16/05/2023
Vu la demande 2024/1704 reçue le 25/11/2024 présentée par PERSICO Léo, domicilié 13 av Rimbaud 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CHEZ LEO 268 BD DU REDON 1300 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur PERSICO Léo est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 268 BD DU REDON 13009 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 10 m² Suivant plan AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103372-00

Fait le 17 janvier 2025

2025_00143_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - sandwicherie - 20 crs Pierre Puget 13006 - Make your burger sas - compte 106190-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1070 reçue le 12/07/2024 présentée par MAKE YOUR BURGER SAS, représentée par BENKHEDIM Adel, domiciliée 20 crs Pierre Puget 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 20 CRS PIERRE PUGET 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BENKHEDIM Adel représentant la société MAKE YOUR BURGER SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 20 CRS PIERRE PUGET 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sans délimitation ni couverture sur le terre plein face au commerce Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 18 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis

des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 106190-00

Fait le 17 janvier 2025

2025_00145_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - L'instant Gourmet - 7 bd Baille 13006 - Castel Baille sas - compte 74262-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1639 reçue le 14/11/2024 présentée par CASTEL BAILLE SAS, représentée par BANOUB Rémy, domiciliée 7 boulevard Baille 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : L'INSTANT GOURMET 7 BOULEVARD BAILLE 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BANOUB Rémy représentant la société CASTEL BAILLE SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 7 BOULEVARD BAILLE 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,40 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 5 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant

la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° :74262-02

Fait le 17 janvier 2025

2025_00146_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création étalage - boucherie Assaada - 377 bd National 13003 - Assaada 2 sas - compte 17213-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1851 reçue le 19/12/2024 présentée par ASSAADA 2 SAS, représentée par CHENNI Nasr-Eddine, domiciliée 377 bd National 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOUCHERIE ASSAADA 377 BD NATIONAL 13003 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur CHENNI Nasr-Eddine représentant la société ASSAADA 2 SAS est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 377 BD NATIONAL 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : deux étalages de fruits et légumes contre le commerce E1 Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 1,05 m² E 2 Façade : 2,60 m Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 1,82 m² suivant plan

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'nnarticle 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la

redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 17213-02

Fait le 17 janvier 2025

2025_00147_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 248 rue Paradis 13006 Marseille - Centre Provençal de Gestion Immobilière - Compte n° 106383 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0088 déposée le 16 janvier 2025 par Centre Provençal de Gestion Immobilière domicilié 98 rue Grignan 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 248 rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Centre Provençal de Gestion Immobilière domicilié 98 rue Grignan 13006 Marseille lui est accordé au 248 rue Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/02/2025 au 30/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 12,50 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et devant l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. De même, une palissade sera installée sur une ou des places de stationnement au droit du chantier du 01/02/2025 au 30/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 24 m, hauteur au moins 2 m, largeur 2 m, surface 48 m². Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L »accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de réparation structurelles.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la

redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106383

Fait le 17 janvier 2025

2025_00148_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 109 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Madame CECILLON - Compte n° 107054 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0016 déposée le 7 janvier 2025 par Madame Julia CECILLON domiciliée 109 boulevard Longchamp 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 109 boulevard Longchamp 13001 Marseille 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.
Vu l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 100125-251224.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Julia CECILLON domiciliée 109 boulevard Longchamp 13001 Marseille lui est accordé au 109 boulevard Longchamp 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 10 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107054

Fait le 17 janvier 2025

2025_00149_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 183 boulevard Baille 13005 Marseille - SQUARE HABITAT - CABINET LIEUTAUD - Compte n° 107074 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0057déposée le 15 janvier 2025 par SQUARE HABITAT – CABINET LIEUTAUD domicilié 10 place de la Joliette – Les Docks Village Atrium 10,4 - 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 183 boulevard Baille 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 03431P0 et ses prescriptions en date du 2 décembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SQUARE HABITAT – CABINET LIEUTAUD domicilié 10 place de la Joliette – Les Docks Village Atrium 10,4 - 13002 Marseille lui est accordé au 183 boulevard Baille 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 31/01/2025 au 21/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 13,50 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sur le trottoir côté chantier, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade sur rue.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107074

Fait le 17 janvier 2025

2025_00150_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 67 à 75 boulevard Rabatau - & 194 rue du Rouet 13008 Marseille - MICHEL DE CHABANNES SYNDIC - Compte n° 107081 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0067 déposée le 14 janvier 2025 par MICHEL DE CHABANNES SYNDIC domicilié 45 rue Edmond Rostand BP 19 – 13447 Marseille Cedex 06,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose de deux échafaudages de pied au 67 à 75 boulevard Rabatau et 194 rue du Rouet 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 03340P0 et ses prescriptions en date du 23 novembre 2022.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MICHEL DE CHABANNES SYNDIC domicilié 45 rue Edmond Rostand BP 19 – 13447 Marseille Cedex 06 lui est accordé au 67 à 75 boulevard Rabatau et 194 rue du Rouet 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 67 à 75 boulevard Rabatau : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 27/01/2025 au 01/07/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 68 m, hauteur 21 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage. Il sera muni muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Côté 194 rue du Rouet : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 27/01/2025 au 01/07/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 21 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage. Il sera muni muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107081

Fait le 17 janvier 2025

2025_00151_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 24 boulevard Tèlléne 13007 Marseille - Madame ASENCIO - Compte n° 107080 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0064 déposée le 14 janvier 2025 par Madame Dominique ASENCIO domiciliée 24 boulevard Téllène 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 24 boulevard Téllène 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 24 01851P0 et ses prescriptions en date du 21 juillet 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Dominique ASENCIO domiciliée 24 boulevard Téllène 13007 Marseille lui est accordé au 24 boulevard Téllène 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 22/01/2025 au 03/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 11 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et devant l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. De même, une palissade sera installée sur une ou des places de stationnement de véhicules, au niveau 21 du 21 boulevard téllene 13007 Marseille du 22/01/2025 au 03/03/2025 aux dimensions suivantes. Longueur 5 m, hauteur au moins 2 m, largeur 2 m, soit une surface de 10 m². Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux sur la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107080

Fait le 17 janvier 2025

2025_00152_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 2 rue Pablo Picasso - Angle rue Protis 13007 Marseille - Monsieur MARCHI - Compte n° 107069 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0047 déposée le 10 janvier 2025 par Monsieur Baptiste MARCHI domicilié 2 rue Pablo Picasso 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage et d'une palissade au 2 rue Pablo Picasso et angle rue Pablo Piccasso – rue Protis 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Baptiste MARCHI domicilié 2 rue Pablo Picasso 13008 Marseille lui est accordé au 2 rue Pablo Picasso et angle rue Pablo Piccasso – rue Protis 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 2 rue Pablo Picasso : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 30/01/2025 au 30/03/2025 aux dimensions suivantes : A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 3,50 m et une longueur de 11 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Côté angle rue Pablo Picasso- rue Protis : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement de véhicules du 30/01/2025 au 30/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m au moins, saillie 3 m, surface 18 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. De même, un échafaudage de pied sera installé à l'intérieur de la palissade du 30/01/2025 au 30/03/2025 aux dimensions suivantes : longueur 6 m, hauteur 5 m, saillie 0,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche. Il sera, en outre, entouré de filets de protection, afin d »éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°107069

Fait le 17 janvier 2025

2025_00153_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création étalage - Kd - 239 boulevard National 13003 - Kd sas - compte 106996-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/01797 reçue le 11/12/2024 présentée par KD SAS, représentée par DBAICH Samir, domiciliée 239 boulevard National 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : KD 239 BOULEVARD NATIONAL 13003 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur DBAICH Samir représentant la société KD SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 239 BOULEVARD NATIONAL 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce Façade : 1,40 m Saillie/Largeur : 0,70 m Superficie: 1 m² Plan joint

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'nnarticle 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 106996-00

Fait le 20 janvier 2025

2025_00157_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 rue Horace Bertin 13005 Marseille (Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 107091 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0083 déposée le 15 janvier 2025 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 22 rue Horace Bertin 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 00334P0 et ses prescriptions en date du 22 mars 2024.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 15 février 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 22 rue Horace Bertin 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/02/2025 au 30/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé au rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107091

Fait le 20 janvier 2025

2025_00164_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 20 rue Baptiste Fouquet 13007 Marseille - Madame ARLET - Compte n° 107088 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0077 déposée le 15 janvier 2025 par Madame Sibylle ARLET domiciliée 20 rue Baptistin Fouquet 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 20 rue Baptistin Fouquet 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 23 03713P0 et ses prescriptions en date du 26 novembre 2023. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Sibylle ARLET domiciliée 20 rue Baptistin Fouquet 13007 Marseille lui est accordé au 20 rue Baptistin Fouquet 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée du 05/02/2025 au 20/06/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 20 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire, afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation complète d'une maison de ville.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107088

Fait le 21 janvier 2025

2025_00165_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 31 rue Coutellerie 13002 Marseille - INTRAMUROS MARSEILLE GESTION - Compte n° 107063 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0036 déposée le 9 janvier 2025 par INTRAMUROS MARSEILLE GESTION domiciliée 7 rue Gustave Ricard 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 31 rue Coutellerie 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 23 00180P et ses prescriptions en date du 22 septembre 2023. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par INTRAMUROS MARSEILLE GESTION ui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 03/02/2025 au 28/03/2025 sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes aux dimensions suivantes : Longueur 8,50 m, hauteur 22 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, à côté de l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. De même, une palissade sera installée sur une ou des places de stationnement devant le n°31 de la rue Coutellerie du 03/02/2025 au 28/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 8m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage, à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107063

Fait le 21 janvier 2025

2025_00166_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue Balthazar Dieudé 13006 Marseille - SQAARE HABITAT - CABINET LIEUTAUD - Compte n° 107077 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0062 déposée le 14 janvier 2025 par SQUARE HABITAT – CABINET LIEUTAUD domicilié 10 place de la Joliette – Les Docks Village Atrium 10.4 - 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 5 rue Balthazar Dieudé 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SQUARE HABITAT – CABINET LIEUTAUD domicilié 10 place de la Joliette – Les Docks Village Atrium 10.4 - 13002 Marseille lui est accordé au 5 rue Balthazar Dieudé 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 03/02/2025 au 02/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 15 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les pr&cautions de sécurité durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sur le trottoir, côté chantier sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107077

Fait le 21 janvier 2025

2025_00167_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 21 rue de Iodi 13006 Marseille - SCI MOOREA - Compte n° 107076 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0061 déposée le 14 janvier 2025 par SCI MOOREA domiciliée 11 boulevard Capus 13012 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 21 rue de Lodi 130068 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI MOOREA domiciliée 11 boulevard Capus 13012 Marseille lui est accordé au 21 rue de Lodi 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement de véhicules du 03/02/2025 au 30/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m , surface 20 m². Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant celle-ci. L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre du jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°107076

Fait le 21 janvier 2025

2025_00168_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 traverse Targuist 13007 Marseille - Madame FEURGARD - Compte n° 107068 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0045 déposée le 10 janvier 2025 par Madame Valérie FEUGARD domiciliée 30 traverse Targuist 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30 traverse Targuist 13007 Marseille 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 04081P0 et ses prescriptions en date du 5 avril 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Valérie FEUGARD domiciliée 30 traverse Targuist 13007 Marseille lui est accordé au 30 traverse Targuist 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 03/02/2025 au 21/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 7 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107068

Fait le 21 janvier 2025

2025_00169_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 37 boulevard de la Liberté 13001 Marseille - CABINET MARTINI & COMPAGNIE - Compte n° 106544 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0081 déposée le 15 janvier 2025 par Cabinet MARTINI & COMPAGNIE domicilié 24 rue Beauvau 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 37 boulevard de la Liberté 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 03517P0 et ses prescriptions en date du 23 décembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet MARTINI & COMPAGNIE domicilié 24 rue Beauvau 13001 Marseille lui est accordé au 37 boulevard de la Liberté 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 03/02/2025 au 02/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10,50 m, hauteur 23 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection totale de la couverture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106544

Fait le 21 janvier 2025

2025_00170_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Pax Massilia - Gaumont production télévision – corniche Kennedy – 28 janvier 2025 - f202500024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 7 janvier 2025 par : la société Gaumont production télévision, domiciliée au : 50 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris, représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une

cantine de tournage sur le parking des Prophètes (359 avenue de la Corniche Kennedy 13007), conformément au plan ci-joint, le 28 janvier 2025 de 7h à 19h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : la société Gaumont production télévision, domiciliée au : 50 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris, représentée par : Monsieur Henri PAUL Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00177_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse (tdn) - Illyrian - 16 pce Jean Jaurès 13001- Jul illyrian sasu - compte 102168-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1672 reçue le 20/11/2024 présentée par JUL ILLYRIAN SASU, représentée par CAKO Fabien, domiciliée 16 pce pce Jean Jaurès 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ILLYRIAN 16 PCE JEAN JAURES 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur DAKO Fabien représentant la société JUL ILLYRIAN SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 16 PCE JEAN JAURES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce. La voie pompiers de 5 m devant la terrasse devra rester libre. Façade : 9 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 36 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 102168-01

Fait le 21 janvier 2025

2025_00178_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - Pizza charly - 36 rue Grand Rue 13002 - Charly Pizza sasu - compte 105262-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1300 reçue le 12/09/2024 présentée par CHARLY PIZZA SASU, représentée par ALIOUI-RODOSSIO Charly, domiciliée 24 rue des Feuillats 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : PIZZA CHARLY 36 RUE GRAND RUE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ALIOUI-RODOSSIO Charly représentant la société CHARLY PIZZA SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 36 RUE GRAND RUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse (A) simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 6,40 m - 1 m entrée Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 5 m² Une terrasse (B) simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,90 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 8 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 105262-01

Fait le 21 janvier 2025

2025_00180_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR ABDELHAFID BENDJENNAT MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI MARCHE DE LA BELLE DE MAI MERCREDI VENDREDI BAZAR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01372_VDM délivré à Monsieur Abdelhafid BENDJENNAT en date du 01/05/2022.
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Monsieur Abdelhafid BENDJENNAT doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Abdelhafid BENDJENNAT immatriculé au Siret sous le N° 503 274 219 00024 du 21/03/2008 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°247 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché de la Belle de Mai – Place Berard Cadenat 13003 – sur un emplacement de 8 mètres linéaires de façade et 2 mètres linéaires de profondeur avec Camion les mercredi et vendredi Activité de vente de type : BAZAR Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit :- du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé - de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Abdelhafid BENDJENNAT pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de

sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00181_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR RAFIK BEJAOUI MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI MARCHE DE LA JOLIETTE MERCREDI VENDREDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'arrêté N° 514/2009 du 14/04/2009
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01394_VDM délivré à Monsieur Rafik BEJAOUI en date du 01/05/2022.
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Monsieur Rafik BEJAOUI doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Rafik BEJAOUI immatriculé au Siret sous le N° 480 621 101 00033 du 12/10/2006 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°245 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché de la Joliette les mercredi et vendredi sur un emplacement de 6 mètres linéaires sur 2 mètres linéaires de profondeur. Activité de vente de type : SOLDEUR Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit :- du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Bejaoui RAFIK pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout

mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00182_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR KARIM HARICHANE MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI PRÊT-A-PORTER FEMME

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01382_VDM délivré à Monsieur Karim HARICHANE en date du 01/05/2022.
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Monsieur Karim HARICHANE doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Karim HARICHANE immatriculé au Siret sous le N° 419 270 285 00036 du 19/06/1998 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°243 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Prêt-A-Porter Femme Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit :- du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Karim HARICHANE pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00183_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR HADJ CHICOUCHE MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI COSMETIQUES ET PRODUITS D'HYGIENE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01320_VDM délivré à Monsieur Hadj CHICOUCHE en date du 01/05/2022.
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Monsieur Hadj CHICOUCHE doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Hadj CHICOUCHE immatriculé au Siret sous le N° 527 952 246 00025 du 01/11/2010 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°213 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Cosmétiques et Produits d'hygiène Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit :- du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Hadj CHICOUCHE pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des

créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00184_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME SANDRINE ROBLES EPOUSE GLO MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI LINGERIE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01279_VDM délivré à Madame Sandrine ROBLES Epouse GLO en date du 01/05/2022.
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Mme Sandrine ROBLES Epouse GLO doit être modifié en conséquence.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme Sandrine ROBLES Epouse GLO immatriculée au Siret sous le N° 819 017 898 00019. du 14/03/2016 est autorisée à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 201 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : LINGERIE Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme Sandrine ROBLES Epouse GLO pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière

domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00185_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR MEHDI ZEMOUR SARL JAUHARI MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES - CONFISERIES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01480_VDM délivré à Monsieur Mehdi ZEMOUR – SARL JAUHARI – en date du 01/05/2022.
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Monsieur Mehdi ZEMOUR – SARL JAUHARI - doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Mehdi ZEMOUR – SARL JAUHARI immatriculé au Siret sous le N° 490 770 146 00051 du 20/07/2006 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°198 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Produits Alimentaires - Confiseries Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Mehdi ZEMOUR – SARL JAUHARI pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00186_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR OLIVIER ABITTAN MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI MARCHE DU PRADO LUNDI MERCREDI VENDREDI LINGE DE MAISON

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté N° 2019_00091_EPM du 30/10/2019
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01426_VDM délivré à Monsieur Olivier ABITTAN en date du 01/05/2022.
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Monsieur Olivier ABITTAN doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Olivier ABITTAN immatriculé au Siret sous le N° 452 579 998 00033 du 18/02/2016 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°190 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché du Prado les lundis sur l'emplacement N° 11 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et 2 mètres linéaires de profondeur, les mercredis et vendredis sur l'emplacement N° 15 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires sur 2 mètres linéaires de profondeur. Activité de vente de type : LINGE DE MAISON Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale

de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Olivier ABITTAN pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00187_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR VICTOR LARBONI MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI MARCHE DU PRADO MERCREDI VENDREDI BONNETERIE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'autorisation délivrée à Monsieur Victor LARBONI en date du 08/06/2006.
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01300_VDM délivré à Monsieur Victor LARBONI en date du 01/05/2022.
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. Victor LARBONI doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Victor LARBONI immatriculé au Siret sous le N° 341 676 658 00030 du 26/04/2006 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°187 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires. Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché du Prado les mercredi et vendredi sur l'emplacement N° 90 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires. Activité de vente de type : BONNETERIE Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de

sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Victor LARBONI pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00188_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME DALILA DEKDOUK MARCHE DU PRADO MERCREDI VENDREDI MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N°2022_01492_VDM délivré à Mme Dalila DEKDOUK en date du 01/05/2022.
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Mme Dalila DEKDOUK doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme Dalila DEKDOUK immatriculée au Siret sous le N° 478 389 455 00013 du 27/08/2004 est autorisée à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°170 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché du Prado les mercredi et vendredi sur l'emplacement N° 68 avec Camion sur un

métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires. Activité de vente de type : SOLDEUR Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit :- du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme Dalila DEKDOUK pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00189_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME MARIA TROTTA MARCHE DU PRADO LUNDI MERCREDI VENDREDI MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI LINGE DE MAISON

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'autorisation délivrée à Mme Maria TROTTA en date du 21/01/2005
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01249_VDM délivré à Mme Maria TROTTA en date du 01/05/2022.

Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Mme Mari TROTTA doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme Maria TROTTA immatriculée au Siret sous le N° 338 608 979 00021 du 15/09/1986 est autorisée à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°165 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché du Prado les lundi, mercredi et vendredi sur l'emplacement N° 76 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires. Activité de vente de type : LINGE DE MAISON Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme Maria TROTTA pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00190_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR NOURREDINE EL HALIMI MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N° 2022_01370_VDM du 01/05/2022
Vu l'arrête N°2022_01370_VDM du 01/05/2022 de M. Nourredine EL HALIMI délivré en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. Nourredine EL HALIMI doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Nourredine EL HALIMI immatriculé au Siret sous le N° 443 771 498 00047 du 18/10/2002 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°153 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : SOLDEUR Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Nourredine EL HALIMI, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00191_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR CHARLES JALET MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01374_VDM du 1er/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. Charles JALET en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. Charles JALET doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Charles JALET immatriculé au Siret sous le N° 540 012 283 00037 du 03/02/2012 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 121 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : SOLDEUR Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. JALET susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00192_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR LAURENT DAVID LABATE MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI MARCHE DE LA BELLE DE MAI MERCREDI ET VENDREDI COSMETIQUES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01311_VDM du 1er/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. Laurent David LABATE en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. LABATE doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. LABATE immatriculé au Siret sous le N° 391 729 928 00021 du 07/07/1993 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 120 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché de la Belle de Mai – Place Bernard Cadenat 13003 – les Mercredi et Vendredi sur un emplacement de 7ml d façade sur 2ml de profondeur avec Camion Activité de vente de type : Cosmétiques Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. LABATE pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00194_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR BARTHELEMY BOUSQUET MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01359_VDM du 01/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. Barthélémy BOUSQUET en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. Barthélémy BOUSQUET doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Barthélémy BOUSQUET immatriculé au Siret sous le N° 484 529 292 00019 du 19/10/2005 est autorisée à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 111 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : SOLDEUR Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Barthélémy BOUSQUET pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers,

Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00195_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME SOPHIE DAHAN EPOUSE LABOZ MARCHE DU PRADO LES LUNDI MERCREDI VENDREDI MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01355_VDM du 01/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à Mme Sophie DAHAN Epouse LABOZ en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Mme Sophie DAHAN Epouse LABOZ doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme Sophie DAHAN Epouse LABOZ immatriculée au Siret sous le N° 420 041 022 00021 du 07/09/1998 est autorisée à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 107 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : SOLDEUR Les jours suivants : mardi, jeudi Et sur le Marché du Prado le lundi sur l'emplacement N° 67A avec Camion sur un métrage de 4ml de façade et 2ml de profondeur, le mercredi sur l'emplacement N°106 avec Camion sur un métrage de 6ml de façade et 2ml de profondeur, le vendredi sur l'emplacement N° 113 avec Camion sur un métrage de 6ml de façade et 2ml de profondeur Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme DAHAN Epouse LABOZ pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00196_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR MARCEL CHEVALIER MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2023_01324_VDM du 16/05/2023
Considérant l'autorisation délivrée à M. Marcel CHEVALIER en date du 16/05/2023
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. Marcel CHEVALIER doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Marcel CHEVALIER immatriculé au Siret sous le N° 528 207 525 00023 du 28/07/2015 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 77 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : SOLDEUR Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Marcel CHEVALIER pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00197_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR JEAN BOY RUIZ MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_1246_VDM du 01/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. Jean Boy RUIZ en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. Jean Boy RUIZ doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Jean Boy RUIZ immatriculé au Siret sous le N° 491 984 969 00015 du 26/09/2006 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 72 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : SOLDEUR Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. RUIZ pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en

particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00198_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR JEAN CHRISTOPHE PANS MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01443_VDM du 1er/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. Jean-Christophe PANS en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. PANS doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. PANS immatriculé au Siret sous le N° 404 842 247 00029 du 11/04/1996 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 113 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : SOLDEUR Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. PANS pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00199_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME NATHALIE ODDOERO MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01435_VDM du 1er/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à Mme Nathalie ODDOERO en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Mme ODDOERO doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme Nathalie ODDOERO immatriculée au Siret sous le N° 489 141 697 00016 du 22/03/2006 est autorisée à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 104 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : SOLDEUR Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme ODDOERO pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont

interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00200_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR STEPHANE BACKOUCHE MARCHE DE LA PLAINE LE JEUDI MARCHE DU PRADO LE VENDREDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01288_VDM du 1er/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. Stéphane BACKOUCHE en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. Stéphane BACKOUCHE doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Stéphane BACKOUCHE immatriculé au Siret sous le N° 388 028 532 00033 du 06/12/1999 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 100 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : SOLDEUR Le jour suivant : Jeudi Et sur le Marché du Prado le vendredi sur l'emplacement N° 45 A avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires de façade et 2 mètres linéaires de profondeur. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Stéphane BACKOUCHE pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit

de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00201_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR MICKAEL ATTAL - SARL MARJACK MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI MARCHE DU PRADO MERCREDI VENDREDI COSMETIQUES PRODUITS D'HYGIENE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01307_VDM du 1er/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. Mickaël ATTAL – SARL MARJACK en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. Mickaël ATTAL – SARL MARJACK doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Mickaël ATTAL – SARL MARJACK immatriculé au Siret sous le N° 342 769 569 00043 du 28/10/2016 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 85 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : Cosmétiques et produits d'hygiène Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché du Prado les mercredis sur la place N° 51 avec emplacement camion sur un métrage de 6ml de façade et 2ml de profondeur et sur la place N° 52 avec emplacement camion sur un métrage de 6ml de façade et 2ml de profondeur les vendredis. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Mickaël ATTAL – SARL MARJACK pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00202_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME GEORGETTE MELLOUL EPOUSE ABITBOL SARL MERYL MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI MARCHE DU PRADO MERCREDI VENDREDI PRÊT-A-PORTER HOMME

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01255_VDM du 1er/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à Mme Georgette MELLOUL EPOUSE ABITBOL – SARL MERYL en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Mme MELLOUL EPOUSE ABITBOL – SARL MERYL - doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme Georgette MELLOUL EPOUSE ABITBOL – SARL MERYL - immatriculée au Siret sous le N° 434 927 208 00018 du 12/04/2001 est autorisée à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 83 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : Prêt-à-Porter Homme Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché du Prado les mercredi et vendredi sur la place N° 87 avec emplacement camion sur un métrage de 6ml de façade et 2ml de profondeur. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme MELLOUL EPOUSE ABITBOL – SARL MERYL - pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00203_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR YOUCEF FREH BRAHIM MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI COSMETIQUES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01432_VDM du 1er/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. Youcef FREH BRAHIM en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. Youcef FREH BRAHIM doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Youcef FREH BRAHIM immatriculé au Siret sous le N° 509 727 343 00014 du 07/01/2009 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 80 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : COSMETIQUES Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de

sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Youcef FREH BRAHIM pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00204_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR DJAMEL BEYODDI MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01386_VDM du 1er/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. Djamel BEYODDI en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. BEYODDI doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. BEYODDI immatriculé au Siret sous le N° 428 216 824 00030 du 10/08/2006 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 78 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : SOLDEUR Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces

emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. BEYODDI pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00206_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME SYLVIE GILLI MARCHE DE LA PLAINE LE MARDI MARCHE DE SEBASTOPOL LE LUNDI JEUDI SAMEDI MARCHE DE LA JOLIETTE LE MERCREDI PRÊT-A-PORTER ET ACCESSOIRES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2023_00167_VDM du 24/01/2023
Vu l'arrêté N° 2023_00008_EPM du 24/01/2023
Considérant les autorisations délivrées à Mme GILLI en date du 24/01/2023

Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Mme GILLI doit être modifié en conséquence.
Considérant que Mme GILLI vend en plus du Prêt-à-Porter des Accessoires.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme GILLI immatriculée au Siret sous le N°390 789 162 00034 du 09/04/1997 est autorisée à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 52 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : Prêt-à-Porter et Accessoires Le jour suivant : le mardi Sur le Marché de Sébastopol le lundi, jeudi et samedi sur un métrage de 8ml de façade sur 2ml de profondeur avec camion Sur le Marché de la Joliette le mercredi sur un métrage de 7ml de façade sur 2ml de profondeur avec camion Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme GILLI pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00207_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME ANNICK LAMBERT EPOUSE ARENAS MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI TISSUS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01348_VDM du 1er/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à Mme Annick LAMBERT EPOUSE ARENAS en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Mme LAMBERT EPOUSE ARENAS doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme LAMBERT EPOUSE ARENAS immatriculée au Siret sous le N° 829 576 693 00016 du 15/05/2017 est autorisée à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 48 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : TISSUS Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme LAMBERT EPOUSE ARENAS pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00208_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR AMOR BEN RAJAB MARCHE DE SEBASTOPOL LE LUNDI MERCREDI VENDREDI MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI FRUITS ET LEGUMES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_001401_VDM du 1er/05/2022
Vu l'arrêté N° 2022_00125_EPM du 11/07/2022
Considérant les autorisations délivrées à M. BEN RAJAB en date du 01/05/2022 et du 11/07/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. BEN RAJAB doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. BEN RAJAB immatriculé au Siret sous le N° 831 737 531 00028 du 01/10/2017 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 43 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires soit 12m² Activité de vente de type : FRUITS ET LEGUMES Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché de Sébastopol les Lundi Mercredi et Vendredi sur un métrage de 6ml de façade et 2ml de profondeur soit 12m² avec camion Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. BEN RAJAB pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00210_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR ABDELKADER ATTAR MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01333_VDM du 1er/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. ABDELKADER ATTAR en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. ATTAR doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. ABDELKADER ATTAR immatriculé au Siret sous le N° 435 283 056 00032 du 06/04/2001 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 30 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : SOLDEUR Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. ATTAR pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers,

Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00211_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR LAMI MAGID MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI MARCHE DE LA BELLE DE MAI MERCREDI VENDREDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01309_VDM du 01/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. LAMI MAGID en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. LAMI MAGID doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. LAMI MAGID immatriculé au Siret sous le N° 488 852 278 00024 du 21/11/2007 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 29 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : SOLDEUR Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché de la Belle de Mai les mercredi et vendredi sur un métrage de 8ml de façade sur 2ml de profondeur avec camion Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. LAMI MAGID pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00212_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR AHMED EL BOUNABI MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI MARCHE DE LA BELLE DE MAI MERCREDI VENDREDI BIBLES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01447_VDM du 01/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à Monsieur Ahmed EL BOUNABI en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. EL BOUNABI doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. EL BOUNABI immatriculé au Siret sous le N° 443 163 514 00013 du 28/08/2002 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 21 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : Bibles Les jours suivants : mardi, jeudi Et sur le Marché de la Belle de Mai les mercredi et vendredi sur un métrage de 2ml de façade sur 2ml de profondeur avec camion Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. EL BOUNABI pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00213_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR FARES MECHERKANI MARCHE DU PRADO LUNDI MERCREDI VENDREDI MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI VENTE ARTICLES DE LOISIRS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_1291_VDM du 01/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. MECHERKANI en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de Monsieur MECHERKANI doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. MECHERKANI immatriculé au Siret sous le N° 338 635 642 00071 du 19/09/1986 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 19 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : Articles de Loisirs Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché du Prado le lundi sur la place n° 35 avec emplacement camion – 6ml de façade sur 2ml de profondeur, sur la place n° 30 le mercredi avec emplacement camion – 6ml de façade sur 2ml de profondeur, sur la place n° 36 le vendredi avec emplacement camion – 6ml de façade sur 2ml de profondeur Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. MECHERKANI pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de

l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00214_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR ALBERT PARDO MARCHE DU PRADO LE MERCREDI ET VENDREDI MARCHE DE LA PLAINE LE MARDI JEUDI ET SAMEDI MAROQUINERIE ET ACCESSOIRES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01439_VDM du 01/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à Monsieur Albert PARDO en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. PARDO doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. PARDO immatriculé au Siret sous le N° 435 228 184 00022 du 06/04/2001 est autorisée à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 7 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : Maroquinerie et accessoires Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché du Prado les mercredis sur la Place n° 5 avec un métrage de 6ml et une profondeur de 2ml avec emplacement véhicule et les vendredis sur la Place n° 75 avec un métrage de 6ml et une profondeur de 2ml avec emplacement véhicule Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. PARDO pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente

terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00215_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR NABIL EL KADI MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI VENTE D'EPICES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01285_VDM du 01/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. Nabil EL KADI en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M.EL KADI doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Nabil EL KADI immatriculé au Siret sous le N° 414265785 00017 du 28/10/1997 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 6 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires soit 12m² Activité de vente de type : Epices Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. EL KADI pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant

d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00216_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR GIOVANNI PIETRO CRIMAUDO MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI VENTE DE FRUITS ET LEGUMES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrête N° 2022_01396_VDM du 01/05/2022
Considérant l'autorisation délivrée à M. Giovanni Pietro CRIMAUDO en date du 01/05/2022
Considérant que suite à une nouvelle numérotation des emplacements sur le Marché de la Plaine, l'arrêté de M. CRIMAUDO doit être modifié en conséquence.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Giovanni Pietro CRIMAUDO immatriculé au Siret sous le N° 323 739 722 00045 du 05/04/1995 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 2 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires soit 12m² Activité de vente de type : fruits et légumes Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit :- du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé - de l'accusé réception postal, valant date de notification de la présente.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. CRIMAUDO pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment

tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00217_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR JOHNNY NIQUET GAEC RECONNU DE CARLUC MARCHE PRODUCTEURS DE LA JOLIETTE LE MARDI MARCHE PRODUCTEURS DU CARRE MERY LE JEUDI VENTE DE FROMAGES DE CHEVRES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Considérant que Monsieur Johnny NIQUET – GAEC RECONNU DE CARLUC – souhaite exposer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi et sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Johnny NIQUET – GAEC RECONNU DE CARLUC immatriculé au Siret sous le N° 532 346 301 00015 du 16/05/2011 est autorisé à déballer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi sur un métrage de 2ml de façade sur 2ml de profondeur soit 4m² et sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi après-midi sur un métrage de 2ml de façade et 2ml de profondeur soit 4m². Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressé.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Johnny NIQUET – GAEC RECONNU DE CARLUC pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires

susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00218_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR ANDRIY TOUREK MARCHE PRODUCTEURS DE LA JOLIETTE LE MARDI MARCHE PRODUCTEURS DE LA PLACE JEAN JAURES LE VENDREDI VENTE DE MIEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Considérant que Monsieur Andriy TOUREK souhaite exposer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi et sur le Marché Producteurs de la Place Jean Jaurès le vendredi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Andriy TOUREK immatriculé au Siret sous le N° 898 125 216 00017 du 02/04/2021 est autorisé à déballer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi sur un métrage de 2ml de façade et 2ml de profondeur soit 4m² et sur le Marché Producteurs de la place jean jaurès le vendredi après-midi sur un métrage de 3ml de façade et 2ml de profondeur soit 6m² Activité de vente de type : Miel Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressé.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent

comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Andriy TOUREK pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00219_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME MARYSE GERBAL MARCHE PRODUCTEURS DU CARRE MERY LE JEUDI CULTURE DE PLANTES A EPICES, AROMATIQUES, MEDICINALES ET PHARMACEUTIQUES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Considérant que Madame Maryse GERBAL souhaite exposer sur le Marché du Carré Mery le jeudi après-midi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme Maryse GERBAL immatriculée au Siret sous le N° 800 556 581 00018 du 01/03/2014 est autorisée à déballer sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi après-midi sur un métrage de 2ml de façade sur 2ml de profondeur soit 4m². Activité de vente de type : Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressée.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée

tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme Maryse GERBAL pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00220_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR PHILIPPE BARRAS MARCHE PRODUCTEURS DE LA JOLIETTE LE MARDI MARCHE PRODUCTEURS DU CARRE MERY LE JEUDI VENTE DE VOLAILLE ET OEUFS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Considérant que Monsieur Philippe BARRAS souhaite exposer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi et sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi .
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Philippe BARRAS immatriculé au Siret sous le N° 793 085 077 00014 du 15/05/2013 est autorisé à déballer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi sur un métrage de 3ml de façade et 2ml de profondeur soit 6m² et sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi après-midi sur un métrage de 3ml de façade et 2ml de profondeur soit 6m². Activité de vente de type : Volaille et oeufs Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressé.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Philippe BARRAS pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00221_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR FREDERIC MOLINER EARL MOLINER MARCHE PRODUCTEURS DE LA JOLIETTE LE MARDI VENTE DE VIANDE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Considérant que Monsieur Frédéric MOLINER – EARL MOLINER – souhaite exposer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Frédéric MOLINER – EARL MOLINER immatriculé au Siret sous le N° 422 221 119 00015 du 22/03/1999 est autorisé à déballer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi sur un métrage de 2ml de façade sur 2ml de profondeur soit 4m². Activité de vente de type : Viande Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressé.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Frédéric MOLINER – EARL MOLINER pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00222_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR ALAIN MANDINA MARCHE PRODUCTEURS DU CARRE MERY LE JEUDI PÂTISSERIE ET CONFITURES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Considérant que Monsieur Alain MANDINA souhaite exposer sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi après-midi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Alain MANDINA immatriculé au Siret sous le N° 382 038 735 00025 du 16/11/2014 est autorisé à déballer sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi après-midi sur un métrage de 2ml de façade sur 2ml de profondeur soit 4m² Activité de vente de type : Pâtisserie et confitures Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressé.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Alain MANDINA pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00223_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR BENOIT CARPENTIER MARCHE PRODUCTEURS DE LA JOLIETTE LE MARDI MARCHE PRODUCTEURS DU CARRE MERY LE JEUDI VENTE DE FRUITS ET LEGUMES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Considérant que Monsieur Benoit CARPENTIER souhaite exposer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi et sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi après-midi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Benoit CARPENTIER immatriculé au Siret sous le N° du 481 441 061 00019 du 01/01/2005 est autorisé à déballer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi, sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi après-midi sur un métrage de 4ml de façade et 2ml de profondeur soit 8m² Activité de vente de type : fruits et légumes Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressé.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Benoit CARPENTIER pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00224_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR CLAUDE MERLE MARCHE PRODUCTEURS DE LA JOLIETTE LE MARDI MARCHE PRODUCTEURS DU CARRE MERY LE JEUDI VENTE DE FRUITS D'ETE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Considérant que Monsieur Claude MERLE souhaite exposer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi et sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi après-midi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Claude MERLE immatriculé au Siret sous le N° 418 808 994 00010 du 31/12/1989 est autorisé à déballer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi sur un métrage de 2ml de façade sur 2ml de profondeur soit 4m² et sur le Marché Producteurs du Carré Mery, sur un métrage de 2ml de façade sur 2ml de profondeur soit 4m². Activité de vente de type : Fruits d'été Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé, - de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressé.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Claude MERLE pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00225_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR STEVE LORE BOULANGERIE LA PALINE 2 MARCHE PRODUCTEURS DE LA JOLIETTE LE MARDI MARCHE PRODUCTEURS DU COURS JULIEN LE MERCREDI MARCHE PRODUCTEURS DE LA PLACE JEAN JAURES LE VENDREDI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Considérant que Monsieur Steve LORE – BOULANGERIE LA PALINE 2 – souhaite exposer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi, le Marché Producteurs du Cours Julien le mercredi, le Marché Producteurs de la Place Jean Jaurès le vendredi après-midi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Steve LORE – BOULANGERIE LA PALINE 2 immatriculé au Siret sous l e N° 822 482 287 00015 du 14/09/2016 est autorisé à déballer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi sur un métrage de 4ml de façade sur 2ml de profondeur soit 8m², sur le Marché Producteurs du Cours Julien le mercredi sur un métrage de 6ml de façade sur 2ml de profondeur

soit 12m², sur le Marché Producteurs de la Place Jean Jaurès le vendredi après-midi sur un métrage de 4ml de façade sur 2ml de profondeur soit 8m². Activité de vente de type :Pain et viennoiserie Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé - de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressé.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Steve LORE – BOULANGERIE LA PALINE 2 pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00226_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR JORDAN RUMELLO EARL LES GABINS MARCHE PRODUCTEURS DE LA JOLIETTE LE MARDI VENTE DE VIANDE BOVINE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024.
Considérant que Monsieur Jordan RUMELLO – EARL LES GABINS – souhaite exposer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Jordan RUMELLO – EARL LES GABINS - immatriculé au Siret sous le N° 507 715621 00011 du 20/08/2008 est autorisé à déballer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi sur un métrage de 4ml de façade et 2ml de profondeur soit 8m². Activité de vente de type : Viande bovine Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressé.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Jordan RUMELLO – EARL LES GABINS - pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00227_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME AMELIE YHUEL LE PAIN D'AMELIE MARCHE PRODUCTEURS DU CARRE MERY LE JEUDI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Considérant que Mme Amélie YHUEL – LE PAIN D'AMELIE – souhaite exposer sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi après-midi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme Amélie YHUEL – LE PAIN D'AMELIE immatriculée au Siret sous le N° 978 333 672 00019 du 15/08/2023 est autorisée à déballer sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi après-midi sur un métrage de 2ml de façade et 2ml de profondeur soit 4m². Activité de vente de type : Boulangerie Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressé.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme Amélie YHUEL– LE PAIN D'AMELIE pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00228_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR BRICE ZARAGOZA ZARAGOZA ET FILS MARCHE PRODUCTEURS DU CARRE MERY LE JEUDI MARCHE DE LA POINTE ROUGE LE SAMEDI OSTREÏCULTEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Considérant que Monsieur Brice ZARAGOZA – ZARAGOZA ET

FILS – souhaite exposer sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi après-midi et sur le Marché de la Pointe Rouge le samedi. Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Brice ZARAGOZA – ZARAGOZA ET FILS immatriculé au Siret sous le N° 809 450 372 00010 du 03/03/2015 est autorisé à déballer sur le Marché Producteurs du Carré Mery le jeudi après-midi et sur le Marché de la Pointe Rouge le samedi sur un métrage de 3ml de façade et 2ml de profondeur soit 6m² . Activité de vente de type : coquillages et crustacés Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressé.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Brice ZARAGOZA – ZARAGOZA ET FILS pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00229_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR MARC PIRO CHARCUTERIE PIRO MARCHE DE LA JOLIETTE PRODUCTEURS LE MARDI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des

tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024.
Considérant que Monsieur Marc PIRO – CHARCUTERIE PIRO – souhaite exposer sur le Marché Producteurs de la Joliette le mardi après-midi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Marc PIRO – CHARCUTERIE PIRO immatriculé au Siret sous le N° 914 827 514 00011 du 23/06/2022 est autorisé à déballer sur le Marché de la Joliette Producteurs le mardi après-midi sur un métrage de 4ml de façade et 2ml de profondeur soit 8m² Activité de vente de type : Charcuterie Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressé.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Marc PIRO – CHARCUTERIE PIRO pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00230_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR PATRICE DI PELINO LE HANGAR DES GARRIGUES MARCHE DE LA JOLIETTE PRODUCTEURS LE MARDI MARCHE DU CARRE MERY PRODUCTEURS LE JEUDI VENTE DE FRUITS ET LEGUMES BIOLOGIQUES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021

portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Considérant que Monsieur Patrice DI PELINO – LE HANGAR DES GARRIGUES – souhaite exposer sur les Marchés Producteurs de la Joliette le mardi après-midi et du Carré Mery le jeudi après-midi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Patrice DI PELINO – LE HANGAR DES GARRIGUES - immatriculé au Siret sous le N° 929 201 309 00010 du 05/06/2024 est autorisé à déballer sur le Marché de la Joliette Producteurs le mardi après-midi et sur le Marché du Carré Mery Producteurs le jeudi après-midi sur un métrage de 6ml de façade et 2ml de profondeur soit 12m² Activité de vente de type : Fruits et Légumes biologiques Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé, - de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes à l'intéressé.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Patrice DI PELINO – LE HANGAR DES GARRIGUES pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00231_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME MARIE-HELENE LABBE MARCHE DE MONTYON LE MARDI MARCHE DE MICHELET LE JEUDI MARCHE DE MONTOLIVET LE SAMEDI VENTE DE PÂTISSERIES SECHES ET ARTISANALES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux

denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Considérant la demande de Mme Marie-Hélène LABBE en date du 27 juin 2024 qui sollicite un emplacement sur les Marchés alimentaires de Monthyon le mardi, Michelet le jeudi et Montolivet le samedi.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme Marie-Hélène LABBE – Enseigne CARAMEL TONKA - immatriculée au Siret sou 363 509 00017 du 11/03/2024 est autorisée à déballer sur le Marché Monthyon – square Monthyon 13006 les mardis, le Marché de Michelet – Bd Michelet côté impair 13009 les jeudis et le Marché de Montolivet – Place Claude Bernard 13012 les samedis Nature de vente : Pâtisseries sèches et artisanales (gâteaux de voyage, cakes, financiers, cookies, biscuits) sur un métrage de 3ml de façade sur 2ml de profondeur soit 6m² Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La prise d'effet de la décision est fixée dès la remise à l'intéressé soit : - du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,- de l'accusé réception postal, valant date de notification des présentes au contrevenant.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme Marie-Hélène LABBE – CARAMEL TONKA - pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux disposition du présent arrêté. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00232_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 2 Place Joseph Étienne 13007 Marseille - Cabinet PAUL STEIN - Compte n° 107082 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0068 déposée le 15 janvier 2025 par Cabinet Paul STEIN domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 2 place Joseph Étienne 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Paul STEIN domicilié70 rue Montgrand 13006 Marseille lui est accordé au 2 place Joseph Étienne 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 24 m². Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol por ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un remplacement de garde-corps pour balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107082

Fait le 21 janvier 2025

2025_00233_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 28 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille - Monsieur COLOMBO FEDERICO - Compte n° 106415 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0069 déposée le 15 janvier 2025 par Monsieur FEDERICO COLOMBO domicilié 28 rue Adolphe Thiers 13001Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 28 rue Adolphe Thiers 13001Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 02301 et ses prescriptions en date du 25 juillet 2024. Autorisation accordée, sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur FEDERICO COLOMBO domicilié 28 rue Adolphe Thiers 13001Marseille lui est accordé au 28 rue Adolphe Thiers 13001Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/02/2025 au 30/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier du 01/02/2025 au 30/03/2025 au niveau du 21 et 23 rue Thiers (sur place de stationnement) aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 1,90 m, surface 19 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection à l'identique d'une charpente et couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106415

Fait le 21 janvier 2025

2025_00234_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 24 rue Nau 13006 Marseille - Monsieur MAZODIER - Compte n° 107097 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0092 déposée le 17 janvier 2025 par Monsieur Karim MAZODIER domicilié 24 rue Nau 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 24 rue Nau 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Karim MAZODIER domicilié 24 rue Nau 13006 Marseille lui est accordé au 24 rue Nau 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 06/02/2025 au 06/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6,60 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 13,20 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au remplacement des volets.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°107097

Fait le 21 janvier 2025

2025_00241_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 23 boulevard Rabatau 13008 Marseille - MVP HÔTEL - Compte n° 106239 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0065 déposée le 14 janvier 2025 par MVP HÔTEL domicilié 57 rue de la Chaussée D'Antin 75009 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 23 boulevard Rabatau 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2500151 du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille 20 et ses prescriptions en date du 15 janvier 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MVP HÔTEL domicilié 57 rue de la Chaussée D'Antin 75009 Paris lui est

accordé au 23 boulevard Rabatau 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement de véhicules du 04/02/2025 au 05/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m, surface 13 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une pose d'enseignes.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106239

Fait le 22 janvier 2025

2025_00242_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 211 rue du Rouet - angle boulevard Maillane 13008 Marseille - IMMO DE FRANCE PROVENCE - Compte n° 105889 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0093 déposée le 17 janvier 2025 par IMMO DE FRANCE PROVENCE domiciliée 165 avenue du Prado 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 211 rue du Rouet – angle boulevard Maillane 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 24 02162P0 et ses prescriptions en date du 29 juillet 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMO DE FRANCE PROVENCE domiciliée 165 avenue du Prado 13008 Marseille lui est accordé au 211 rue du Rouet – angle boulevard Maillane 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 29/01/2025 au 28/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 22,60 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses

extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105889

Fait le 22 janvier 2025

2025_00243_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 30 avenue Robert Schuman 13002 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 107112 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0095 déposée le 20 janvier 2025 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille.
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage de pied au 30 avenue Robert Schuman 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille lui est accordé au 30 avenue Robert Schuman 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessiteront l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement du 29/01/2025 au 28/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m, surface 20 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons se fera sur le trottoir normalement. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 29/01/2025 au 28/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 21 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Le passage des piétons se fera librement sur le trottoir et l'accès à l'entrée du commerce devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation

des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection, étanchéité côté rue.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107112
Fait le 22 janvier 2025

2025_00244_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 86 rue Nau 13005 Marseille - SAFFON IMMOBILIER - Compte n° 107094 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0087 déposée le 16 janvier 2025 par SAFFON IMMOBILIER domiciliée 73 rue Saint Jacques 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 86 rue Nau 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SAFFON IMMOBILIER domiciliée 73 rue Saint Jacques 13006 Marseille lui est accordé au 86 rue Nau 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 10/02/2025 au 21/02/2025 aux dimensions suivantes : A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 11 m et une longueur de 6 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent de divers travaux en façade (purge de mise en sécurité et petite maçonnerie) à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de

matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107094

Fait le 22 janvier 2025

2025_00245_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 38 rue Saint Jacques 13006 Marseille - SCI MODIM - Compte n° 106527 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0082 déposée le 15 janvier 2025 par SCI MODIM domiciliée 116 avenue du Prado 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage de pied au 38 rue Saint Jacques 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 01853P0 et ses prescriptions en date du 26 juin 2023.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI MODIM domiciliée 116 avenue du Prado 13008 Marseille, lui est accordé au 38 rue Saint Jacques 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des p)laces de stationnement de véhicules du 10/02/2025 au 09/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 2 m, saillie 2,80 m, surface 30,80 m². Le cheminement des piétons sera dévié côté opposé au chantier, une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur de celle-ci sera installé un échafaudage de pied du 10/02/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106527

Fait le 22 janvier 2025

2025_00246_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue Brochier 13005 Marseille SCI LES LIONS - Compte n°107083 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0070 déposée le 15 janvier 2025 par SCI LES LIONS domiciliée 30 chemin des Amandiers 13820 Ensues-La-Redonne,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 rue Brochier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LES LIONS domiciliée 30 chemin des Amandiers 13820 Ensues-La-Redonne lui est accordé au 11 rue Brochier 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 10/02/2025 au 10/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sur le trottoir côté chantier, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107083

Fait le 22 janvier 2025

2025_00247_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaines public - échelle - 376 avenue du Prado 13008 Marseille - ATELIER DE CHARTREUSE SAS - Compte n° 107116 - Compte n° 107116 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2025/0103 déposée le 10 janvier 2025 par ATELIERS DE CHEVREUSE SAS domiciliée 17 B rue de la Givaudière – ZI La Romanerie 49124 Saint-Barthélémy-d'Anjou.
Considérant la demande de pose pour travaux à l'échelle au 376 avenue du Prado 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à l'échelle, afin de procéder à la réfection et changement signalétiques extérieures au 376 avenue du Prado 13008 Marseille est consenti à ATELIERS DE CHEVREUSE SAS.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis- à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107116

Fait le 22 janvier 2025

2025_00248_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - Club pizza - 40 rue Plan du Fourmiguier 13007 - Foodinmars sas - compte 105819-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/46 reçue le 10/01/2024 présentée par FOODINMARS SAS, représentée par AGUAD Benjamin, domiciliée 83 av de la Pointe Rouge 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CLUB PIZZA 40 RUE PLAN FOURMIGUIER 13007 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur AGUAD Benjamin représentant la société FOODINMARS SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 40 RUE PLAN DU FOURMIGUIER 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur planchon, contre le commerce, sans couverture, à cheval trottoir/chaussée Façade : 14,50 m Saillie / Largeur : 2,90 m Superficie : 42 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 105819-00

Fait le 22 janvier 2025

2025_00249_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - Tigermilt - 23 rue Saint Saëns 13001 - 2MS Marseille sasu - compte 106803-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1780 reçue le 06/12/2024 présentée par 2MS MARSEILLE SASU, représentée par MELIKOV Alexis, domiciliée 23 rue Saint Saëns 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : TIGERMILT 23 RUE SAINT SAËNS 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MELIKOV Alexis représentant la société 2MS MARSEILLE SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 23 RUE SAINT SAËNS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commrece Façade : 19 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 38 m² Côté rue Fortia : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 18 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 106803-00

Fait le 22 janvier 2025

2025_00250_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - Yayoo - 4 rue Corneille 13001 - Yayoo sas - compte 102989-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/984 reçue le 26/06/2024 présentée par YAYOO SAS, représentée par AYACH Roshed ,domiciliée 4 rue Corneille 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 4 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur AYACH Roshed représentant la société YAYOO SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6,30 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 22 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur le 1er parvis de l'Opéra Façade : 6,30 m Saillie / Largeur : 5,30 m Superficie : 33 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 102989-00

Fait le 22 janvier 2025

2025_00251_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - la Maison du Kebab - 3 pce Lnt Albert Durand 13014 - la Maison du Kebab sasu - compte 105939-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/736 reçue le 15/05/2024 présentée par LA MAISON DU KEBAB SASU, représentée par SONER Siyar, domiciliée 3 pce du Lnt Albert Durand 13014 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 3 PCE DU LIEUTENANT ALBERT DURAND 13014 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SONER Siyar représentant la société LA MAISON DU KEBAB SASU , est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 3 PCE DU LNT ALBERT DURAND 13014 MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,50 m x 2 Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 2 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée à gauche face au commerce Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 105939-00

Fait le 22 janvier 2025

2025_00252_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - renouvellement terrasse - Chez Petit Louis - 10 rue Centrale 13013 - Chez Petit Louis sas - compte 64837-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté 2022_01942_VDM en date du 14/06/2022
Vu la demande 2024/1518 reçue le 22/10/2024 présentée par CHEZ PETIT LOUIS SAS, représentée par CAMOIN Guillaume, domiciliée 10 rue Centrale 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 10 RUE CENTRALE 13013 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur CAMOIN Guillaume représentant la société CHEZ PETIT LOUIS SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 10 RUE CENTRALE 13013 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 6 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 12 m² Suivant plan AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 64837-02

Fait le 22 janvier 2025

2025_00253_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse (tdn) - Back Chich - 60 rue Emile Zola 13009 - ChickPeasFood sarl - compte 74623-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'avis favorable du Services Etudes des Mobilités en date du 15/11/2024
Vu la demande 2024/1636 reçue le 14/11/2024 présentée par CHICKPEASFOOD SARL, représentée par AD Juliette, domiciliée 60 rue Emile Zola 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BACK CHICH 60 RUE EMILE ZOLA 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame AD Juliette représentant la société CHICKPEASFOOD SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 60 RUE EMILE ZOLA 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée sur une place de stationnement, détachée du commerce Façade 5 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 10 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration

des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° :74623-04

Fait le 22 janvier 2025

2025_00254_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - Mezzo Di Pasta - 9 rue du Pavillon 13001 - Sasu Ap Food sasu - compte 69363-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1875 reçue le 31/12/2024 présentée par SASU AP FOOD SASU, représentée par PICHONNEAU Alexis, domiciliée 9 rue Pavillon 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MEZZO DI PASTA 9 RUE PAVILLON 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur PICHONNEAU Alexis représentant la société SASU AP FOOD SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 9 RUE PAVILLON 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 9 m - 1 m (entrée) Saillie / Largeur : 1,60 m Superficie : 13 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 69363-02

Fait le 22 janvier 2025

2025_00255_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - Coco Bello - 2 rue Corneille 13001 - Le Bunny's 13 sas - compte 106643-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1605 reçue le 07/11/2024 présentée par BUNNY'S 13 SAS, représentée par BONNEFOUS Guillaume, domiciliée 2 rue Corneille 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : COCO BELLO 2 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BONNEFOUS Guillaume représentant la société BUNNY'S 13 SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 RUE CORNEILLE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : (T1) une terrasse simple avec bâches hivernales contre le commerce Façade : 5,90 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 21 m² côté rue Saint Saens : (T2) une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 8,10 m Saillie / Largeur : 2,70 m Superficie : 22 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part,

l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 106643-00

Fait le 22 janvier 2025

2025_00256_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse (tdn) - Ng8 - 21 crs Honoré Estienne d'Orves 13001 - Ng8 sasu - compte 102128-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1229 reçue le 28/08/2024 présentée par NG8 SASU, représentée par DUBILLOT Victor, domiciliée 14 rue Pache 75011 Paris en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : NG8 21 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur DUBILLOT Victor représentant la société NG8 SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 21 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : (T1) une terrasse simple délimitée par des jardinières contre le commerce sans couverture ni écran Façade : 12,80 m Saillie / Largeur : 2,80 m Superficie : 36 m²
- (T2) une terrasse simple délimitée par des jardinières détachée du commerce sans couverture ni écran Façade : 14,80 m Saillie / Largeur : 7,40 m Superficie : 109,50 m² -côté rue Fortia : (T3) une terrasse simple délimitée par des jardinières contre le commerce sans couverture ni écran Façade : 15 m Saillie / Largeur : 2,80 m Superficie : 42 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit

moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° :102128-01

Fait le 22 janvier 2025

2025_00257_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage création - Canopée - 8 rue Francis Davso 13001 - Canopée Marseille Davso sas - compte 106441-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1360 reçue le 23/09/2024 présentée par CANOPEE MARSEILLE DAVSO SAS représentée par DE HARO Coline, domiciliée 8 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame DE HARO Coline représentant la société CANOPEE MARSEILLE DAVSO SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 8 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de fleurs et plantes détaché du commerce Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 0,90 m² Suivant plan joint

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'nnarticle 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du

Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 106441-00

Fait le 22 janvier 2025

2025_00258_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse (tdn) - Marmara restaurant - 8 crs Joseph Thierry 13001 - Dino sarl - compte 65388-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1764 reçue le 05/12/2024 présentée par DINO SARL, représentée par ISIK Nazli, domiciliée 8 crs Joseph Thierry 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante :MARMARA RESTAURANT 8 JOSEPH THIERRY 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame ISIK Nazli représentant la société DINO SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 8 CRS JOSEPH THIERRY 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple détachée du commerce sans couverture ni écran délimitée par des potelets côté grille du métro Façade : 4,30 m Saillie / Largeur : 7,20 m Superficie : 31 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait

état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 65388-03

Fait le 22 janvier 2025

2025_00259_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse (tdn) - Double Cuisson - 4 rue de la République 13001 - Double Cuisson sas - compte 101355-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/986 reçue le 27/06/2024 présentée par DOUBLE CUISSON SAS, représentée par IRAKOZE Davin, domiciliée 32 avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : DOUBLE CUISSON 4 RUE DE LA REPUBLIQUE 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur IRAKOZE Davin représentant la société DOUBLE CUISSON SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 RUE DE LA REPUBLIQUE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 9,20 m – 1,50 m (entrée) Saillie / Largeur : 2,48 m Superficie : 19 m²
- une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,70 m Saillie/Largeur : 2,70 m Superficie : 10 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté,

il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 101355-01

Fait le 22 janvier 2025

2025_00260_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille - Cabinet Paul STEIN - Compte n° 107095 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0089 déposée le 17 janvier 2025 par Cabinet Paul STEIN domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, estimé du 07/02/2025 au 12/03/2025 au 9 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Paul STEIN domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille lui est accordé au 9 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°107095

Fait le 22 janvier 2025

2025_00261_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue du Panier 13002 Marseille - Cabinet FERGAN - Compte n° 107114 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0098 déposée le 20 janvier 2025 par Cabinet FERGAN domicilié 17 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 17 rue du Panier 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 02658P0 et ses prescriptions en date du 2 septembre 2023.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 août 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet FERGAN domicilié 17 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille lui est accordé au 17 rue du Panier 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 15/02/2025 au 30/04/2025 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 4,50 m. Passage pour la circulation des piétons inchangé sur la chaussée. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 14 m et une longueur de 5,90 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement et confortement de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité

immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107114 Signé le : #SIGNATURE#
2025-01-24T09:54:57+0100 Ville de Marseille

Fait le 22 janvier 2025

2025_00262_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - renouvellement terrasse - argonotes marché - 33 bd Longchamp 13001 - Parcel Alimentation sas - compte 104776-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/01722 reçue le 28/11/2024 présentée par PARCEL ALIMENTATION SAS, représentée par LAPINTE Amaury, domiciliée 33 bd Longchamp 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ARGONOTES MARCHE 33 BD LONGCHAMP 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur LAPINTE Amaury représentant la société PARCEL ALIMENTAION SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 33 BD LONGCHAMP 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce, délimitée par des jardinières sans couverture ni écran Façade : 5,20 m Saillie / Largeur : 3,10 m Superficie : 13 m² arbre déduit Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation

et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 104776-00

Fait le 23 janvier 2025

2025_00263_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - renouvellement terrasse - Rosemonde - 26 rue Edmond Rostand 13006 - Chez Jano et Johan sarl - compte 78034-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté 2023_02444_VDM en date du 17/08/2023
Vu la demande 2025/34 reçue le 09/01/2025 présentée par CHEZ JANO ET JOHAN SARL, représentée par LARRAS Jean-Alexandre, domiciliée 26 rue Edmond Rostand 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ROSEMONDE 26 RUE EDMOND ROSTAND 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur LARRAS Jean-Alexandre représentant la société CHEZ JANO ET JOHAN SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 26 RUE EDMOND ROSTAND 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 3,70 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 7 m² Suivant plan AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage

(tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 78034-01

Fait le 23 janvier 2025

2025_00264_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse (tdn) - Fournil de la Capelette - 139 av de la Capelette 13010 - La Maison des Douceurs sasu - compte 55159-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 1024/1690 reçue le 22/11/2024 présentée par LA MAISON DES DOUCEURS SASU, représentée par HABHAB Issam, domiciliée 139 av de la Capelette 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : FOURNIL DE LA CAPELETTE 139 AV DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur HABHAB Issam représentant la société LA MAISON DES DOUCEURS SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 139 AV DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 7 m – 1,50 m (entrée) Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 4 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 55159-04

Fait le 23 janvier 2025

2025_00265_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - Grillade au Familial - 111 av Camille Pelletan 13003 - Just Family Eat sas - compte 68586-07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les

tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2024/1858 reçue le 20/12/2024 présentée par JUST FAMILY EAT SAS, représentée par MIHOUBI Nourdin, domiciliée 111 av Camille Pelletan 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : GRILLADE AU FAMILIAL 111 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MIHOUBI Nourdin représentant la société JUST FAMILY EAT SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 111 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,5 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 5 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 68586-07

Fait le 23 janvier 2025

2025_00266_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ECOLOGIC en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille - Collectes de proximité de DEEE, ASL et piles & Batteries - divers sites - du 1er février au 8 mars 2025 - FG202402230

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 29 novembre 2024 par : la Société Ecologic pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence, domiciliée au : 15 avenue du centre - 78280 Guyancourt, représentée par : Monsieur René PERRIER Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que les campagnes de « Collectes de proximité de DEEE, ASL et piles & Batteries » organisées par la Métropole Aix Marseille Provence relèvent des missions du Service Public en matière de gestion des déchets,
Considérant que dans un tel contexte, les campagnes « Collectes de proximité de DEEE, ASL et piles & Batteries » présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur les différents sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints : Installation d'un véhicule type camionnette et d'un stand. Selon la programmation suivante : Site 1 : Place du Cabot 13009 : Manifestation : le 1er février 2025 de 8h à 12h30 (montage et démontage inclus), Site 2 : 10 Plage de l'Estaque 13016 : Manifestation : le 1er mars 2025 de 8h à 12h30 (montage et démontage inclus), Site 3 : Place Bavarel 13008 : Manifestation : le 8 mars 2025 de 8h à 12h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Collectes de proximité de DEEE, ASL et piles & Batteries » par : la Société Ecologic pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence, domiciliée au : 15 avenue du centre - 78280 Guyancourt, représentée par : Monsieur René PERRIER Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par Intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 janvier 2025

2025_00267_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association Actoral - Sortie de résidence du Collectif P.O.L.E - 1er février 2025 - Parc de la Cômerie - F202402289

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 17 décembre 2024 par : l'Association Actoral, domiciliée au : 3, impasse Montévidéo 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Eric MANGION Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le Parc de la Cômerie (13006), conformément au plan ci-joint : Mise en place d'une scène, de chaises, de projecteur LED et d'une sonorisation. Selon la programmation suivante : Montage : le 1er février 2025 de 14h à 17h30 Manifestation : le 1er février 2025 de 17h30 à 18h45 Démontage : le 1er février 2025 de 19h à 20h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Sortie de résidence du Collectif P.O.L.E » par : l'Association Actoral, domiciliée au : 3, impasse Montévidéo 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Eric MANGION Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance –

responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 janvier 2025

2025_00268_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Commémoration - Bataillon des Marins Pompiers de Marseille - bd Périer - 5 février 2025 - F202500006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 3 janvier 2025 par : Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, domicilié : 9 bd de Strasbourg 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Lionel MATHIEU Vice-Amiral,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la commémoration organisée par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant au n°2 boulevard Périer (13008), conformément au plan ci-joint : une sonorisation et des porte-gerbes. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 5 février 2025 de 15h à 15h30 (et de 14h à 16h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une commémoration par : Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, domicilié : 9 bd de Strasbourg 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Lionel MATHIEU Vice-Amiral. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 janvier 2025

2025_00269_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plus belle prod - cantine plus belle la vie - 31 janvier et 4 février 2025 - 2 sites - F202500025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 7 janvier 2025 par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit

faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites suivants, selon la programmation ci-après, conformément aux plans ci-joints :
- Esplanade Jean-Paul II (13002) : le 31 janvier 2025 de 7h à 16h
- Esplanade du J4 (13002) : le 4 février 2025 de 7h à 16h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « Plus Belle la Vie » par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour – 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après. La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 janvier 2025

2025_00282_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 3 rue Papère 13001 Marseille - ERILIA - Compte n° 106638 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0111 déposée le 22 janvier 2025 par ERILIA domiciliée 72 bis rue Perrin Solliers 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 3 rue Papère 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00420P0 et ses prescriptions en date du 19 août 2021. Autorisation accordée, sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ERILIA domiciliée 72 bis rue Perrin Solliers 13006 Marseille lui est accordé au 3 rue Papère 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 13/02/2025 au 12/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 20 m, saillie 0,75 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. De même, une palissade sera installée en face du chantier devant le centre dentaire sur une place de stationnement (sous réserve de demande de neutralisation de place à la Mobilité Urbaine). Du 13/02/2025 au 12/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 12 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent undéplombage gardes-corps.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106638

Fait le 24 janvier 2025

2025_00283_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 60 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - Cabinet Paul COUDRE - Compte n° 107127 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0116 déposée le 22 janvier 2025 par Cabinet Paul COUDRE domicilié 58 rue Saint Ferréol 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 60 rue Edmond Rostand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Paul COUDRE domicilié 58 rue Saint Ferréol 13001 Marseille lui est accordé au 60 rue Edmond Rostand 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 10/02/2025 au 30/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 23 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. De même, une palissade sera installée sur des places de stationnement au droit du chantier du 10/02/2025 au 30/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur au moins 2 m, largeur 1,60 m, surface 9,60 m². A l'intérieur de celle-ci sera installée une benne d'une superficie de 8 m². Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107127

Fait le 24 janvier 2025

2025_00284_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 98 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Monsieur RICHARDSON - Compte n° 102648 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0118 déposée le 23 janvier 2025 par Monsieur Charles RICHARDSON domicilié 98 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 98 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00355P0 en date du 24 mars 2021.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 mars 2021.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Charles RICHARDSON domicilié 98 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille lui est accordé au 98 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 02/02/2025 au 02/05/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 4,50 m, surface 54 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur de la palissade sera installée une benne de 6 m². Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une restructuration et rénovation d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102648

Fait le 24 janvier 2025

2025_00285_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 1 rue Jeanne de Chantal 13004 Marseille - MICHEL DE CHABANNES SYNDIC - Compte n° 107066 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0042 déposée le 9 janvier 2025 par MICHEL DE CHABANNES SYNDIC domicilié 45 rue Edmond Rostand - BP 19 - 13447 Marseille Cedex 06,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 1 rue Jeanne de Chantal 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 03221P0 et ses prescriptions en date du 23 décembre 2024.
Considérant la notification par recommandé avec AR n° 2C 186 098 0750 0, émanent du service de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne de la Ville de Marseille en date du 27 mars 2024.
Considérant le rapport de visite technique, procédure de mise en sécurité émanent du service de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne de la Ville de Marseille en date du 6 mars 2024. Autorisation accordée, sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MICHEL DE CHABANNES SYNDIC domicilié 45 rue Edmond Rostand - BP 19 - 13447 Marseille Cedex 06, lui est accordé au 1 rue Jeanne de Chantal 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 17/02/2025 au 17/06/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 24 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. De même, une palissade sera installée sur deux places de stationnement du 17/02/2025 au 17/06/2025 au niveau du 98 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille. A l'intérieur de celle-ci sera posée une benne. La palissade aura les dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur au moins 2 m, largeur 2 m, surface 20 m². Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement et réfection de garde-corps.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107066

Fait le 24 janvier 2025

2025_00286_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 31 rue Aldebert 13006 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n° 107124 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0113 déposée le 22 janvier 2025 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 13 rue Édouard Alexander 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 31 rue Aldebert 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE domiciliée 13 rue Édouard Alexander 13010 Marseille lui est accordé au 31 rue Aldebert 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement du 12/02/2025 au 30/04/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 16 m². Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant celle-ci. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un renforcement de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107124

Fait le 24 janvier 2025

2025_00287_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - création terrasse - le Movida - 62 crs Julien 13006 - Edalex sarl - compte 107008-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2025/6 reçue le0 3/01/2025 présentée par EDALEX SARL, représentée par ALEXANDRIAN Jean-Luc, domiciliée 62 cours Julien 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA MOVIDA 62 CRS JULIEN 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ALEXANDRIAN Jean-Luc représentant la société EDALEX SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 62 CRS JULIEN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 8 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 16 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 107008-00
Fait le 24 janvier 2025

2025_00291_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 174 rue de Rome 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 107128 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/120 déposée le 23 janvier 2025 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 174 rue de Rome 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 02673P0 et ses prescriptions en date du 10 octobre 2024.
Vu l'avis favorable de la cellule travaux tramway en date du 22 janvier 2025 par mail.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 174 rue de Rome 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 13/02/2025 au 13/03/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 3 m, saillie 1 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sur le trottoir côté chantier, devant ou sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une modification de la devanture commerciale.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°107128
Fait le 27 janvier 2025

2025_00292_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 99 rue de Ruffi - angle rue Joseph Billoud 13003 Marseille - CDC HABITAT - Compte n° 107115 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0102 déposée le 20 janvier 2025 par CDC HABITAT domiciliée 132 boulevard Michelet 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose de deux échafaudages de pied au 99 rue de Ruffi – angle rue Joseph Billoul 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CDC HABITAT domiciliée 132 boulevard Michelet 13008 Marseille lui est accordé au 99 rue de Ruffi – angle rue Joseph Billoul 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 10/02/2025 au 28/03/2025 aux dimensions suivantes : Côté 99 rue de Ruffi : Longueur 23 m, hauteur 3 m, saillie 1 m. Côté rue Joseph Billoul : Longueur 13 m, hauteur 3 m, saillie 1 m. Les dispositifs ainsi établi seront munis de ponts de protection parfaitement étanches. Ils seront, en outre, entourés de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le passage des piétons se fera normalement sur le trottoir, à côté des échafaudages sur les deux rues et ne sera pas impacté par l 'installation de ceux-ci. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection des volets en façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 107115

Fait le 27 janvier 2025

2025_00293_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 31-37 rue Marengo 13006 Marseille - UNICIL - Compte n°105132 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2025/0119 déposée le 23 janvier 2025 par UNICIL domiciliée 11 rue Armeny 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 31-37 rue Marengo 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00895P0 et ses prescriptions en date du30 juillet 2021. Autorisation accordée sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.
Considérant l'arrêté n° T2405452 de la Direction de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 132331 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 05/11/2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL domicilié 11 rue Armeny 13006 Marseille, lui est accordé au 31-37 rue Marengo 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une ou des places de stationnement de véhicules du 25/01/2025 au 31/05/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 4,50 m, surface 22,50 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée, de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excedentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la transformation d'une résidence étudiante en logement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des taris votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105132

Fait le 27 janvier 2025

2025_00329_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public Ligue PACA de tennis – Open 13 Provence – du 10 au 16 février 2025 – parvis du Palais des sports - f202402165

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à

usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 18 novembre 2024 par : la Ligue PACA de tennis, domiciliée : 1175 chemin de Cruyes - 13090 Aix-en-Provence, représentée par : Monsieur Christophe DEMOISSON Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le parvis du Palais des sports, conformément au plan ci-joint : Une zone d'animation et d'initiation au tennis urbain. Selon la programmation suivante : Montage : du 7 février 2025, 8h au 10 février 2025, 8h manifestation : du 10 au 16 février 2025 de 8h à 17h démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au lendemain, 8h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'open 13 Provence par : la Ligue PACA de tennis, domiciliée : 1175 chemin de Cruyes - 13090 Aix-en-Provence, représentée par : Monsieur Christophe DEMOISSON Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue

Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 janvier 2025

2025_00339_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – association diocésaine de Marseille – Procession de la Chandeleur - esplanade Saint Victor - 2 février 2025 – 202402260

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 9 décembre 2024 par : l'association Diocésaine de Marseille, domiciliée au : 14 place du colonel Edon - 13007 Marseille, représentée par : Monseigneur Jean-Marc AVELINE Archevêque de Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la demande d'occupation de l'esplanade Saint Victor est de courte durée,
Considérant que l'événement « Procession de la Chandeleur » appartient à la tradition locale et à l'histoire de la Ville de Marseille,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur l'esplanade Saint Victor (13007), conformément au plan ci-joint : une estrade, des éclairages et une sonorisation. Selon la programmation suivante : Montage : le 1er février 2025 de 8h à 18h Manifestation : le 2 février 2025 de 5h30 à 8h Démontage : le 2 février 2025 de 10h à 14h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Procession de la Chandeleur » par : l'association Diocésaine de Marseille, domiciliée au : 14 place du colonel Edon - 13007 Marseille, représentée par : Monseigneur Jean-Marc AVELINE Archevêque de Marseille. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 janvier 2025

2025_00348_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille – Au bout la mer - cirque – 9 février 2025 – bas Canebière, place De gaulle - F202402253

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 7 décembre 2024 par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 61 La Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Au bout la mer - Cirque » organisée par la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Mairie des 1er et 7ème arrondissements de Marseille occupera dans le cadre de la manifestation « Au bout la mer – Cirque », la place du Général De Gaulle et le bas de la Canebière (13001), conformément aux plans ci-joints. Toutes les opérations et animations de nature culturelle, artistique, musicale, associative, caritative, environnementale, sportive, scientifique, touristique et commerciale élaborées spécialement pour la réalisation de cet événement, sont autorisées, y compris les opérations liées à la sécurisation des populations, avec les installations suivantes :
- tous les stands et matériels culturels, artistiques, ludiques, numériques, sportifs, touristiques et associatifs
- des stands et des véhicules commerciaux
- des véhicules sur essieux
- des dispositifs de sécurité anti intrusion
- des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 8 février 2025, 8h au 9 février 2025, 10h Manifestation : le 9 février 2025 de 10h à 17h Démontage : le 9 février 2025 de 17h à 23h30 La manifestation « au bout la mer - Cirque » sera organisée par : La Mairie des 1er et 7ème arrondissements, domiciliée au : 61 La Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sophie CAMARD Maire du 1er Secteur de Marseille. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :
- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité,

formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 251,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculée à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

Article 7 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 12 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 janvier 2025

DIRECTION NATURE EN VILLE

2025_00290_VDM - Arrêté portant fermeture exceptionnelle d'un jardin public - Direction de l'administration générale et du protocole - Jardin du pharo émile duclaux - 5 février 2025 de 12h00 à 19h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Direction de l'Administration Générale et du Protocole,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux,

Article 1 Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé le 05 février 2025 de 12h00 à 19h00.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 30 janvier 2025

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES MOBILITES

25/009 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'Association AMORCE pour l'année 2025 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA Délibération N° 24/0230/AGE DU 19 avril 2024, relative à l'approbation de l'adhésion de la VILLE DE MARSEILLE à l'association amorce,
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023,
DÉCIDONS
ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association AMORCE pour l'année 2025 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 17 144 €.
ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2025 du Service Écologie Urbaine et Résilience, code service 01333, article 6281, sous chapitre 70, code action IB 16113591.
Fait le 22 janvier 2025

DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE

24/287 – Acte pris sur délégation - Affectation au profit de la Direction des Solidarités et de l'Action Sociale, d'un terrain [redacted]
(L.2122-22-1°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
En application de l'article L2122-22 5ème du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 07 juillet 2023 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal n°2023-1381 du 11 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, conseiller municipal spécial délégué à l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels,
Considérant que le terrain,[redacted] pour une contenance cadastrale de 112020 m² est actuellement affecté à la direction des sports,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite y aménager sur une emprise de 2977 m² environ, un centre d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences, qui sera géré par la direction des solidarités et de l'action sociale (DSAS),
Considérant que la direction des sports a donné son accord sur cette réaffectation et a confirmé l'absence de projet sur cet emplacement,
AVONS DECIDE :
D'affecter au profit de la direction des solidarités et de l'action sociale, un terrain de 2977 m² environ, [redacted] et tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.
Cet immeuble figure à l'inventaire général des propriété communales sous le numéro : [redacted]
Fait le 3 décembre 2024

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2025_00126_VDM - SDI 25/0032 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 12 rue Mouton - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 9 janvier 2025, portant délégation de signature, durant la période de congé de Monsieur Patrick AMICO du 11 au 18 janvier 2025 inclus, à Monsieur Eric MERY, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, de la stratégie patrimoniale, de la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 13 janvier 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 12 rue Mouton - 13015 MARSEILLE 15EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 12 rue Mouton - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901A, numéro 0015, pour une contenance cadastrale de 1 are et 65 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de l'administrateur judiciaire, Monsieur François SUBLET, du syndic AJ COPRO, domiciliée 99 chemin de l'Argile - Century Park - Bâtiment A – 13010 MARSEILLE,
Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 13 janvier 2025 et pris en charge temporairement par la Ville,
Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :
- Carbonisation complète du plancher haut de l'appartement de gauche du rez-de-chaussé sur rue, avec risque imminent de rupture et chute de matériaux sur les personnes,
- Carbonisation complète du plancher haut du couloir d'accès au rez-de-chaussé, avec risque imminent de rupture et chute de matériaux sur les personnes,
- Détérioration importante du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau d'évacuation des eaux usées de l'immeuble au rez de chaussé, avec risque imminent d'altération des maçonneries adjacentes,
- Détérioration importante du réseau d'alimentation électrique de l'immeuble et de l'éclairage des parties commune, avec risque imminent d'électrisation,
Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :
- Évacuation et hébergement provisoire des occupants de l'immeuble, Sous un délai maximal de 24h
- Coupure des fluides et fermeture par condamnation physique des accès à l'immeuble, des accès aux appartements interdits d'occupation, Sous un délai maximal de 15 jours :
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Mise en sécurité de l'installation électrique,
- Reprise des réseaux d'alimentation et d'évacuation en eau de l'immeuble,
- Mise en sécurité des planchers impacté par l'incendie,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne, par arrêté et sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 12 rue Mouton - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901A, numéro 0015, pour une contenance cadastrale de 1 are et 65 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur judiciaire, Monsieur François SUBLET, du syndic AJ COPRO, domiciliée 99 chemin de l'Argile - Century Park - Bâtiment A – 13010 MARSEILLE. Les copropriétaires doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous les délais indiqués à dater de la notification du présent arrêté : Sous un délai maximal de 24h
- Coupure des fluides et fermeture par condamnation physique des accès à l'immeuble, des accès aux appartements interdits d'occupation, Sous un délai maximal de 15 jours :
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Mise en sécurité de l'installation électrique,
- Reprise des réseaux d'alimentation et d'évacuation en eau de l'immeuble,
- Mise en sécurité des planchers impacté par l'incendie,

Article 2 L'immeuble sis 12 rue Mouton - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des coproprietaires afin que ceux- ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants-droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer le Service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués en date du 13 janvier 2025. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Eric MERY Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine

municipal et des édifices cultuels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et les procédures foncières Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-17T16:27:05+0100 Ville de Marseille

Fait le 17 janvier 2025

2025_00129_VDM - SDI 20/0276 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - 7 BOULEVARD PARDIGON - 13004 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2024_04626_VDM signé en date du 9 janvier 2025, portant délégation de signature, durant la période de congé de Monsieur Patrick AMICO du 11 au 18 janvier 2025 inclus, à Monsieur Eric MERY, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, de la stratégie patrimoniale, de la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01125_VDM, signé en date du 23 avril 2021, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 7 boulevard Pardigon - 13004 MARSEILLE 4EME,
Vu la décision motivée n° 54, signée en date du 4 avril 2023, actant l'engagement de la procédure d'exécution d'office, aux frais avancés des copropriétaires, des mesures prescrites dans l'arrêté n° 2021_01125_VDM,
Vu le procès verbal de réception des travaux sans réserve, établi le 7 janvier 2025 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, mandaté par les services de la Ville,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 décembre 2024, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 7 boulevard Pardigon - 13004 MARSEILLE 4EME,
Considérant l'immeuble sis 7 boulevard Pardigon - 13004 MARSEILLE 4EME , parcelle cadastrée section 817H, numéro 0039, quartier Les Chutes Lavie, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société LA COMTESSE, domiciliée 20 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort du procès verbal de réception sans réserve du bureau d'études techniques AXIOLIS, mandaté par les services de la Ville que les travaux de réparation définitive mettant fin à tout danger ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 7 boulevard Pardigon - 13004 MARSEILLE 4EME,
Considérant que les frais avancés des travaux d'office seront recouvrés comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que la visite des services municipaux en date du 4 novembre 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux définitifs dûment attestés,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, réceptionnés sans réserve le 7 janvier 2025 dans l'immeuble sis 7 boulevard Pardigon - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817H, numéro 0039, quartier Les Chutes Lavie, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société LA COMTESSE, syndic, domiciliée 20 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01125_VDM, signé en date du 23 avril 2021, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Eric MERY Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et les procédures foncières Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-17T16:27:05+0100 Ville de Marseille

Fait le 17 janvier 2025

2025_00130_VDM - SDI 23/0921 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2024_00757_VDM - 19-21 rue des Bergers - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2024_04626_VDM, signé en date du 9 janvier 2025, portant délégation de signature, durant la période de congé de Monsieur Patrick AMICO du 11 au 18 janvier 2025 inclus, à Monsieur Eric MERY, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, de la stratégie patrimoniale, de la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00757_VDM, signé en date du 8 mars 2024, concernant l'immeuble sis 19-21 rue des Bergers - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que l'immeuble sis 19-21 rue des Bergers - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825C, numéro 0230, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 76 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant le changement de syndic de l'immeuble, pris en la personne de la société SEVENIER ET CARLINI, domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndicat des copropriétaires, en date du 3 décembre 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00757_VDM, signé en date du 8 mars 2024,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00757_VDM, signé en date du 8 mars 2024, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 19-21 rue des Bergers - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825C, numéro 0230, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 76 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 19-21 rue des Bergers - 13006 MARSEILLE 6EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 19-21 rue des Bergers - 13006 MARSEILLE 6EME. Le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société SEVENIER ET CARLINI, domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayant droit, de l'immeuble sis 19-21 rue des Bergers
- 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 15 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Réparer les planchers impactés,
- Assurer la ventilation des caves et réparer les ouvrages dégradés par la corrosion du plancher haut des caves,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels présentant un risque avéré pour les occupants ou les tiers et relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). » Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 19-21 rue des Bergers - 13006 MARSEILLE 6EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00757_VDM, signé en date du 8 mars 2024, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Eric MERY Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et les procédures foncières Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-17T16:27:05+0100 Ville de Marseille

Fait le 17 janvier 2025

2025_00140_VDM - SDI 24/0771 - Arrêté de mise en sécurité – 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2024_04626_VDM signé en date du 9 janvier 2025, portant délégation de signature, durant la période de congé de Monsieur Patrick AMICO du 11 au 18 janvier 2025 inclus, à Monsieur Eric MERY, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, de la stratégie patrimoniale, de la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_03493_VDM, signé en date du 28 septembre 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements situés au 2eme et au 3eme étage de l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'arrêté n° 2024_03801_VDM, signé en date du 20 octobre 2024, portant modification de l'arrêté n° 2024_04626_VDM, autorisant à nouveau l'occupation et l'utilisation de l'appartement du deuxième étage de l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 décembre 2024,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 6 décembre 2024 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 octobre 2024, complété en date du 20 octobre 2024, et notifié le 6 décembre 2024 au propriétaire de l'immeuble, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0038, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI (société civile immobilière) 5 VIAN, domiciliée 1086 chemin du Jas de la Lèbre - 13420 GEMENOS, ou à ses ayants droit,
Considérant que le gestionnaire des parties communes des deux locaux commerciaux au rez-de chaussée et de l'appartement du premier étage est pris en la personne de la société FONCIA MARSEILLE CAPELETTE, domiciliée rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE,
Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_03493_VDM, signé en date du 28 septembre 2024, ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements situés au 2eme et au 3ème étage,
Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille, en date du 26 septembre 2024, a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence concernant l'appartement situé au deuxième étage,
Considérant que l'arrêté portant modification n° 2024_03801_VDM, signé en date du 20 octobre 2024, autorise à nouveau l'occupation et l'utilisation de l'appartement du deuxième étage de l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME,
Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 15 octobre 2024 par le bureau d'études technique TECHNIC INGÉNIERIE, représenté par Monsieur Joffrey NYS, ingénieur, et domicilié 399, avenue des Templiers – Parc de Napollon – 13400 AUBAGNE,
Considérant que, lors des visites techniques en date des 23 et 26 septembre 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Couverture, charpente, combles (dernier étage - attique) :
- Absence d'étanchéité en couverture du troisième étage, associée à des traces d'infiltrations d'eau sur les bois de charpentes (pannes et chevrons) et à un dégât des eaux important sur le faux plafond de la salle de bain, avec risque d'aggravation des ouvrages par infiltration d'eau, et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence de gravats encombrant les combles avec risque de surcharge du plancher des combles et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- État dégradé et imbibé d'eau des chevrons et lambris bois en sous-face des avancées de toiture, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façades (logement troisième et dernier étage - attique) :
- Fissures traversantes sur les murs de façades côté rue et côté cour du 3eme étage, associées à un affaissement du plancher localisé en pied de façade côté cour et à l'absence partielle de tuiles en couverture n'assurant pas le hors d'eau, avec risque de rupture partielle du plancher et risque de chute de matériaux sur les personnes, Électricité :
- Éclairage défectueux dans certaines parties communes avec risque d'évacuation désorganisée et dangereuse pour les occupants en cas d'incendie, Sécurité incendie :
- Présence d'encombrants dans le hall d'entrée de l'immeuble, représentant un potentiel calorifique dangereux pour les occupants en cas de départ d'incendie,
Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 13 décembre 2024 recommande que le diagnostic et les travaux soient réalisés et suivis par un architecte et/ou un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0038, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la SCI (société civile immobilière) 5 VIAN SIRET n° 844 432 328 - R.C.S Marseille, domiciliée 1086 chemin du Jas de la Lèbre - 13420 GEMENOS et représenté par Monsieur DALLEST Alexandre, domicilié 1086 chemin du Jas de la Lèbre - 13420 GEMENOS, VENTE DATE DE L'ACTE : 22/01/2019 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/02/2019 RÉFÉRENCE D ' ENLIASSEMENT : vol 2019P n° 1242 NOM DU NOTAIRE : Maître Patrick MICHELUCCI, notaire à Marseille ATTESTATION APRÈS DÉCÈS DATE DE L'ACTE : 18/06/2010 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/07/2010 RÉFÉRENCE D ' ENLIASSEMENT : vol 2010P n° 4062 NOM DU NOTAIRE : Maître BENITA BEATRICE, notaire à AUBAGNE Le gestionnaire des parties communes des deux locaux commerciaux au rez-de chaussée et de l'appartement du premier étage est pris en la personne de la société FONCIA MARSEILLE CAPELETTE, domiciliée rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Le propriétaire ou ses ayants droit de l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Identifier l'origine des fissurations constatées sur les murs de façade, en attique au troisième étage, et engager les travaux de réparation et de confortement nécessaires,
- Faire vérifier la stabilité du plancher bas du 3e étage, réparer et conforter si nécessaire,
- Faire vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble, réparer les désordres constatés et rétablir l'éclairage dans les parties communes,
- Faire vérifier l'état de tous les pans de toiture de l'immeuble au deuxième et au troisième étage (combles, structure charpente, couverture, étanchéité…) et des avancées de toitures, et engager les travaux de réparation pérenne nécessaires, afin d'assurer le hors d'eau / hors d'air de toutes les toitures de l'immeuble,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 L'appartement du troisième étage de l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_03493_VDM, signé en date du 28 septembre 2024, et l'arrêté n° 2024_03801_VDM, signé en date du 20 octobre 2024, portant modification de l'arrêté n° 2024_03493_VDM, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) de l'appartement interdit d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du troisième étage interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 5 rue Vian - 13006 MARSEILLE 6EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à

l’achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l’homme de l’art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l’nnarticle 1 sont tenues d’assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l’article L521-3-1 du code de construction et d’habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu’à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d’avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le cas échéant, le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l’habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d’un local ou d’une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l’arrêté de mise en sécurité n’est pas prononcée.

Article 8 A l’achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l’homme de l’art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l’exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l’nnarticle 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d’office à la réalisation desdits travaux aux frais du propriétaire défaillant dans les conditions prévues à l’article L511-16 du code de la construction et de l’habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l’nnarticle 1 au paiement d’une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l’article L511-15 du code de la construction et de l’habitation. Si les études ou l’exécution des travaux d’office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d’engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l’exécution des travaux d’office font apparaître l’incompatibilité d’exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l’immeuble sera alors interdit d’occupation et d’utilisation. Les personnes mentionnées à l’nnarticle 1 seront tenues d’assurer l'hébergement provisoire décent tel qu’indiqué dans l’nnarticle 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l’immeuble tel que mentionné dans l’nnarticle 1 du présent arrêté. Le présent arêté sera également notifié au gestionnaire des parties communes, des deux locaux commerciaux au rez-de chaussée et de l’appartement du premier étage, mandaté par le propriétaire, pris en la personne de la société FONCIA MARSEILLE CAPELETTE, domiciliée rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants des locaux sus visés.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l’immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l’immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l’article L511-12 du livre V du code de la construction et de l’habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l’nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l’immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'nnarticle 2 et celle prévue à l'nnarticle 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d’un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Eric MERY Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme et de l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices cultuels, l’intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d’autorisation prévus par une autre législation, et les procédures foncières Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-17T16:27:05+0100 Ville de Marseille

Fait le 17 janvier 2025

2025_00156_VDM - SDI 24/0052 - Arrêté de mise en sécurité – 92 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le courrier d'information, en application de l'article R. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, adressé à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juin 2024 et remis en main propre à l'U.D.A.P. des Bouches-du-Rhône le 12 juin 2024,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité, prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 14 juin 2024 au syndic, la société SIGA, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 92 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 mai 2024 et notifié le 14 juin 2024 au syndic, la société SIGA, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 92 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME,
Considérant l'immeuble sis 92 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0251, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 50 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société SIGA, syndic, domiciliée 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE,
Considérant que, lors des visites techniques en date des 31 janvier 2024 et 18 avril 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue :
- Fissurations obliques en allège et linteau, avec risque d'infiltrations d'eau et de chute de matériaux sur la voie publique,
- Fissuration et destructuration du trumeau côté intérieur dans le logement du premier étage traversant, avec risque de désagrégation du mur de façade,
- Destructuration de l'allège du premier et du deuxième étage, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade sur cour :
- Fissurations et destructuration du linteau du logement du premier étage côté cour, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Murs porteurs, murs de refend, poteaux, cloisons : Cage d'escaliers - étages :
- Fissurations horizontales en cloisons palières avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escaliers - Hall d'entrée :
- Remontées d'humidité en soubassement de mur mitoyen droit (hall d'entrée) avec risque de dégradation de la structure et de perte de portance, Planchers, poutres (cage d'escaliers) :
- Poutres palières fissurées avec risque de perte de portance et de chute de matériaux sur les personnes et risque de chute des personnes, Toiture (couverture, charpente, combles, fenêtres de toit, étanchéité) :
- Avancée de toiture en façade arrière dégradée, et traces noircies en façade, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Traces d'infiltrations d'eau au faux-plafond de la toiture arrière (extension du local commercial), avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :
- Défaut de planéité des paliers, défaut d'ancrage entre poutres chevêtres et poutres secondaires, avec risque de désolidarisation de la structure et de chute de personnes,
- Désolidarisation des marches du mur d'échiffre, fissurations des limons et des volées, avec risque de chutes des personnes,
- Puits de lumière : vétusté des joints d'étanchéité et plafond fissuré, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Parties extérieures - Toit terrasse du premier étage, côté cour :
- Poutre de rive attaquée par la corrosion et feuilletée, avec risque de fragilisation de la structure du terrasse, risque de rupture, et risque de chute des personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fixation du garde-corps instable avec risque de chute des personnes,
- Bâtiment de fond de terrasse : fissurations du mur pignon avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux humides (alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées et pluviales) :
- Fuites des canalisations d'eau en plancher haut et en partie arrière du local commercial avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant le diagnostic structurel établi par le bureau d'étude technique ACROPOLE Consulting en date du 7 novembre 2023,
Considérant le diagnostic de réseaux d'eaux établi par la société RESOBAT TECH en date du 6 mars 2024,
Considérant le descriptif des travaux et le document « Décomposition des prix globale et forfaitaire », établis par le bureau d'étude technique ACROPOLE Consulting, en date du 9 septembre 2024,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 92 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819H, numéro 0251, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 92 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 92 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société SIGA, domiciliée 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 92 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Faire vérifier l'état et la stabilité des paliers et engager les travaux de confortement nécessaires,
- Identifier l'origine des fissurations constatées sur le mur de façade, dans les cloisons palières, et engager les travaux de réparation nécessaires et la reprise des fissures,
- Conforter les ouvrages dégradés (façades, cages d'escalier, planchers, terrasse, etc)
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans le logement du troisième étage côté rue, en plancher haut et en partie arrière du local commercial en rez-de-chaussée, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité) du bâtiment principal sur rue et de la toiture arrière (extension du local commercial), et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Assurer le hors d'eau / hors d'air de l'immeuble, suite aux

infiltrations d'eau de la toiture plate (extension arrière = Carrefour),

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 92 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'nnarticle 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-21T15:57:44+0100 Ville de Marseille

Fait le 20 janvier 2025

2025_00158_VDM - SDI 23/1011 - Arrêté de mise en sécurité – 6 avenue Maxime - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité, prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 26 décembre 2023 au propriétaire, la société civile immobilière (SCI) MAXIMHOME, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 6 avenue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 novembre 2023 et notifié le 26 décembre 2023 au propriétaire, la société civile immobilière (SCI) MAXIMHOME, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6 avenue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME,
Considérant l'immeuble sis 6 avenue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899L, numéro 0082, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 74 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI MAXIMHOME représentée par Monsieur Florent Guillaume ou à ses ayants droit, domiciliée 37 rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE,
Considérant que lors des visites techniques en date des 23 et 27 novembre 2023, et du 13 janvier 2025, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Escalier extérieur menant à l'étage du bâtiment au centre de la parcelle :
- Fissuration et déformation importante de la structure verticale maçonnée, rupture d'un poteau, fissurations longitudinales des poutres, et oxydation importante de plusieurs poutrelles métalliques intégrées à la paillasse et au palier de l'escalier, avec risque d'effondrement partiel, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Garde-corps descellé ou absent, avec risque de chute de personnes,
Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 6 avenue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899L, numéro 0082, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 74 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI MAXIMHOME, SIREN n° 494 633 977 - RCS MARSEILLE, domiciliée 37 rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE et représentée par Monsieur Florent Guillaume, suivant acte reçu par Maître MICHELUCCI, notaire à MARSEILLE, en date du 17 avril 2007, et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 15 juin 2007 sous la référence d'enliassement 1314P01 2007P3797. Le propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 6 avenue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés, établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition et assurer également le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, investigation sur réseaux ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
- Déposer tout élément instable suivant les préconisations de l'homme de l'art missionné,
- Consolider ou reconstruire l'escalier extérieur, le palier du 1er étage et les maçonneries attenantes ainsi que tout élément structurel impacté,
- Assurer l'étanchéité des parties extérieures (palier, escalier, etc.),
- Mettre en sécurité les garde-corps dans le respect des normes en vigueur,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc….).

Article 2 Les appartements du premier étage du corps de bâtiment au centre de la parcelle, faisant partie de l'immeuble sis 6 avenue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'escalier extérieur qui dessert l'étage du bâtiment central, et aux appartements du premier étage interdits, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou une autre partie de l'immeuble sis 6 avenue Maxime - 13015 MARSEILLE 15EME, tout ou une autre partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les

réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) du 1er étage du bâtiment au centre de la parcelle (voir annexe 2), tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'nnarticle 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais du propriétaire défaillant dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'nnarticle 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'nnarticle 2 et celle prévue à l'nnarticle 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou une autre partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-21T15:57:44+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 janvier 2025

2025_00159_VDM - SDI 20/0029 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2020_02464_VDM - 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2020_00438_VDM, signé en date du 14 février 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02464_VDM, signé en date du 20 octobre 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu l'arrêté d'astreinte administrative n° 2021_03164_VDM, signé en date du 29 septembre 2021,
Vu la décision motivée n°1, signée en date du 30 novembre 2021, actant l'engagement de la procédure d'exécution d'office des mesures prescrites dans l'arrêté n° 2021_03164_VDM, aux frais avancés de la propriétaire,
Vu l'attestation établie le 24 juillet 2024 par la société EEA (SIRET n° 435 108 923 00028), mandaté par les services de la Ville de Marseille,
Vu le document de réception des travaux, signé en date du 25 avril 2024, établi sans réserves par le maître d'œuvre mandaté par la Ville de Marseille, représenté par la société SIXENSE ENGINEERING (SIRET n° 392 367 041 00200),
Vu l'attestation établie le 26 avril 2024 par le bureau d'études techniques SIXENSE ENGINEERING (SIRET n° 392 367 041 00200), mandaté par la Ville de Marseille
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 janvier 2025, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0093, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares,

Considérant que la propriétaire de l'immeuble est Madame Zina BENMAZOUZ, domiciliée 26 rue Léon Gozlan – étage 5 – 13003 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation établie le 24 juillet 2024 par la société EEA (SIRET n° 435 108 923 00028), mandatée par la Ville de Marseille, que les travaux de démolition d'un escalier du rez-de-chaussée au 1er étage, de renforcement des planchers, de construction de murs en agglo, et de remise en état globale de l'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, ont bien été réalisés,
Considérant qu'il ressort de l'attestation établie le 26 avril 2024 par le bureau d'études techniques SIXENSE ENGINEERING (SIRET n° 392 367 041 00200) mandaté par la Ville de Marseille que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME,
Considérant que les travaux de second œuvre restent à réaliser, l'immeuble n'étant pas habitable en l'état, et qu'il est rappelé à la propriétaire qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que les frais avancés des travaux d'office seront recouvrés comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que la visite des services municipaux en date du 19 juillet 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 24 juillet 2024 par la société EEA (SIRET n° 435 108 923 00028) et le 26 avril 2024 par le bureau d'études techniques SIXENSE ENGINEERING (SIRET n° 392 367 041 00200), dans l'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0093, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Zina BENMAZOUZ, domiciliée 26 rue Léon Gozlan – étage 5 – 13003 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02464_VDM, signé en date du 20 octobre 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 10 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédés à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire de l'immeuble telle que mentionnée dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à laDirection de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-21T15:57:44+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 janvier 2025

2025_00160_VDM - SDI 23/0247 – Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2023_01093_VDM - Résidence Château Belmont - 49 traverse des Bonnets - 13013 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté n° 2023_01093_VDM, signé en date du 17 avril 2023, portant interdiction d'occuper une partie du trottoir et une voie de circulation le long du mur de soutènement situé à l'entrée de la résidence CHÂTEAU BELMONT, sis 49 traverse des Bonnets - 13013 MARSEILLE 13EME, ainsi que le jardin attenant à la maison individuelle sise 51 traverse des Bonnets – VILLA – 13013 MARSEILLE 13EME, situé en amont du mur de soutènement,
Vu l'attestation du bureau d'études techniques IBTP CONSULT, SIRET n° 834 077 471 00011 – RCS Salon de Provence, domicilié 214 avenue Jean Moulin – 13580 LA FARE LES OLIVIERS, signée par Monsieur Lionel VAUZELLE, en date du 18 décembre 2024,
Considérant que la maison individuelle sise 51 traverse des Bonnets – VILLA – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886N, numéro 0035, quartier La Rose, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 72 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à Madame Martine Gervois, domiciliée Résidence CHÂTEAU BELMONT, sise 49 traverse des Bonnets – 13013 MARSEILLE 13EME,
Considérant que la Résidence CHÂTEAU BELMONT sise 49 traverse des Bonnets – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886N, numéro 0049, quartier La Rose, pour une contenance cadastrale de 3 hectares, 79 ares et 62 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet MGF, syndic, domicilié 108 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE,
Considérant que l'attestation du bureau d'études techniques IBTP CONSULT, signée par Monsieur Lionel VAUZELLE en date du 18 décembre 2024 et transmise le 23 décembre 2024, relative aux travaux réalisés de réparation du mur de soutènement situé à l'entrée de la Résidence CHÂTEAU BELMONT, confirme que la réparation du mur de soutènement réalisée permet de mettre fin aux risques,
Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 9 janvier 2025, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 18 décembre 2024 par Monsieur Lionel VAUZELLE du bureau d'études techniques BET IBTP dans la Résidence CHÂTEAU BELMONT sise 49 traverse des Bonnets - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886N, numéro 0049, quartier La Rose, pour une contenance cadastrale de 3 hectares, 79 ares et 62 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet MGF, syndic, domicilié 108 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. L'arrêté susvisé n°

2023_01093_VDM, signé en date du 17 avril 2023, est abrogé.

Article 2 Les occupations du trottoir et de la voie de circulation le long du mur de soutènement situé à l'entrée de la Résidence CHÂTEAU BELMONT sise 49 traverse des Bonnets - 13013 MARSEILLE 13EME, ainsi que le jardin attenant à la maison individuelle sise 51 traverse des Bonnets – VILLA – 13013 MARSEILLE 13EME, sont de nouveau autorisés. Le périmètre de sécurité le long du mur de soutènement peut être levé par le syndicat des copropriétaires afin de rétablir la circulation des personnes et des véhicules.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de la Résidence CHÂTEAU BELMONT telle que mentionnée dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00161_VDM - SDI 25/0024 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente 32 cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 16 janvier 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 32 cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE 1ER entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 32 cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0149, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 74 centiares,

Considérant que le gestionnaire est pris en la personne du cabinet LAUGIER FINE, syndic, domicilié 127 rue de Rome – 13006 MARSEILLE,
Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Local commercial :
- Dégradation importante des murs de la cave avec bombement et déformation, et taux d'humidité importante constaté au niveau des moellons, avec risque imminent de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,
- Poutre rompue au niveau du plancher haut de la mezzanine du local commercial (formant plancher de la cuisine de l'appartement du 1er étage) et reprise en sous-œuvre déconnectée du plancher haut, avec risque imminent d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,
- Enfustages très dégradés au niveau du plancher haut de la mezzanine du local commercial (formant plancher de la cuisine de l'appartement du 1er étage) avec risque imminent de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,
https://www.google.com/maps/place//data=!4m2!3m1!1s0x12c9c0b076f96d2d:0xd083a5ca69de27bd?sa=X&ved=1t:8290&ictx=111
https://www.google.com/maps/place//data=!4m2!3m1!1s0x12c9c0b076f96d2d:0xd083a5ca69de27bd?sa=X&ved=1t:8290&ictx=111
Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :
- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation des caves, de la salle de lecture au fond du local commercial et de la mezzanine attenante, Sous un délai maximal de 15 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Vérification de l'état des murs de la cave, notamment au niveau des bombements constatés,
- Vérification du plancher haut de la mezzanine du local commercial (formant plancher de la cuisine de l'appartement du 1er étage) et de la conformité de la reprise en sous-œuvre,
- Mise en œuvre des mesures de sécurité d'urgence en lien direct avec les risques imminents constatés,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 32 cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0149, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 74 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :
- Monsieur TARDI Serge, né en octobre 1964, domicilié 11 chemin de Gourd de Ferrier - 13109 SIMIANE-COLLONGUE,
- Monsieur TARDI René, domicilié 20 chemin de Collongue - 13109 SIMIANE- COLLONGUE. Les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous un délai maximal de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :
- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation des caves, de la salle de lecture au fond du local commercial et de la mezzanine attenante, Sous un délai maximal de 15 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Vérification de l'état des murs de la cave, notamment au niveau des bombements constatés,
- Vérification du plancher haut de la mezzanine du local commercial (formant plancher de la cuisine de l'appartement du 1er étage) et de la conformité de la reprise en sous-œuvre,
- Mise en œuvre des mesures de sécurité d'urgence en lien direct avec les risques imminents constatés.

Article 2 Les caves, la salle de lecture au fond du local commercial et de la mezzanine attenante de l'immeuble sis 32 cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger

rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 32 cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès aux caves, la salle de lecture au fond du local commercial et de la mezzanine attenante doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants-droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les propriétaires sont tenus d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des propriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les propriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble tels que mentionnés dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Il sera également notifié au gestionnaire de l'immeuble mandaté par les propriétaires, pris en la personne du cabinet LAUGIER FINE, domicilié 127 rue de Rome – 13006 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. https://www.google.com/maps/place//data=!4m2!3m1!1s0x12c9c0b076f96d2d:0xd083a5ca69de27bd?sa=X&ved=1t:8290&ictx=111 https://www.google.com/maps/place//data=!4m2!3m1!1s0x12c9c0b076f96d2d:0xd083a5ca69de27bd?sa=X&ved=1t:8290&ictx=111 https://www.google.com/maps/place//data=!4m2!3m1!1s0x12c9c0b076f96d2d:0xd083a5ca69de27bd?sa=X&ved=1t:8290&ictx=111

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-21T15:58:41+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 janvier 2025

2025_00162_VDM - SDI 24/0385 - Arrêté de mise en sécurité - 98 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du Code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29

avril 2024,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 22 avril 2024 à l'administrateur provisoire, la société AJILINK AVAZERI-BONETTO, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 98 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 avril 2024 et notifié le 22 avril 2024 à l'administrateur provisoire, la société AJILINK AVAZERI-BONETTO, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 98 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE 6EME,
Considérant l'immeuble sis 98 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 0154, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 87 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de l'administrateur provisoire, la société AJILINK AVAZERI-BONETTO, domiciliée 23 rue Haxo – 13001 MARSEILLE,
Considérant que, lors des visites techniques en date du 15 mai 2023 et du 4 avril 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades : Façade sur boulevard Salvator :
- Descente d'eaux pluviales fuyarde au dernier étage avec risque de dégradation de la structure de la façade, Façade sur cour :
- Façade non enduite et non étanche, générant des infiltrations d'eau dans la cage d'escalier et dans les appartements du dernier étage, avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Toiture :
- Infiltrations d'eau provenant de la toiture et visibles dans la cage d'escalier (palier et mur du troisième étage) ainsi que dans les logements du dernier étage, avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux humides :
- Descentes d'eau pluviales : présence de traces noires sur l'enduit de façade boulevard Salvator, avec risque de dégradation du mur de façade et de chute de matériaux sur la voie publique,
Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 29 avril 2024 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soient réalisés et suivis par un architecte et/ou un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparation à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 98 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 0154, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 87 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 98 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE 6EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 98 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE 6EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par à l'administrateur provisoire, la société AJILINK AVAZERI-BONETTO, domiciliée 23 rue Haxo – 13001 MARSEILLE, RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 26/06/1964 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/11/1964 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 4079 n°30 NOM DU NOTAIRE : Maître LENTHERIC, notaire à Marseille MODIF A ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 11/03/2004 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/05/2004 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 2004 P n°2284 NOM DU NOTAIRE : Maître CUCCIA, notaire à Marseille MODIF ET VENTE DATE DE L'ACTE : 20/10/2005 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/01/2006 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 2006 P n°167 NOM DU NOTAIRE : Maître PALLINCOURT, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 98 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans la cage d'escalier et dans les logements du dernier étage, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Faire vérifier l'état de la toiture (couverture, étanchéité…) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Assurer le hors d'eau / hors d'air de l'immeuble,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.…).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 98 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE 6EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à

usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'nnarticle 4 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-21T15:57:44+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 janvier 2025

2025_00163_VDM - SDI 25/0008 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 3 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 14 janvier 2021 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 3 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 3 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810C, numéro 0073, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 62 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société BACHELLERIE, syndic, SIRET n° 320 567 506 00011, domiciliée 9 avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE,
Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :
- Dégradation importante des caves voûtées donnant coté cour, constituées d'une sorte de poudingue avec risque imminent de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation importante des profilés métalliques et des voûtains des caves avec risque imminent de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,
- Taux d'humidité important et obturation des soupiraux donnant sur la rue Charles Plumier, avec risque de dégradation importante des maçonneries et des profilés métalliques des voûtains de la cave, et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Trace de fuites importantes autour de la descente des eaux usées avec risque de dégradation importante des maçonneries environnantes et de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :
- Interdiction d'accès et d'usage des caves,
- Condamnation des accès à la cave par tout moyen jugé nécessaire, Sous un délai maximal de 14 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Vérifier la structure du plancher haut des caves,
- Procéder à la mise en sécurité si nécessaire,
- Assurer la bonne ventilation des caves,
- Faire cesser les fuites au niveau du réseau évacuation des eaux usées,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 3 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810C, numéro 0073, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 62 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet BACHELLERIE, SIRET n° 320 567 506 00011, syndic, domicilié 9 avenue de Saint-Julien, 13012 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximal de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :
- Interdiction d'accès et d'usage des caves,
- Condamnation des accès à la cave par tout moyen jugé nécessaire, Sous un délai maximal de 14 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Vérifier la structure du plancher haut des caves,
- Procéder à la mise en sécurité si nécessaire,
- Assurer la bonne ventilation des caves,
- Faire cesser les fuites au niveau du réseau évacuation des eaux usées,

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 3 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux- ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 3 rue Charles Plumier - 13002 MARSEILLE 2EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 L'accès à la cave interdite doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants-droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer le Service Sécurité Des Immeubles pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers. >>>>>

Article 9 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur

l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-21T15:57:46+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 janvier 2025

2025_00171_VDM - SDI 19/0084 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2020_02800_VD - 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_01270_VDM, signé en date du 15 avril 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02800_VDM, signé en date du 25 novembre 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'arrêté n° 2023_02685_VDM, signé en date du 18 août 2023, portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02800_VDM, signé en date du 25 novembre 2020, qui accorde un délai supplémentaire à la copropriété pour la réalisation des travaux pérennes dans l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'attestation transmise aux services de la Ville de Marseille en date du 10 janvier 2025, établie le 7 janvier 2025 par l'agence d'architecture ROSSI-MAURY Architectes, représentée par Madame Nabila ROSSI, et domiciliée 80 route d'Aix-en-Provence - 13510 ÉGUILLES,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 13 janvier 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,
Considérant l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0332, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société MICHEL DE CHABANNES, syndic, domiciliée 47 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,
Considérant les travaux de second œuvre en cours de réalisation lors du constat des services de la Ville de Marseille, en date du 11 décembre 2024, il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'agence d'architecture ROSSI-MAURY Architectes que les travaux de réparation structurelle définitive mettant fin à tout danger ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,
Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille en date du 11 décembre 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux définitifs dûment attestés,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 7 janvier 2025 par l'agence d'architecture ROSSI-MAURY Architectes, dans l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0332, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société MICHEL DE CHABANNES, syndic, domiciliée 47 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02800_VDM, signé en date du 25 novembre 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-21T15:57:44+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 janvier 2025

2025_00172_VDM - SDI 24/0592 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 1 rue Guintrand - 13002 MARSEILLE.

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, envoyé le 30 août 2024 au syndic bénévole, Madame Véronique SARAFIAN, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 1 rue Guintrand – 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 août 2024 et envoyé le 30 août 2024 au syndic bénévole, Madame Véronique SARAFIAN portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 1 rue Guintrand – 13002 MARSEILLE 2EME,
Considérant l'immeuble sis 1 rue Guintrand – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0171, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 61 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est acté, par l'Assemblée Générale du 9 décembre 2024, en la personne du cabinet FERGAN, syndic, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE,
Considérant que l'appartement du rez-de chaussée est vacant,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 13 août 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Planchers, poutres : Cave du logement du rez-de-chaussée :
- Corrosion des profilés métalliques situés au niveau de la trémie d'accès, présence d'une fuite d'eau au niveau de l'évacuation commune située à proximité, et forte présence d'humidité, avec risque de fragilisation de la structure (aggravation de la corrosion des profilés métalliques et désagrégation de la maçonnerie) et risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement du rez-de-chaussée :
- Dégradation du bois du plancher haut dû à des infiltrations d'eau, et pourrissement des enfustages, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Poutrelles métalliques des voûtains du plancher haut fortement corrodées et destructuration localisée de la maçonnerie en brique d'un voûtain, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Logement du premier étage:
- Dégradation du bois du plancher haut au niveau des toilettes et pourrissement des enfustages (traces d'infiltrations), avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Toiture (couverture, charpente, fenêtres de toit, étanchéité) :
- Zone affaissée sur la toiture, fléchissement important des pannes intermédiaires et fissurations verticales au droit de leurs ancrages, traces de vermoulure et fissurations horizontales du bois, et traces d'infiltration autour des poutres et des puits de lumière, avec risque de fragilisation de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes, Parties extérieures :
- Parois dégradées de la courette au niveau du premier étage et désagrégation des matériaux de revêtement (enduits, sable), avec risque de fragilisation de la paroi et de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux humides :
- Descente d'eau pluviales : présence de pousses de végétation, avec risque de dégradation du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence d'une fuite d'eau au niveau de l'évacuation commune située dans la cave et forte présence d'humidité, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 1 rue Guintrand – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808D, numéro 0171, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 61 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 1 rue Guintrand - 13002 MARSEILLE 2EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège au 1 rue Guintrand - 13002 MARSEILLE 2EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 1 rue Guintrand – 13002 MARSEILLE 2EME, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci- dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, ou architecte) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Faire vérifier l'état de l'ensemble du plancher haut des caves, du plancher haut du rez-de-chaussée, et du plancher haut du premier étage au droit du WC, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Faire vérifier l'état de la toiture (charpente, couverture, étanchéité…) et engager les travaux nécessaires,
- Faire vérifier l'état de conservation des parois de la courette au premier étage, et engager les travaux de sécurité nécessaires,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides de l'immeuble, et réparer les ouvrages impactés,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Assurer la bonne ventilation et/ou aération de la cave,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc….).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 1 rue Guintrand – 13002 MARSEILLE 2EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à

usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront alors tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'nnarticle 4 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel(s) que mentionné(s) dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'nnarticle 2 et celle prévue à l'nnarticle 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-21T15:57:46+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 janvier 2025

2025_00173_VDM - SDI 19/0115 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2020_02829_VDM - 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_02300_VDM, signé en date du 8 juillet 2019, interdisant pour de raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02829_VDM, signé en date du 1er décembre 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'arrêté n° 2023_02688_VDM, signé en date du 18 août 2023, portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02829_VDM, signé en date du 1er décembre 2020, qui accorde un délai supplémentaire à la copropriété pour la réalisation des travaux pérennes dans l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'attestation transmise aux services de la Ville de Marseille en date du 16 janvier 2025, établie le 7 janvier 2025 par l'agence d'architecture ROSSI-MAURY Architectes, représentée par Madame Nabila ROSSI, et domiciliée 80 route d'Aix-en-Provence – RD17 – 13510 ÉGUILLES,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 janvier 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs dûment attestés mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,
Considérant l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0335, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 7 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société MICHEL DE CHABANNES, syndic, domiciliée 47 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,
Considérant les travaux de second œuvre en cours de réalisation, il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.
Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'agence d'architecture ROSSI-MAURY Architectes que les travaux de réparation structurelle définitive mettant fin à tout danger ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME,
Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille en date du 11 décembre 2024 a permis de constater la réalisation

effective des travaux définitifs dûment attestés,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 7 janvier 2025 par l'agence d'architecture ROSSI-MAURY Architectes, dans l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0335, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 7 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société MICHEL DE CHABANNES, syndic, domiciliée 47 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02829_VDM, signé en date du 1er décembre 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-21T15:57:44+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 janvier 2025

2025_00174_VDM - SDI 23/1129 - Arrêté de mise en sécurité – 50 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du Code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, adressé le 10 décembre 2012 au cabinet HAUSSMANN IMMOBILIER, gestionnaire de l'immeuble pour le compte du propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 50 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 octobre 2012 et adressé le 10 décembre 2012 au cabinet HAUSSMANN IMMOBILIER, gestionnaire de l'immeuble pour le compte du propriétaire, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 50 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 23 octobre 2024 au cabinet ICIMA IMMOBILIER, gestionnaire de l'immeuble pour le compte du propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 50 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 septembre 2024 et notifié le 23 octobre 2024 au cabinet ICIMA IMMOBILIER, gestionnaire de l'immeuble pour le compte du propriétaire, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 50 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME,
Considérant l'immeuble sis 50 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0101, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 37 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Yann FOLLOROUX ou à ses ayants droit,
Considérant que le gestionnaire mandataire de l'immeuble pour le compte du propriétaire est pris en la personne de la société par actions simplifiée SAS ICIMA IMMOBILIER, représentée par Monsieur Thibaut BLANC-PATIN, et domiciliée 9 rue Daumier – 13008 MARSEILLE,
Considérant que, lors des visites techniques en date des 25 mars et 16 septembre 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Hall d'entrée :
- Gonflement et dégradation importante du revêtement du mur de refend, visibles dans le placard technique abritant un compteur gaz, dans le hall de l'immeuble, et traces importantes d'humidité, avec risque de déstructuration des moellons, de déstabilisation de ce mur mitoyen, et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement 1er étage :
- Lézardes traversantes en maçonnerie au niveau de la cloison du salon de l'appartement du 1er étage se prolongeant au niveau de la cheminée, et présence d'une fissure verticale sous le renforcement structurel existant, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escaliers :
- Fissurations sur le mur d'échiffre, à certains niveaux de la cage d'escaliers, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux d'eaux :
- Présence d'eaux stagnantes dans la circulation desservant la courette, accompagnée de traces importantes d'humidité au bas des murs et cloisons, avec risque de dégradation de la structure de l'immeuble, Électricité :
- État général très dégradé des installations électriques dans les parties communes, tableaux supportant des appareils de comptage et de protection non protégés, piquages sauvages, fils dénudés, lampes à bout de fil, installations anarchiques, absence de protection mécanique sur des parties sous tension, présence d'un chauffe eau dans les parties communes avec un groupe sécurité non protégé, • avec un risque d'électrisation ou d'électrocution d'une personne par contact direct avec une partie sous tension, • avec un risque de départ d'incendie en cas de claquage diélectrique, Sécurité incendie :
- Présence d'un véhicule à moteur thermique sous les escaliers, représentant un risque de départ d'incendie d'hydrocarbure et d'entrave à l'évacuation du bâtiment sur cour.
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions

nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 50 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0101, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 37 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Yann FOLLOROUX ou à ses ayants droit, représenté par la société par actions simplifiée SAS ICIMA IMMOBILIER, représentée par Monsieur Thibaut BLANC-PATIN, et domiciliée 9 rue Daumier – 13008 MARSEILLE, gestionnaire mandataire de l'immeuble pour le compte du propriétaire ou de ses ayant droits. VENTE DATE DE L'ACTE : 26/05/2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/06/2021 RÉFÉRENCE D ' ENLIASSEMENT : vol 2021P n° 10561 NOM DU NOTAIRE : Maître ZOGRAPHOS, notaire à Marseille ATTESTATION APRÈS DÉCÈS DATE DE L'ACTE : 01/06/1977 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE :09/08/1977 RÉFÉRENCE D ' ENLIASSEMENT : vol 2198 n° 9 NOM DU NOTAIRE : Maître DIGUE, notaire à Marseille Le propriétaire ou ses ayants droit de l'immeuble sis 50 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME, identifié au sein du présent article est mis en demeure, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Identifier l'origine des fissurations constatées, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des flaques d'eau constatées dans la circulation desservant la courette, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et réparer les ouvrages impactés,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Faire vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et réparer les désordres constatés,
- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité…) et engager les travaux de réparation,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc.…).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 50 rue Toussaint - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par le propriétaire mentionné à l'nnarticle 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais du propriétaire défaillant dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'nnarticle 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, gestionnaire mandataire de l'immeuble pour le compte du propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra au propriétaire, aux ayants droit, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-21T15:57:44+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 janvier 2025

2025_00175_VDM - SDI 24/0313 - Arrêté portant modification de l'arrêté de l'arrêté de mise en sécurité n°2024_03747_VDM - 54 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du Code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_03747_VDM, signé en date du 15 octobre 2024, concernant l'immeuble sis 54 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME,
Considérant l'immeuble sis 54 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810B, numéro 0031, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet LAPLANE, syndic, domicilié 42 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,
Considérant que, d'après le règlement de copropriété transmis en date du 15 janvier 2025 aux services de la Ville de Marseille, par le cabinet LAPLANE, syndic, l'adresse postale de l'immeuble sis 54 rue Pierre Albrand correspond à l'adresse cadastrale 52 rue Pierre Albrand, parcelle cadastrée section 810B, numéro 0031, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_03747_VDM signé en date du 15 octobre 2024, en raison d'une erreur matérielle sur la désignation du numéro de parcelle de l'immeuble dans le considérant premier et dans l'article premier,
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_03747_VDM, signé en date du 15 octobre 2024,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_03747_VDM, signé en date du 15 octobre 2024, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 54 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810B, numéro 0031, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 54 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 54 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet LAPLANE, domicilié 42 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 54 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Compléter les vérifications structurelles de l'ensemble du plancher bas du premier étage et faire réaliser les réparations définitives des ouvrages dégradés par tous moyens (confortement structurel, remplacement des ouvrages, réparation des enfustages…),
- Faire vérifier l'état des réseaux humides privatifs de l'appartement au premier étage à droite sur rue, faire rechercher les fuites et les faire cesser, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux usées (eaux grises et eaux vannes),
- Vérifier les enfustages en bois de la deuxième volée d'escalier autour de la zone d'infiltration constatée du plancher du logement au premier étage à droite sur rue, et effectuer les réparations nécessaires y compris les réparations de plâtrerie et d'enduits autour de cette zone,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs de l'immeuble, et notamment le tronçon de colonne des eaux usées au passage du plancher bas du premier étage au dessus de la première volée d'escalier, réparer les ouvrages impactés, et les remplacer si nécessaire,
- Assurer la bonne gestion des eaux usées (eaux grises et eaux vannes) de l'immeuble,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art et présentant un risque pour les personnes,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 54 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°

2024_03747_VDM, signé en date du 15 octobre 2024, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-21T15:57:44+0100 Ville de Marseille

Fait le 21 janvier 2025

2025_00176_VDM - SDI 04/0086 - Arrêté d'abrogation de l'arrêté n°04/096/DPSP 5 et 7 rue d'Ensues - 13016 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté n° 04/096/DPSP, signé en date du 13 avril 2004, portant interdiction d'occuper la maison sise 5 rue d'Ensues - 13016 MARSEILLE 16EME et la chambre à coucher de la maison sise 7 rue d'Ensues - 13016 MARSEILLE 16EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 janvier 2025, constatant que lors des visites techniques réalisées, aucun désordre pouvant présenter un risque pour les personnes n'a été constaté dans la maison sise 5 rue d'Ensues - 13016 MARSEILLE 16EME, ni dans la chambre à coucher de la maison sise 7 rue d'Ensues - 13016 MARSEILLE 16EME,
Considérant que la maison sise 5 rue d'Ensues - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 910M, numéro 0098, quartier Saint André, pour une contenance cadastrale de 42 centiares, et que la maison sise 7 rue d'Ensues - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 910M, numéro 0097, quartier Saint André, pour une contenance cadastrale de 46 centiares, appartiennent au syndicat des copropriétaires du 1 au 15 de la rue d'Ensues - 13016 MARSEILLE 16EME,
Considérant que le représentant de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA, syndic, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE,
Considérant les visites des services de la Ville de Marseille en date du 25 novembre 2024 et du 10 janvier 2025 constatant la réalisation des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérennes dans la maison sise 5 rue d'Ensues - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 910M, numéro 0098, quartier Saint André, pour une contenance cadastrale de 42 centiares, et dans la chambre à coucher de la maison sise 7 rue d'Ensues - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 910M, numéro 0097, quartier Saint André, pour une contenance cadastrale de 46 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FONCIA, syndic, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. L'arrêté n° 04/096/DPSP, signé en date du 13 avril 2004, est abrogé et met fin à l'ensemble des actes liés à la procédure.

Article 2 Les accès et l'occupation de la maison sise 5 rue d'Ensues - 13016 MARSEILLE 16EME et de la chambre à coucher de la maison sise 7 rue d'Ensues - 13016 MARSEILLE 16EME sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces maisons autorisées peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 janvier 2025

2025_00236_VDM - SDI 19/0025 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2020_02183_VDM - 41 et 43 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.
Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté n° 2020_02183_VDM, signé en date du 24 septembre 2020, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'occuper les parcelles sises 41 et 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'arrêté n° 2024_00269_VDM, signé en date du 26 janvier 2024, portant modification de l'arrêté n° 2020_02183_VDM, modifiant les autorisations d'accès aux parcelles sises 41 et 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'attestation de fin de travaux établie en date du 26 août 2021 par Monsieur Marc Gorgis, représentant de la société EEA (SIRET n° 435 108 923 00028), domiciliée 55 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE,
Vu l'attestation établie en date du 6 janvier 2025 par Monsieur Adrien Sabbah, représentant l'agence ARKEPROJET ARCHITECTES (SIRET n° 849 818 810 00020 – RCS AVIGNON), domiciliée 26 rue Goudard - 13005 MARSEILLE,
Considérant que l'immeuble sis 41 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0267, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 67 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, représenté par le cabinet Guis Immobilier, domicilié 2B boulevard Latil - 13008 MARSEILLE,
Considérant que l'immeuble sis 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0266, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, représenté par le cabinet CHAVISSIMO, syndic, domicilié 8 place Sébastopol - 13004 MARSEILLE,
Considérant que l'attestation établie par l'agence ARKEPROJET ARCHITECTES en date du 6 janvier 2025, relative aux travaux réalisés de chaînage de l'angle de la façade sur rue et du pignon nord de l'immeuble sis 47 rue de la Palud, certifie que ces travaux ont été exécutés conformément à ses prescriptions techniques et ont permis la stabilisation du mur pignon du côté de l'immeuble sis 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE,
Considérant que l'attestation de fin de travaux, établie par Monsieur Marc Gorgis, représentant de la société EEA en date du 26 août 2021, relative aux travaux des murs pignons 41-43 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE et de déconstruction de l'appentis en fond de parcelle du 41 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, certifie que ces travaux ont bien été exécutés dans les règles de l'art et permettent d'assurer la sécurité des personnes et de rouvrir ces espaces au public,
Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 14 janvier 2025, constatant la réalisation effective des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 26 août 2021 par Monsieur Marc Gorgis, représentant la société EEA (SIRET n° 435 108 923 00028), et le 6 janvier 2025 par Monsieur Adrien Sabbah, représentant l'agence ARKEPROJET ARCHITECTES (SIRET n° 849 818 810 00020 – RCS AVIGNON), dans l'immeuble sis 47 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0265, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 45 centiares, et mettant fin au danger sur les parcelles adjacentes sises respectivement :
- 41 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0267, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 67 centiares, appartenant au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, représenté par le cabinet Guis Immobilier, domicilié 2B boulevard Latil - 13008 MARSEILLE,
- et 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0266, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares, appartenant au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, représenté par le cabinet CHAVISSIMO, syndic, domicilié 8 place Sébastopol - 13004 MARSEILLE. L'arrêté susvisé n° 2020_02183_VDM, signé en date du 24 septembre 2020, est abrogé.

Article 2 L'accès et l'occupation des parcelles sises 41 et 43 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés. Le périmètre de sécurité installé sur les parcelles sises 41 et 43 rue de la Palud peut être retiré.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature aux représentants suivants :
- cabinet Guis Immobilier, domicilié 2B boulevard Latil - 13008 MARSEILLE, pour le n°41 rue de la Palud,
- cabinet CHAVISSIMO, domicilié 8 place Sébastopol - 13004 MARSEILLE, pour le n°43 rue de la Palud. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la clôture des parcelles concernées. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 janvier 2025

2025_00237_VDM - SDI 21/0640 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_04042_VDM - 34 rue d'Aix / 2A rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du Code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04042_VDM, signé en date du 16 décembre 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger et interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 34 rue d'Aix / 2A rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant que l'immeuble sis 34 rue d'Aix / 2A rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0177, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 75 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI SABBAH ou à ses ayants droit, domiciliée 167 rue Paradis – 13006 MARSEILLE,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, les documents contractuels signés concernant l'engagement des travaux émis par

Monsieur Stéphane HERPIN, architecte mandaté, en date du 10 janvier 2025, et transmise aux services municipaux de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes, et notamment :
- Études géotechniques réalisées avec l'entreprise MERIDION, en date du 26 mars 2024,
- Informations de planning prévisionnel transmis par mail en date du 29 novembre 2024,
- Plans de structure réalisés avec le bureau d'études AXIOLIS, en date du 9 janvier 2025,
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04042_VDM, signé en date du 16 décembre 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04042_VDM, signé en date du 16 décembre 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 34 rue d'Aix / 2A rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0177, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 75 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière Sabbah, domiciliée 167 rue Paradis – 13006 MARSEILLE 6EME ou à ses ayants droit. VENTE DATE DE L'ACTE : 30/07/2008 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 11/09/2008 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2008P n°5849 NOM DU NOTAIRE : Maître Jean-Charles ZERBIB, notaire à Marseille ATTESTATION APRÈS DÉCÈS DATE DE L'ACTE : 27/07/1956 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE :19/03/1957 RÉFÉRENCE D ' ENLIASSEMENT : vol 2418 n° 1 NOM DU NOTAIRE : Maître DEYDIER, notaire à Marseille Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs ou de démolition,
- Réaliser toute étude nécessaire suite aux préconisations de l'homme de l'art (y compris investigations géotechniques si besoin),
- Procéder à la réfection complète de la toiture (charpente, couverture, combles, étanchéité,…),
- Faire vérifier l'état des fondations de l'immeuble et engager si nécessaire des travaux de consolidation selon les préconisations de l'homme de l'art,
- Procéder au confortement des planchers,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, engager les travaux de réparation nécessaires et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Faire vérifier l'état du réseau électrique et engager les réparations nécessaires,
- Assurer la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art et exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (fissurations, équipements sanitaires, menuiseries, calfeutrements, réseaux….). Le propriétaire de l'immeuble sis 34 rue d'Aix / 2A rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER, ou ses ayants droit, doit, sous un délai maximal de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04042_VDM, signé en date du 16 décembre 2022, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-22T18:03:02+0100 Ville de Marseille

Fait le 22 janvier 2025

2025_00238_VDM - SDI 24 / 0588 - Arrêté de mise en sécurité 158 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du Code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er décembre 2024,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 8 novembre 2024 au syndic, le cabinet DELLAPORTA, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 158 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 octobre 2024 et notifié le 8 novembre 2024 au syndic, le cabinet DELLAPORTA portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 158 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME,
Vu l'attestation d'étaiement en place établi par le bureau d'études structure DMI PROVENCE (SIRET n°402 679 047 00017) en date du 16 janvier 2025,
Considérant l'immeuble sis 158 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816E, numéro 0123, quartier les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 5 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société IMMOBILIÈRE BARTOLUCI STEPHANE, syndic, domiciliée 42 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE,
Considérant que les travaux d'étaiement des poutraisons de la trémie d'escaliers et les enfustages à l'aplomb du plancher de la

salle de bain du rez-de-chaussée, ont été dûment attestés en date du 16 janvier 2025 par le bureau d'étude DMI PROVENCE, représenté par Monsieur Pierre TEISSIER, ingénieur, et domicilié 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE,
Considérant que l'appartement en rez-de-jardin, situé sous le rez-de-chaussée, est vacant,
Considérant que, lors des visites techniques en date du 14 octobre 2024 et du 14 janvier 2025, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur cour:
- Descellement des gonds de volets avec risque de chute de matériaux dans la cour et sur les personnes, Planchers :
- Dévers et affaissements des planchers dans les logements autour de la cage d'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Fissurations verticales des linteaux des portes d'entrées de tous les logements avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dévers et affaissements du palier du rez-de-chaussée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Cage d'escalier :
- Affaissement par endroit et présence de dévers des paliers avec risque de chute de personnes. Rez-de-jardin :
- Poutraisons de la trémie d'escaliers vermoulues et renforcées ponctuellement par un système de bastaings et des étais à caractère temporaire, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Bombement de la cloison soutenant la poutraison de la trémie, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Les enfustages à l'aplomb du plancher de la salle de bain du rez-de-chaussée ont été renforcés ponctuellement par des étais avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Logement rez-de-jardin :
- Fissuration en diagonale de la cloison séparative entre la salle de bain et la cave, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 1er décembre 2024, recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations concernant cet immeuble et demande que les préconisations techniques devront intégrer la protection des éléments de modénature, décors, gypseries, tomettes, escalier et ferronneries anciennes qui font le caractère du bâti ancien marseillais,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 158 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816E, numéro 0123, quartier les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 5 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 158 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 158 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société IMMOBILIÈRE BARTOLUCI STÉPHANE, domiciliée 42 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE. ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 31/03/1983 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/04/1983 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol. 3983 n°8 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUBAUD (notaire à Marseille) ATTESTATION APRÈS DÉCÈS DATE DE L'ACTE : 20/01/2011 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/03/2011 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol. 2011 P n°2596 NOM DU NOTAIRE : Maître CAMPANA (notaire à Marseille) VENTE DATE DE L'ACTE : 01/07/2022 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/07/2022 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol. 2022 P n°22199 NOM DU NOTAIRE : Maître CHAU Simon (notaire à Marseille) Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 158 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic portant sur les désordres constatés (via sondages destructifs) établi par un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
- Faire vérifier l'état structurel des planchers des logements et réparer les planchers impactés,
- Faire vérifier les enchevêtrures de chaque niveau et les renforcer si nécessaire,
- Conforter les ouvrages dégradés du plancher haut du sous-sol,
- Identifier l'origine des fissurations constatées au sous-sol et sur les cloisons palières, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées au sous-sol et dans les logements sur rue du rez-de-chaussée et quatrième étage, les faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et réparer les ouvrages impactés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Les caves et l'escalier menant au sous-sol de l'immeuble sis 158 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE 4EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au sous-sol et à l'escalier menant au sous-sol interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 158 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE 4EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit

également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'nnarticle 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du Code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'nnarticle 2 et celle prévue à l'nnarticle 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-22T18:03:02+0100 Ville de Marseille

Fait le 22 janvier 2025

2025_00239_VDM - SDI 24/0710 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente n°2024_04125_VDM - 2 place Granet / rue du grand Pascal - 13013 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_04125_VDM, signé en date du 14 novembre 2024, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de la terrasse soutenue par la voûte accessible depuis le premier étage de l'immeuble sis 2 place Granet – 13013 MARSEILLE 13EME,
Vu l'attestation établie en date du 20 décembre 2024 par l'entreprise spécialisée, la SARL FRANCAVILLA représenté par Monsieur FRANCAVILLA Sébastien, et domiciliée 555 rue Saint-Pierre - Bâtiment B5 – 13012 MARSEILLE,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 janvier 2025, constatant la réalisation effective des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 2 place Granet / rue du Grand Pascal – 13013 MARSEILLE 1ER,
Considérant l'immeuble sis 2 place Granet / rue du Grand Pascal - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884K, numéro 0120, quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 18 centiares,
Considérant que le propriétaire de l'immeuble est la société civile

immobilière DOCLOSER, représentée par Monsieur SERRANO Claude et domiciliée DOMAINE D'AZUR - 20 rue Nicolas Appert - Bâtiment B4 – 13013 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise SARL FRANCAVILLA, que les travaux de réparations pérennes ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 2 place Granet / rue du Grand Pascal
- 13013 MARSEILLE 13EME,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 24 décembre 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérennes attestés le 20 décembre 2024 par l'entreprise SARL FRANCAVILLA, dans l'immeuble sis 2 place Granet / rue du Grand Pascal - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884K, numéro 0120, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 18 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société DOCLOSER, représentée par Monsieur SERRANO Claude et domiciliée DOMAINE D'AZUR - 20 rue Nicolas APPERT - Bâtiment B4 - 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_04125_VDM, signé en date du 14 novembre 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à la terrasse soutenue par la voûte de l'immeuble sis 2 place Granet / rue du Grand Pascal - 13013 MARSEILLE 13EME est de nouveau autorisé. Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence de part et d'autre de la voûte située rue du Grand Pascal – 13013 MARSEILLE pourra être retiré et l'accès sous la voûte rétabli.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-22T18:03:02+0100 Ville de Marseille

Fait le 22 janvier 2025

2025_00240_VDM - SDI 22/0077 - Arrêté de mise en sécurité - 26 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du Code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 15 février 2022 au syndic DURAND IMMOBILIER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 26 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE 2EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 janvier 2022 et notifié le 15 février 2022 au syndic DURAND IMMOBILIER portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 26 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE 2EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 21 août 2024 au syndic DURAND IMMOBILIER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 26 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE 2EME,
Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 juillet 2024 et notifié le 21 août 2024 au syndic DURAND IMMOBILIER portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 26 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE 2EME,
Vu le procès-verbal de réception des travaux de réparation d'une part du pignon Est du mur donnant sur la cour, et d'autre part du mur de clôture mitoyen avec l'immeuble sis 17 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, procès verbal établi en date du 29 août 2024 par le maître d'œuvre représenté par NSL ARCHITECTES, domicilié 10 rue Virgile Marron 13005 Marseille,
Considérant l'immeuble « Le Grand Domaine » sis 26 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0148, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 8 ares et 21 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du syndic DURAND IMMOBILIER, domicilié 163 rue Paradis – 13006 MARSEILLE,
Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille, en date du 28 novembre 2024 a permis de constater la réalisation des travaux de réparation d'une part du mur de clôture mitoyen avec l'immeuble sis 17 rue de la Joliette, et d'autre part du pignon Est du mur donnant sur la cour,
Considérant le procès-verbal de réception des travaux précités établi en date du 29 août 2024 par le maître d'œuvre représenté par NSL ARCHITECTES, domicilié 10 rue Virgile Marron - 13005 Marseille,
Considérant que, lors des visites techniques en date du 8 juillet 2024 et du 28 novembre 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Mur de refend (côté Joliette) :
- Troisième étage aile gauche (côté Joliette) : Désagrégation du mur de refend au niveau du passage entre le hall et la coursive, forte présence de salpêtre et anciennes traces d'infiltrations d'eau à l'arrière des compteurs d'eau, et absence partielle d'enduit, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers, poutres :
- Fissurations longitudinales de la plupart des poutres centrales situées dans les coursives, à tous les niveaux, présence d'étaiements datant de plusieurs années et dont certains n'assurent plus leur fonction, avec risque de chute d'éléments et

de matériaux sur les personnes,
- Quatrième étage aile droite (côté boulevard des Dames) : état dégradé de l'ancrage de la poutre centrale, traces d'infiltration d'eau et absence d'étaiement, avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,
- Deuxième étage aile gauche (côté rue de la Joliette) : état fortement dégradé et pourrissement des enfustages dont certains se désolidarisent, et présence de traces d'infiltration d'eau et d'humidité, avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,
- Premier étage aile gauche (côté rue de la Joliette) : état fortement dégradé de la poutre centrale (poutre noircie), avec risque de rupture et de chute sur les personnes,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble « Le Grand Domaine » sis 26 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0148, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 8 ares et 21 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 26 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE 2EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 26 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE 2EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet DURAND IMMOBILIER domicilié 163 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Règlement de copropriété – Acte DATE DE L'ACTE : 27/06/1952 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/08/1952 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1841 n° 41 NOM DU NOTAIRE : Maître Gilbert LEVY-BRAUN et Paul DEYDIER, notaires à Marseille Modificatif au règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 19/11/1965 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/12/1965 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 4473 n° 15 NOM DU NOTAIRE : Maître Gilbert LEVY-BRAUN, notaire à Marseille Modificatif à l'état descriptif de division- Acte DATE DE L'ACTE : 28/07/1976 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/09/1976 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1875 n° 10 NOM DU NOTAIRE : Maître René DE TOLEDO, notaire à Marseille Modificatif à l'état descriptif de division- Acte DATE DE L'ACTE : 28/07/1988 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/09/1988 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 88P n° 5528 NOM DU NOTAIRE : Maître Elisabeth DE TOLEDO, notaire à Marseille Modificatif à l'état descriptif de division- Acte DATE DE L'ACTE : 27/08/1990 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/10/1990 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 90P n° 6344 NOM DU NOTAIRE : Maître Elisabeth DE TOLEDO, notaire à Marseille Modificatif à l'état descriptif de division- Acte DATE DE L'ACTE :21/06/1994 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/07/1994 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 94P n° 3788 NOM DU NOTAIRE : Maître Dominique MUGNIER, notaire à La Roque d'Antheron Modificatif à l'état descriptif de division et vente- Acte DATE DE L'ACTE : 09/12/1996 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/01/1997 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 97P n° 222 NOM DU NOTAIRE : Maître Elisabeth DE TOLEDO, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble « Le Grand Domaine » sis 26 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE 2EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Identifier l'origine de de la désagrégation du mur de refend du troisième étage aile gauche (côté Joliette) et réparer les ouvrages impactés,
- Contrôler l'état des poutres centrales situées dans les coursives et les conforter si nécessaire,
- Contrôler la mise en place dans les règles de l'art de l'ensemble des étaiements situés à tous les niveaux, et les compléter si nécessaire,
- Réparer les enfustages dégradés du plancher haut du deuxième étage aile gauche (côté Joliette) et faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de cette zone,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble « Le Grand Domaine », sis 26 boulevard des Dames - 13002 MARSEILLE 2EME, pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, les copropriétaires devront en informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'nnarticle 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-22T18:03:02+0100 Ville de Marseille

Fait le 22 janvier 2025

2025_00271_VDM - SDI 25/0057 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente - 1 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 21 janvier 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 1 rue Vincent Scotto
- 13001 MARSEILLE 1ER entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 1 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0254, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 34 centiares,
Considérant que les appartements des deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 21 janvier 2025 et leurs occupants pris en charge temporairement par la Ville,
Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Cage d'escalier :
- Dégradation importante des enfustages de la volée d'escalier entre le 1er et le 2e étage, avec effondrement complet d'une marche et risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Appartement du 3 e étage gauche :
- Affaissement très important avec décollement des cloisons du plancher de l'appartement de gauche au 3e étage, avec risque imminent de rupture et de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux humides :
- Canalisation d'évacuation des eaux usées rompue dans les caves, avec risque imminent de dégradation des maçonneries environnantes et de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :
- Évacuation et hébergement provisoire des occupants des appartements des deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages de l'immeuble,
- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation des appartements des deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages de l'immeuble,
- Coupure des fluides,
- Fermeture par condamnation physique des accès aux appartements interdits d'occupation, Sous un délai maximal de 14 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Vérification de l'ensemble des enfustages de la cage d'escalier particulièrement sur la première et deuxième volée d'escalier et mise en sécurité des portions dégradées,
- Vérification des planchers sous les salles de bains notamment de l'appartement du 3e étage gauche avec décollement des cloisons, et mise en sécurité des planchers impactés si nécessaire,
- Reprise des canalisation d'eaux usées dégradées,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 1 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802B, numéro 0097, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 46 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société JOLI, domiciliée 7 avenue du coin Joli - 13009 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire

cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :
- Évacuation et hébergement provisoire des occupants des appartements des deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages de l'immeuble,
- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation des appartements des deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages de l'immeuble,
- Coupure des fluides,
- Fermeture par condamnation physique des accès aux appartements interdits d'occupation, Sous un délai maximal de 14 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Vérification de l'ensemble des enfustages de la cage d'escalier particulièrement sur la première et deuxième volée d'escalier et mise en sécurité des portions dégradées,
- Vérification des planchers sous les salles de bains notamment de l'appartement du 3e étage gauche avec décollement des cloisons, et mise en sécurité des planchers impactés si nécessaire,
- Reprise des canalisation d'eaux usées dégradées.

Article 2 Les appartements des deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages de l'immeuble sis 1 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable une autre partie de l'immeuble sis 1 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou une autre partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès à l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'nnarticle 1 ou ses ayants-droit, des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer le Service Sécurité Des Immeubles pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du ode de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-23T14:47:45+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 janvier 2025

2025_00272_VDM - SDI 24/0171 - Arrêté de mise en sécurité - 23 rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du Code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_00805_VDM, signé en date du 14 mars 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves de l'immeuble sis 23 rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE 8EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 6 mai 2024 au syndic, le cabinet IMMO DE FRANCE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 23 rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE 8EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 avril 2024 et notifié le 6 mai 2024 au syndic, le cabinet IMMO DE FRANCE, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 23 rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE 8EME,
Considérant l'immeuble sis 23 rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 842D, numéro 0134, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 1 are et 45 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société CBF ASSOCIES, domiciliée 51 rue Sainte – 13001 MARSEILLE,
Considérant que, lors des visites techniques en date du 21 février et du 5 avril 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Bâtiment sur cour : Cage d'escalier :
- Poteau de départ du garde-corps d'escalier instable avec risque de chute des personnes, Planchers :
- Traces de dégâts des eaux sur le plancher bas des combles avec risque d'endommager la toiture et les plafonds des combles et risque de chute de matériaux sur les personnes, Caves :
- Corrosion des aciers des voûtains avec risque de dégradation du plancher haut, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Importantes traces de fuites d'eau sur le plancher haut des caves avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Linteaux de la porte d'accès aux caves très fortement corrodé avec risque de chute de de matériaux sur les personnes, Bâtiment sur rue : Façade sur cour :
- Fissures au départ de la toiture et cheminant jusqu'à la porte d'entrée du logement du premier étage avec risque de dégradation de la structure de la façade,
- Corrosion de la structure du balcon d'accès au logement du 1er étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute des personnes,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 23 rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 842D, numéro 0134, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 1 are et 45 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 23 rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE 8EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 23 rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE 8EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur provisoire en exercice, la société CBF ASSOCIES, domiciliée 51 rue Sainte – 13001 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 23 rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE 8EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérennes ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Réparer les fissurations constatées en façade sur cour du bâtiment sur rue,
- Faire vérifier l'état de la structure du balcon d'accès au logement du 1er étage du bâtiment sur rue et engager les travaux de confortement nécessaires,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans les caves, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Réparer le plancher haut des caves et assurer la bonne aération des caves,
- Assurer la bonne stabilité du garde-corps d'escalier (bâtiment sur cour),
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité…) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Assurer le hors d'eau / hors d'air de l'immeuble,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc.…).

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 23 rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE 8EME concernés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2024_00805_VDM signé en date du 14 mars 2024, restent interdites à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que l'alimentation nécessaire aux travaux soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès aux caves de l'immeuble interdites doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 23 rue Sainte Famille - 13008 MARSEILLE 8EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'nnarticle 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du Code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'nnarticle 2 et celle prévue à l'nnarticle 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-23T14:47:45+0100 Ville de Marseille

Fait le 23 janvier 2025

2025_00295_VDM - SDI 25/0046 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente 12 rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 17 janvier 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 12 rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 12 rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0165, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 80 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société FONCIA, syndic, domiciliée rue Édouard Alexander – 13010 MARSEILLE,
Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Planchers :
- Forte souplesse du sol de la salle de bain au 4eme étage, et présence d'eau sous le carrelage et autour de la baignoire, avec risque imminent de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Plancher haut des toilettes du rez-de-chaussée (palier sur cour au 1er étage) présentant des éléments métalliques corrodés et déformés et des plaques en ardoise mal sécurisées, avec risque imminent de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur cour :
- Structure métallique des balcons très corrodée, absence de liaison entre les éléments par endroits, avec risque imminent de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes.
Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :
- Interdiction d'occupation et d'utilisation du logement du 4e étage, condamnation des accès,
- Interdiction d'occupation de la pièce avec point d'eau située au fond du local commercial du rez-de-chaussée,
- Interdiction d'accès et d'occupation de la cour et des balcons sur cour, Sous un délai maximal de 21 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Sondage au plancher bas du 4eme étage (salle de bain et cuisine),
- Sondage au réseau de plomberie du 4eme étage et réparation,
- Sondage au réseau de plomberie du 3eme étage (salle de bain),
- Vérification de l'étaiement du rez-de-chaussée,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 12 rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0165, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 80 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société FONCIA, syndic, domiciliée rue Édouard Alexander – 13010 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès la notification de l'arrêté :
- Interdiction d'occupation et d'utilisation du logement du 4e étage, condamnation des accès,
- Interdiction d'occupation de la pièce avec point d'eau située au fond du local commercial du rez-de-chaussée,
- Interdiction d'accès et d'occupation de la cour et des balcons sur cour, Sous un délai maximal de 21 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Sondage au plancher bas du 4eme étage (salle de bain et cuisine),
- Sondage au réseau de plomberie du 4eme étage et réparation,
- Sondage au réseau de plomberie du 3eme étage (salle de bain),
- Vérification de l'étaiement du rez-de-chaussée,

Article 2 L'appartement du quatrième étage, la cour, les balcons sur cour ainsi que la pièce avec point d'eau située au fond du local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 12 rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants-droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer la Ville de Marseille via son service Sécurité des immeubles pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-28T11:49:19+0100 Ville de Marseille

Fait le 28 janvier 2025

2025_00296_VDM - SDI 12/0113 - Arrêté portant modification de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03699_VDM - 182 boulevard National - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,
Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM signé en date du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_03699_VDM signé en date du 29 octobre 2019, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 182 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 23 janvier 2025 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 182 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 182 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811K, numéro 0010, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 78 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société AJILINK, administrateur provisoire, domiciliée 23 rue Haxo – 13001 MARSEILLE,
Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade sur rue :
- Très nombreuses lacunes (morceaux de pierre manquants) fragilisant la pierre des bandeaux filants, au droit des appuis de fenêtres de la grande majorité des fenêtres, avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique, Planchers :
- Absence totale de plancher (enfustages, chape et revêtements de sol), à l'exception des poutres conservées, formant un trou béant non protégé, en planchers bas des salles de bains d'un des appartements des premier et deuxième étages côté rue avec risque immédiat de chutes de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes, Cloisons :
- Présence de plusieurs trous béants non protégés avec importante hauteur de chutes, réalisés pour purges et/ou sondages dans certaines des cloisons donnant sur les courettes de ventilation, avec risque immédiat de chutes de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes,
Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sous un délai maximal de 3 jours :
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle, une protection de la façade par filet (ou tout autre moyen jugé nécessaire) permettant d'empêcher la chute de blocs de pierre, Sous un délai maximal de 7 jours :
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle la mise en place de protections anti-chutes aux endroits jugés nécessaires dans l'immeuble,
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_03699_VDM, signé en date du 29

octobre 2019, afin de prescrire des mesures supplémentaires adaptées de mise en sécurité urgentes,

Article 1 L'article troisième de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_03699_VDM, signé en date du 29 octobre 2019, est complété comme suit : « Les copropriétaires, ou leurs ayants-droits, de l'immeuble sis 182 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811K, numéro 0010, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 78 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société AJILINK, administrateur provisoire, domiciliée 23 rue Haxo – 13001 MARSEILLE, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous à dater de la notification du présent arrêté : Sous un délai maximal de 3 jours :
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle, une protection de la façade par filet (ou tout autre moyen jugé nécessaire) permettant d'empêcher la chute de blocs de pierre, Sous un délai maximal de 7 jours :
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle la mise en place de protections anti-chutes aux endroits jugés nécessaires dans l'immeuble. »

Article 2 Les autres dispositions de l'article troisième ainsi que toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2019_03699_VDM, signé en date du 29 octobre 2019, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-28T11:49:19+0100 Ville de Marseille

Fait le 28 janvier 2025

2025_00297_VDM - SDI 23/0466 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2023_03767_VDM - 19 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03767_VDM, signé en date du 24 novembre 2023, concernant l'immeuble sis 19 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant que l'immeuble sis 19 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0132, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant que, depuis le 15 février 2024, le nouveau syndic de l'immeuble est pris en la personne du cabinet IMMO DE FRANCE, domicilié 165 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE et que la reprise du dossier par ce dernier n'a pu être effective qu'en date du 28 septembre 2024,
Considérant la demande de prolongation du délai de la procédure de mise en sécurité en cours, émise le 13 janvier 2025 par le cabinet IMMO DE FRANCE, représenté par Monsieur SANTANIELLO, transmise aux services de la Ville de Marseille le 21 janvier 2025 et appuyée par une convocation d'assemblée générale fixée au 12 février 2025 ainsi que par un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions prévoyant l'achèvement des travaux pérennes en date du 31 mars 2026,
Considérant que le service de Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille ne pourra éventuellement prolonger ledit délai de procédure jusqu'au 31 mars 2026 qu'après réception du procès-verbal de l'assemblée générale prévue le 12 février 2025,
Considérant qu'après analyse des documents communiqués depuis le début de la procédure il convient néanmoins de modifier le délai de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03767_VDM, signé en date du 24 novembre 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03767_VDM, signé en date du 24 novembre 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 19 cours Franklin Roosevelt 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0132, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 19 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 19 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet IMMO DE FRANCE, domicilié 165 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 01/04/1966 modifié le 22/05/1967 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/05/1966 et 07/06/1967 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4664 n°19 Vol 5080 n°2 NOM DU NOTAIRE : Maître LACHAMP Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 19 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 22 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) pour réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive, puis assurer le bon suivi des travaux visant notamment à :
- Faire remplacer la protection mécanique du distributeur du 1er étage sur la colonne montante électrique,
- Faire vérifier l'état de solidité et la stabilité du plancher haut de la cave puis engager les travaux de réparation adaptée,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides enterrés de l'immeuble, les réparer si nécessaire, et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Identifier l'origine des fissurations constatées dans la cage

d'escaliers, sur les volées et les cloisons palières, ainsi qu'autour du puits de lumière, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, couverture et étanchéité) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (menuiserie extérieures, calfeutrements, équipements sanitaires...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 19 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03767_VDM, signé en date du 24 novembre 2023, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-28T11:49:19+0100 Ville de Marseille

Fait le 28 janvier 2025

2025_00318_VDM - SDI 15/0228 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2022_02983_VDM - 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2020_00820_VDM, signé en date du 30 mars 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement situé en fond de cour de l'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02983_VDM, signé en date du 9 septembre 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, et interdisant l'occupation de la pièce vacante du 1er étage côté cour,
Vu l'arrêté n° 2023_00244_VDM, signé en date du 27 janvier 2023, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02983_VDM, interdisant l'occupation de l'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, à l'exception du local en rez-de-chaussée,
Vu l'arrêté n° 2023_02458_VDM, signé en date du 26 juillet 2023, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02983_VDM, qui prend acte des travaux réalisés dans l'immeuble en fond de cour et accorde un délai supplémentaire à la copropriété,
Vu l'attestation établie le 25 septembre 2024 par le bureau d'études techniques BEGP (SIRET n° 803 520 873 00024), domicilié ZI Toulon Est - BP 366 - 83085 TOULON cedex 9, et représenté par Monsieur Benjamin Ecoiffier,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 24 janvier 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811I, numéro 0081, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 43 centiares,
Considérant que la propriétaire de l'immeuble est Madame Simone BALDO, domiciliée 116 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Patrice BALDO, domicilié 49 rue de la Paix - 13001 MARSEILLE,
Considérant, au vu des travaux de second œuvre en cours ou restant à réaliser, qu'il est rappelé à la propriétaire qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,
Considérant le procès verbal de réception de travaux établi le 15 juin 2023 par le bureau d'études BEGP Structures, faisant état des travaux de confortement définitifs réalisés dans l'immeuble sur rue,

Considérant qu'il ressort du procès verbal de réception de travaux établi le 15 juin 2023 et de l'attestation établie le 25 septembre 2024 par le bureau d'études techniques BEGP que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans le bâtiment en fond de cour ainsi que dans le bâtiment sur rue, de l'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,
Considérant que la visite des services municipaux en date du 22 janvier 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 15 juin 2023 dans le bâtiment sur rue, puis le 25 septembre 2024 dans le bâtiment de fond de cour par Monsieur Ecoiffier, représentant le bureau d'études BEGP (SIRET n° 803 520 873 00024), dans l'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811I, numéro 0081, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 43 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Simone BALDO, domiciliée 116 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, et représentée par Monsieur Patrice BALDO, lui-même domicilié 49 rue de la Paix - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02983 VDM, signé en date du 9 septembre 2022, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès au bâtiment en fond de cour de l'immeuble sis 112 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME est de nouveau autorisé. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire et son représentant de l'immeuble telle que mentionnés dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-31T12:45:01+0100 Ville de Marseille

Fait le 29 janvier 2025

2025_00330_VDM - SDI 22/0462 - Arrêté de mise en sécurité – 116 boulevard National - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du Code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 1er mars 2023 au propriétaire unique, la société MARSEILLE HABITAT, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 116 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 janvier 2023 et notifié le 1er mars 2023 au propriétaire unique, la société MARSEILLE HABITAT, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 116 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME,
Considérant l'immeuble sis 116 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811I, numéro 0083, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 12 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société MARSEILLE HABITAT ou à ses ayants droit, domiciliée 10 rue Sainte-Barbe – 13001 MARSEILLE,
Considérant la réalisation des travaux de mise en sécurité provisoires de mise en place d'un étaiement à tous les niveaux, y compris dans le local commercial, selon les préconisations du bureau d'études structure BOST Ingénierie, dûment attestés en date du 26 septembre 2024 par la société SOLUBAT, domiciliée 26 boulevard Burel - 13014 MARSEILLE, et représentée par Monsieur Bartal,
Considérant que, lors des visites techniques en date du 17 décembre 2022 et du 22 janvier 2025, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
- Affaissement important du plancher bas du 3ème étage dans les 2 appartements, associé à des fissurations de cloisons, des faux-plafonds, et de la paroi intérieure de la façade, ainsi qu'à un devers important du palier de l'escalier, avec risque d'effondrement partiel du plancher, de chute des personnes, et de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant le diagnostic de l'immeuble établi par le bureau d'études structure BOST Ingénierie, en date du 14 septembre 2023,
Considérant le diagnostic de l'immeuble établi, en date du 20 septembre 2023, par le cabinet d'architecture 118 Atelier d'Architectes, domicilié 118 rue Consolat - 13001 MARSEILLE,
Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 116 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811I, numéro 0083, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 12 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à MARSEILLE HABITAT, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, SIREN n° 061 800 140, domiciliée 10 rue Sainte-Barbe – 13001 MARSEILLE et représentée par madame Audrey Gatian. Le propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 116 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listées ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérennes ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Consolider le plancher bas du 3e étage,
- Consolider la structure des paliers de la cage d'escalier à tous les étages, en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art missionné,
- Consolider ou réparer les pièces de la charpente sous toiture dégradées ou incorrectement mises en œuvre,
- Réaliser une vérification complète, par une entreprise ou un homme de l'art spécialisé, de l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble et effectuer les réparations nécessaires,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Assurer le bon état de la couverture et de l'étanchéité (toiture et terrasse du 1er étage au-dessus du local commercial),
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque avéré pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (sondages destructifs, équipements sanitaires, menuiseries, etc.…).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 116 boulevard National - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par le propriétaire mentionné à l'nnarticle 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais du propriétaire défaillant dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'nnarticle 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du Code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-31T12:45:01+0100 Ville de Marseille

Fait le 29 janvier 2025

2025_00340_VDM - SDI 23/1042 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente
5 rue Haxo - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 29 janvier 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 5 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 5 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0061, quartier Opera, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 29 centiares,
Considérant que la parcelle est composées de deux copropriétés dont la première comprend le bâtiment sur rue ayant pour adresse postale le 7 rue Haxo, et la deuxième comprend la bâtiment sur rue ayant pour adresse postale le 5 rue Haxo ainsi que le bâtiment de fond de parcelle et la courette attenante,
Considérant que le présent arrêté concerne uniquement le bâtiment de fond de cour de la copropriété sise 5 rue Haxo mais que celui-ci est accessible depuis le bâtiment sur rue sis 7 rue Haxo,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 5 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER est pris en la personne du cabinet FONCIA CAPELETTE, syndic, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE,
Considérant que les appartements de l'immeuble en fond de cour (accessible depuis l'immeuble sis 7 rue Haxo) ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 28 janvier 2025, et pris en charge temporairement par la Ville,
Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Immeuble en fond de cour (copropriété du 5 rue Haxo, accessible depuis le 7 rue Haxo) :
- Effondrement partiel du plancher entre les studios du premier étage et la réserve du commerce, avec risque de chute de matériaux supplémentaires sur les personnes et de chute de personnes,
- Traces de dégâts des eaux sur le plancher haut et les poutres entre les studios du premier étage et la réserve du commerce, avec risque d'effondrements supplémentaires, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :
- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation des studios de l'immeuble en fond de cour de la copropriété du 5 rue Haxo (accessible depuis l'immeuble sis 7 rue Haxo) ainsi que de la cour attenante et de la réserve du commerce à l'aplomb des logements interdits,
- Coupure des fluides et fermeture par condamnation physique des accès aux appartements et aux zones de la réserve interdits, Sous un déai maximal de 14 jours :
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Vérification de l'état du plancher entre les studios du premier étage et la réserve du commerce (y compris via sondages destructifs) et mise en sécurité,
- Purge et mise en sécurité par tout moyen jugé nécessaire de la zone effondrée du plancher entre les studios du premier étage et la réserve du commerce,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 5 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0061, quartier Opera, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 29 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FONCIA CAPELETTE, syndic, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE 10EME. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 14 jours à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :
- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation des studios de l'immeuble en fond de cour de la copropriété du 5 rue Haxo (accessible depuis l'immeuble sis 7 rue Haxo) ainsi que de la cour attenante et de la réserve du commerce à l'aplomb des logements interdits,
- Coupure des fluides et fermeture par condamnation physique des accès aux appartements et aux zones de la réserve interdits, Sous un déai maximal de 14 jours :
- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
- Vérification de l'état du plancher entre les studios du premier étage et la réserve du commerce (y compris via sondages destructifs) et mise en sécurité,
- Purge et mise en sécurité par tout moyen jugé nécessaire de la zone effondrée du plancher entre les studios du premier étage et la réserve du commerce,

Article 2 Les studios, la courette attenante, ainsi que la réserve située à l'aplomb du bâtiment en fond de cour sis 5 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER (accessible depuis l'immeuble sis 7 rue Haxo) sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux- ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 5 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 L'accès aux studios, à la courette attenante, ainsi qu'à la réserve située à l'aplomb du bâtiment en fond de cour sis 5 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER (accessible depuis l'immeuble sis 7 rue Haxo) interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants-droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer le Service Sécurité Des Immeubles pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres

constatés, les occupants des studios du bâtiment en fond de cour sis 5 rue Haxo - 13001 MARSEILLE 1ER (accessible depuis l'immeuble sis 7 rue Haxo) ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Il sera également notifié pour information au syndic de l'immeuble mitoyen sis 7 rue Haxo, pris en la personne du cabinet PAUL COUDRE, domicilié 58 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-31T12:45:02+0100 Ville de Marseille

Fait le 30 janvier 2025

2025_00341_VDM - SDI 20/0220 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE N°2023_03954_VDM - 15/17 RUE BEAUMONT - 13001 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du Code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03954_VDM, signé en date du 14 décembre 2023, prescrivant des mesures permettant de mettre fin durablement au danger et interdisant pour des raisons de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du premier étage droite (sur rue) et du local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 15/17 rue Beaumont - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant que l'immeuble sis 15/17 rue Beaumont - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0108, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 94 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant que le syndic de l'immeuble est pris en la personne de la société IMMOBILIERE PUJOL, domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par la société IMMOBILIERE PUJOL, représentée par Madame DUMOLLARD LEONI Emma, en date du 16 décembre 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03954_VDM, signé en date du 14 décembre 2023, afin de prolonger les délais accordés à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03954_VDM, signé en date du 14 décembre 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 15/17 rue Beaumont - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0108, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 94 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 15/17 rue Beaumont - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 15/17 rue

Beaumont - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société IMMOBILIERE PUJOL, domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 15/17 rue Beaumont - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic des désordres constatés, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour les travaux de réparation définitive,
- Faire établir toute étude technique complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) éventuellement demandée par l'homme de l'art missionné,
- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et la stabilité des ouvrages impactés (fondations, murs, planchers, cloisons, cage d'escalier, etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscité,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, assurer la bonne gestion des eaux pluviales et procéder à la réparation des désordres identifiés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art et présentant un risque pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 15/17 rue Beaumont - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03954_VDM, signé en date du 14 décembre 2023, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit, ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du Code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-31T12:45:01+0100 Ville de Marseille

Fait le 30 janvier 2025

2025_00345_VDM - SDI 17/0109 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 19 RUE ESPERANDIEU - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du Code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_04018_VDM, signé en date du 21 décembre 2023, demandant la sécurisation de la zone de chantier dans l'immeuble sis 19 rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 décembre 2024,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 10 décembre 2024 au gestionnaire, le cabinet PINATEL FRÈRES, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 19 rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 décembre 2024 et notifié le 10 décembre 2024 au gestionnaire le cabinet PINATEL FRÈRES portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 19 rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant l'immeuble sis 19 rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805D, numéro 0071, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 51 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société IMMOB ESPERANDIEU DIX-SEPT, domiciliée chez son gestionnaire le cabinet PINATEL FRÈRES, sis 74 rue Sainte – 13007 MARSEILLE,
Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du cabinet PINATEL FRÈRES, domicilié 74 rue Sainte – 13007 MARSEILLE,
Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille, en date du 16 janvier 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence,
Considérant que les travaux de mise en sécurité d'urgence ont été dûment attestés en date du 5 janvier 2024 par Monsieur Emmanuel FOURGNAUD, ingénieur conseil, domicilié 665 chemin du Petit Croignes – 13410 LAMBESC,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 6 novembre 2024, les désordres suivants ont été constatés : Façade mitoyenne avec l'immeuble sis 140 boulevard Longchamp – 13001 Marseille :
- Perte d'adhérence et décollement par plaques du revêtement mural, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Balcon filant du dernier étage:
- Désagrégation de la maçonnerie du plancher du balcon le long de la façade, créant des infiltrations, avec risque de fragilisation de la structure des balcons, risque de chute de matériaux sur les personnes et risque de chute de personnes, Cage d'escalier :
- Absence de délimitation entre le chantier et les locaux de l'établissement du rez-de- chaussée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Planchers :

- Dégradation des planchers bois des étages supérieurs due aux infiltrations d'eau et à la présence d'humidité, avec risque d'aggravation des désordres, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Toiture :
- Défaut d'étanchéité de la fenêtre de toit avec risque de fragilisation de la structure (charpente et escalier) et de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux humides :
- Absence de descentes d'eau pluviale en sortie de toiture, avec risque d'infiltration dans le plancher des balcons et dans les murs de façade, de dégradations des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes,
- Chéneau défectueux le long du mur mitoyen avec l'immeuble sis 140 boulevard Longchamp – 13001 Marseille, créant des infiltrations à l'intérieur de l'immeuble, avec risque de dégradations du mur et du plancher, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence d'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales de la courette, avec risque de dégradations du mur de façade mitoyen avec l'immeuble sis 140 boulevard Longchamp – 13001 Marseille et de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que les étages supérieurs de l'immeuble sis 19 rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE 1ER sont vacants et libres de toute occupation, mais que le local du rez-de-chaussée est exploité, selon nos informations à ce jour,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 19 rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805D, numéro 0071, quartier Saint-Charles pour une contenance cadastrale de 6 ares et 51 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société IMMOB ESPERANDIEU DIX-SEPT, domiciliée chez son gestionnaire, le cabinet PINATEL FRÈRES, 74 rue Sainte – 13007 MARSEILLE. Le propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 19 rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location : - Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérennes ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Faire vérifier l'état des planchers, y compris ceux des balcons, (avec sondages destructifs si nécessaire) et réparer les ouvrages endommagés,
- Faire vérifier l'état des murs de façade dégradés (avec sondages destructifs si nécessaire) et réparer les ouvrages endommagés,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Faire vérifier l'état de l'étanchéité de la toiture (couverture, étanchéité…) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Sécuriser l'accès à la zone chantier,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art et présentant un risque avéré pour les personnes ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (garde-corps….).

Article 2 Les étages de l'immeuble sis 19 rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE 1ER et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_04018_VDM, signé en date du 21 décembre 2023, sont interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le local du rez-de-chaussée n'est pas concerné par cette interdiction d'occupation et d'utilisation. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inexploitable tout ou une autre partie de l'immeuble sis 19 rue Espérandieu - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou ou une autre partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné.

Article 3 L'accès aux étages interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des immeubles, de la Ville de Marseille, qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'nnarticle 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais du propriétaire défaillant dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou

l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou une autre partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou une autre partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-31T12:45:01+0100 Ville de Marseille

Fait le 30 janvier 2025

2025_00358_VDM - SDI 25/0073 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente 186 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 30 janvier 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 186 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 186 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901E, numéro 0030, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 82 centiares,
Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 29 janvier 2025, et pris en charge temporairement par la Ville,
Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes, suite à un incendie, en date du 29 janvier 2025, survenu dans la cage d'escalier de l'immeuble :
- Fragilisation structurelle des volées d'escalier, accumulation de résidus de combustion de divers matériaux mélangés à l'eau d'extinction dans la cage d'escalier, entraînant un risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :
- Évacuation et hébergement provisoire des occupants de l'immeuble,
- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation de l'immeuble,
- Coupure des fluides et fermeture par condamnation physique de tous les accès à l'immeuble, Sous 28 jours :
- Désencombrement et décontamination de la cage d'escalier,
- Mise en œuvre des mesures de sécurité d'urgence dans la cage d'escalier, selon l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur ou entreprise spécialisée), en lien direct avec les risques imminents constatés,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 186 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901E, numéro 0030, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 82 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière CAMINAIRE, SIREN n° 838 724 359 - R.C.S. Toulon, domiciliée 24 rue docteur Paul Marotte - 83000 TOULON, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :
- Évacuation et hébergement provisoire des occupants de l'immeuble,
- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation de l'immeuble,
- Coupure des fluides et fermeture par condamnation physique de tous les accès à l'immeuble, Sous 28 jours :
- Désencombrement et décontamination de la cage d'escalier,
- Mise en œuvre des mesures de sécurité d'urgence dans la cage d'escalier, selon l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur ou entreprise spécialisée), en lien direct avec les risques imminents constatés.

Article 2 L'immeuble sis 186 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente

plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'nnarticle 1 ou ses ayants droit, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger imminent, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques ou entreprise spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués et pris en charge temporairement par la Ville de Marseille. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille aux frais du propriétaire défaillant.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-31T12:46:08+0100 Ville de Marseille

Fait le 31 janvier 2025

2025_00359_VDM - SDI 22/0957 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - Mur de soutènement sis à l'intersection entre l'avenue de la Croix-Rouge - Grand Rue et la traverse de l'Église - 13013 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_04046_VDM, signé en date du 16 décembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de l'emprise de la voie publique longeant le tronçon du mur de soutènement effondré, le long de la parcelle sis traverse de l'Église - 13013 MARSEILLE, sur une largeur de 1,50 mètre environ et sur une longueur de 8 mètres environ,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 30 janvier 2025, concluant à l'existence d'un danger imminent aux abords du mur de soutènement sis Grand Rue – avenue de la Croix Rouge / traverse de l'Église -

13013 MARSEILLE 13EME entraînant un risque pour le public,
Considérant le mur de soutènement situé en limites de la parcelle cadastrée section 880D, numéro 0245, quartier La Croix Rouge pour une contenance cadastrale de 3 ares 34 centiares et du carrefour Grand Rue – avenue de la Croix Rouge / traverse de l'Église,
Considérant la cession de la parcelle numéro 0245 en date du 20 novembre 1998 au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence domiciliée 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,
Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Mur de soutènement sis au croisement entre la Grand Rue – avenue de la Croix Rouge et la traverse de l'Église - 13013 MARSEILLE :
- Éboulement d'un tronçon du mur de soutènement, entre la parcelle n°0245 et la voie publique Grand Rue – avenue de la Croix Rouge-, sur cinq mètres environ avec risques de chute de matériaux provenant de la parcelle n°0245 et d'éboulements supplémentaires sur la voie publique et sur les personnes,
- Lézardes désaffleurantes combinées à un début de basculement significatif du mur de soutènement au carrefour des deux voies publiques Grand Rue – avenue de la Croix Rouge et le traverse de l'Église avec suspicion de réseau humide fuyard et risques d'éboulement supplémentaire sur la voie publique et sur les personnes et risque de chute de véhicules.
Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :
- Interdire la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le tronçon de la traverse de l'Église situé au pied de l'église en amont du mur de soutènement, et mettre en place un périmètre de sécurité,
- Prolonger, sur 20 mètres de long et 1 mètre cinquante de large environ, le périmètre de sécurité situé en aval déjà installé par la Métropole Aix Marseille Provence sur l'emprise de l'avenue de la Croix Rouge-Grand Rue, à l'aplomb du mur de soutènement. Sous 21 jours :
- Mettre en œuvre des mesures de sécurité d'urgence en lien direct avec le risque imminent constaté, selon l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié.
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 Le mur de soutènement situé en limite de la parcelle cadastrée section 880D, numéro 0245, quartier La Croix Rouge pour une contenance cadastrale de 3 ares 38 centiares, au carrefour entre la Grand Rue – avenue de la Croix Rouge et la traverse de l'Église – 13013 MARSEILLE 13EME, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :
- Interdire la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le tronçon de la traverse de l'Église situé au pied de l'église en amont du mur de soutènement, et mettre en place un périmètre de sécurité,
- Prolonger, sur 20 mètres de long et 1 mètre cinquante de large environ, le périmètre de sécurité situé en aval déjà installé par la Métropole Aix Marseille Provence sur l'emprise de l'avenue de la Croix Rouge - Grand Rue, à l'aplomb du mur de soutènement. Sous 21 jours :
- Mettre en œuvre des mesures de sécurité d'urgence en lien direct avec le risque imminent constaté, selon l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié.

Article 2 L'emprise de la voie publique sur 1,50 m de largeur à l'aplomb du mur de soutènement le long de l'avenue de la Croix Rouge - Grand Rue (en aval), ainsi que le tronçon de la traverse de l'Église située au pied de l'église le long du mur de soutènement (en amont), sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le tronçon de la traverse de l'Église situé au pied de l'église le long du mur de soutènement.

Article 3 Le périmètre de sécurité déjà installé sera modifié par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir sur une largeur de 1,50 m, le long de l'avenue de la Croix Rouge - Grand Rue sur 20 mètres de long, à l'aplomb du tronçon du mur de soutènement. Ce périmètre de sécurité sera étendu par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2) pour interdire la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le tronçon de la traverse de l'Église situé au pied de l'église et le long du mur de soutènement. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'nnarticle 1 ou ses ayants-droit réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer le service Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire du mur de soutènement tel que mentionné à l'nnarticle 1 du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le mur de soutènement. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 L'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_04046_VDM, signé en date du 16 décembre 2022, est abrogé.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers et au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2025-01-31T12:45:02+0100 Ville de Marseille

Fait le 31 janvier 2025

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2025_00103_VDM - ERP T1699 - Arrêté de déclassement de l'établissement recevant du public "Résidence le Belvédère" - 12, boulevard du Belvédère - 13012 Marseille en résidence autonomie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-23-00015 en date du 23 avril 2024 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 19 novembre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type J,
Vu le procès-verbal n° 922-24 de la Commission Communale de Sécurité du 17 octobre 2024 concernant la « Résidence Le Belvédère » 12, boulevard du Belvédère - 13012 MARSEILLE, déclassant cet établissement recevant du public classé en 4ème catégorie de type J en résidence autonomie soumise à la réglementation habitation, ci-annexé, CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article J1 de l'arrêté du 16 juillet 2007 déterminant le classement d'un établissement recevant du public, la « Résidence Le Belvédère » 12, boulevard du Belvédère – 13012 Marseille ne relève plus d'un classement ERP de type J,

ARTICLE 1 L'établissement « Résidence Le Belvédère » 12, boulevard du Belvédère - 13012 MARSEILLE n'est plus classé en Etablissement Recevant du Public

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié à la personne ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification.
- Madame ZAVANI, directrice - Résidence autonomie Le Belvédère - 12, boulevard du Belvédère - 13012 Marseille. Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 3 Dans le cas où le GMP (GIR Moyen Pondéré) serait modifié, il appartiendra au responsable de l'établissement d'en informer le secrétariat de la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 janvier 2025

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS

2025_0001_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MADAME DELPHINE FRENOUX MANDATURE 2020-2026 MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020,
Vu la délibération n° 24/66/03 du conseil d'Arrondissements du 19 Novembre 2024,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Delphine FRENOUX, 2e Adjointe au Maire d'Arrondissements,

Article 1 L'arrêté n° 2024_0015_MS3, en date du 6 décembre 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Delphine FRENOUX, Conseillère d'Arrondissements, 2e Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge de l'économie sociale et solidaire. Dans le cadre de cette délégation, Madame Delphine FRENOUX interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 3 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'nnarticle 2.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 janvier 2025

2025_0002_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MONSIEUR VINCENT KORNPROBST MANDATURE 2020-2026 MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020,
Vu la délibération n° 24/66/03 du conseil d'Arrondissements du 19 Novembre 2024,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Monsieur Vincent KORNPROBST, 3e Adjoint au Maire d'Arrondissements,

Article 1 L'arrêté n° 2024_0011_MS3, en date du 6 Décembre 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Vincent KORNPROBST, Conseiller d'Arrondissements, 3e Adjoint au Maire d'Arrondissements, en charge des mobilités, de l'éclairage public, de la voirie, de la logistique urbaine, de l'accessibilité, de la communication. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Vincent KORNPROBST interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 3 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'nnarticle 2.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 janvier 2025

2025_0003_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MADAME MARINE CHADEFAUX-LAVERGNE MANDATURE 2020-2026 MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire des 4e et 5e Arrondissements du 22 avril 2021,
Vu la délibération n° 24/66/03 du Conseil d'Arrondissements du 19 novembre 2024,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Marine CHADEFAUX-LAVERGNE, 4e Adjointe au Maire d'Arrondissements,

Article 1 L'arrêté n° 2024_0012_MS3, en date du 6 décembre 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Marine CHADEFAUX- LAVERGNE, Conseillère d'Arrondissements, 4e Adjointe au Maire d'Arrondissements, déléguée aux commerces de proximité, aux artisans, aux emplacements marchés forains, au développement économique, à l'emploi et à la formation professionnelle. Dans le cadre de cette délégation, Madame Marine CHADEFAUX-LAVERGNE interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 3 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'nnarticle 2.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 janvier 2025

2025_0004_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MADAME NORIG NEVEU MANDATURE 2020-2026 MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020,
Vu la délibération n° 24/66/03 du Conseil d'Arrondissements du 19 novembre 2024,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Norig NEVEU, 5e Adjointe au Maire d'Arrondissements,

Article 1 L'arrêté n° 2024_0014_MS3, en date du 6 décembre 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Norig NEVEU, Conseillère d'Arrondissements, 5e Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge de la culture, des services culturels de proximité, de l'animation sociale, des fêtes et manifestations et de la valorisation du patrimoine historique. Dans le cadre de cette délégation, Madame Norig NEVEU interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques

dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 3 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'nnarticle 2.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 janvier 2025

2025_0005_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MONSIEUR JEAN-PIERRE ROLLAND MANDATURE 2020-2026 MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020,
Vu la délibération n° 24/66/03 du Conseil d'Arrondissements du 19 novembre 2024,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre ROLLAND, 6e Adjoint au Maire d'Arrondissements,

Article 1 L'arrêté n° 2024_0013_MS3, en date du 6 Décembre 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Pierre ROLLAND, Conseiller d'Arrondissements, 6e Adjoint au Maire d'Arrondissements, en charge de l'urbanisme, de l'habitat, des grands chantiers, du suivi des travaux d'entretien et du bâti des écoles, et de la gestion du patrimoine des équipements transférés. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Jean-Pierre ROLLAND interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 3 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'nnarticle 2.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 janvier 2025

2025_0006_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MADAME ODILE TAGAWA MANDATURE 2020-2026 MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020,
Vu la délibération n° 24/66/03 du Conseil d'Arrondissements du 19 novembre 2024,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Madame Odile TAGAWA, 7e Adjointe au Maire d'Arrondissements,

Article 1 L'arrêté n° n° 2024_0010_MS3, en date du 6 Décembre 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Odile TAGAWA, Conseillère d'Arrondissements, 7e Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge des affaires scolaires, de la petite enfance, des crèches, du périscolaire et de l'État Civil. Dans le cadre de cette délégation, Madame Odile TAGAWA interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 3 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'nnarticle 2.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 janvier 2025

2025_0007_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MONSIEUR ANTHONY CHEVALLIER MANDATURE 2020-2026 MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L 2122-20, L. 2511-26 et L. 2511-28,
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire des 4e et 5e Arrondissements du 22 avril 2021,
Vu la délibération n° 24/66/03 du conseil d'Arrondissements du 19 Novembre 2024,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Monsieur Anthony CHEVALLIER, 10e Adjoint au Maire d'Arrondissements,

Article 1 L'arrêté n° 2024_0016_MS3, en date du 6 décembre 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Anthony CHEVALLIER, Conseiller d'Arrondissements, 10e Adjoint au Maire d'Arrondissements, en charge des finances, des marchés publics, délégué à la modernisation de l'action publique et à la transparence des données, en charge des espaces verts et de la végétalisation. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Anthony CHEVALLIER interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 3 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'nnarticle 2.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 janvier 2025

MAIRIE DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS

2025_0001_MS6 - ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - ODILE JAUBERT - DIRECTRICE DE POLE SUPPORT ET MOYENS - MAIRIE DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2511-27 et son article L2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 04 novembre 2020,
Considérant qu'afin d'assurer la gestion administrative de la mairie de secteur, il convient de déléguer la signature du Maire de Secteur pour les documents mentionnés dans l'nnarticle 1.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Odile JAUBERT, Directrice du pôle support et moyens, identifiant 20001739, à l'effet de signer au nom du Maire des 11ème et 12ème arrondissements en l'absence de Claudine HERNANDEZ, Directrice Générale des Services, les actes ci-après : Courriers administratifs courants ; Notes de service ; Conventions courantes ; Bordereaux de transmission. États de frais de déplacement ; Attestations de travail ; Conventions de stages ; Attestations de salaire pour le personnel vacataire. Certificats administratifs ; Attestations diverses ;

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1er ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 janvier 2025

2025_0002_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MONSIEUR PHILIPPE KHOZIAN - ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Philippe KHOZIAN par arrêté n°2024_0017_MS6 en date du 1er octobre 2024 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2024_0017_MS6 en date du 1er octobre 2024 , déléguant une partie de mes fonctions à Monsieur Philippe KHOZIAN, Adjoint d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Philippe KHOZIAN, 1er Adjoint d'Arrondissements, en charge des Finances et Budget, Déontologie de la Vie Publique et aux Relations avec le Personnel Municipal. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe KHOZIAN interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille, attestations de mariage et bons d'engagement internes.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, le délégataire lui

rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0003_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MADAME SARAH BOUALEM - 2E ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Madame Sarah BOUALEM par arrêté n°2024_0016_MS6 en date du 1er octobre 2024 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2024_0016_MS6 en date du 1er octobre 2024, déléguant une partie de mes fonctions à Madame Sarah BOUALEM, Adjointe d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Sarah BOUALEM, 2e Adjointe d'Arrondissements, en charge de l'Emploi , Relations avec les Entreprises et Relations avec les Collectivités Locales. Dans le cadre de cette délégation, Madame Sarah BOUALEM interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0004_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MONSIEUR MARCEL AGU - 3E ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Marcel AGU par arrêté n°2024_0018_MS6 en date du 1er octobre 2024 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2024_0018_MS6 en date du 1er octobre 2024 , déléguant une partie de mes fonctions à Monsieur Marcel AGU, Adjoint d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Marcel AGU , 3e Adjoint d'Arrondissements, en charge de l'Eau, Assainissent, Pluvial et Éclairage Public. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Marcel AGU interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,

- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0005_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MADAME EMILIE CANNONE - 4E ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Madame Émilie CANNONE par arrêté n°2021_007_MS6 en date du 19 janvier 2021 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2021_0007_MS6 en date du 19 janvier 2021, déléguant une partie de mes fonctions à Madame Émilie CANNONE, Adjointe d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Émilie CANNONE, 4e Adjointe d'Arrondissements, en charge de l'Éducation, de la Petite Enfance et des Crèches. Dans le cadre de cette délégation, Madame Émilie CANNONE interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0006_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MONSIEUR GERARD AUDIBERT - 5E ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Gérard AUDIBERT par arrêté n°2024_0015_MS6 en date du 1er octobre 2024 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2024_0015_MS6 en date du 1er octobre 2024 , déléguant une partie de mes fonctions à Monsieur Gérard AUDIBERT, Adjoint d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Gérard AUDIBERT, 5e Adjoint d'Arrondissements, en charge de Bataillon des Marins Pompiers, Anciens Combattants, Défense et Sécurité. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Gérard AUDIBERT interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0007_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MADAME ANNE-MARIE BARTHES - 6E ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Madame Anne-Marie BARTHES par arrêté n°2024_0014_MS6 en date du 1er octobre 2024 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2024_0014_MS6 en date du 1er octobre 2024, déléguant une partie de mes fonctions à Madame Anne-Marie BARTHES, Adjointe d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Anne-Marie BARTHES, 6e Adjointe d'Arrondissements, en charge du Bel âge. Dans le cadre de cette délégation, Madame Anne-Marie BARTHES interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0008_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MONSIEUR STÉPHANE PICHON - 7E ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Stéphane PICHON par arrêté n°2024_0012_MS6 en date du 1er octobre 2024 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2024_0012_MS6 en date du 1er octobre 2024 , déléguant une partie de mes fonctions à Monsieur Stéphane PICHON, Adjoint d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Stéphane PICHON , 7e Adjoint d'Arrondissements, en charge des Relations avec les Professions Libérales et Dynamisation de la Vie Économique. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Stéphane PICHON interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,

- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0009_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MADAME MICHÈLE EMERY - 8E ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Madame Michèle EMERY par arrêté n°2024_0013_MS6 en date du 1er octobre 2024 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2024_0013_MS6 en date du 1er octobre 2024, déléguant une partie de mes fonctions à Madame Michèle EMERY, Adjointe d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Michèle EMERY, 8e Adjointe d'Arrondissements, en charge de l'Environnement et du Développement Durable. Dans le cadre de cette délégation, Madame Michèle EMERY interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0010_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MONSIEUR JEAN-MICHEL BERT - 9E ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Jean-Michel BERT par arrêté n°2024_0011_MS6 en date du 1er octobre 2024 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2024_0011_MS6 en date du 1er octobre 2024 , déléguant une partie de mes fonctions à Monsieur Jean-Michel BERT, Adjoint d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Michel BERT , 9e Adjoint d'Arrondissements, en charge du Transport, Mobilité, Relations avec les CIQ, Voirie, Circulation et Propreté. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Jean-Michel BERT interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations

afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0011_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MADAME SOUAAD RADY - 10E ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Madame Souaad RADY par arrêté n°2022_0009_MS6 en date du 17 Novembre 2022 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2022_0009_MS6 en date du 17 Novembre 2022, déléguant une partie de mes fonctions à Madame Souaad RADY, Adjointe d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Souaad RADY, 10e Adjointe d'Arrondissements, en charge de la Politique de la Ville, Lutte contre les discriminations et de la Solidarité – Chargée de quartiers 11e arrondissement. Dans le cadre de cette délégation, Madame Souaad RADY interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0012_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MONSIEUR GÉRARD TAGLIATI - 11E ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Gérard TAGLIATI par arrêté n°2024_0009_MS6 en date du 1er octobre 2024 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2024_0009_MS6 en date du 1er octobre 2024 , déléguant une partie de mes fonctions à Monsieur Gérard TAGLIATI, Adjoint d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Gérard TAGLIATI , 11e Adjoint d'Arrondissements, en charge de la Vie Associative, Sportive et Culturelle, Chargé des Quartiers - 12e arrondissement. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Gérard TAGLIATI interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et

courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0013_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MADAME VIRGINIE MONNET-CORTI - 12E ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Madame Virginie MONNET CORTI par arrêté n°2021_0015_MS6 en date du 19 janvier 2021 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2021_0015_MS6 en date du 19 janvier 2021, déléguant une partie de mes fonctions à Madame Virginie MONNET-CORTI, Adjointe d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Virginie MONNET-CORTI, 12e Adjointe d'Arrondissements, en charge de l'Hygiène, Prévention et Gestion des Risques. Dans le cadre de cette délégation, Madame Virginie MONNET-CORTI interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0014_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MONSIEUR MARTIN CARVALHO - 13E ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Martin CARVALHO par arrêté n°2024_0010_MS6 en date du 1er octobre 2024 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2024_0010_MS6 en date du 1er octobre 2024 , déléguant une partie de mes fonctions à Monsieur Martin CARVALHO, Adjoint d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Martin CARVALHO , 13e Adjoint d'Arrondissements, en charge la Santé, État Civil et Citoyenneté. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Martin CARVALHO interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur

afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0015_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MADAME MIREILLE BALLETTI - CONSEILLÈRE D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Madame Mireille BALLETTI par arrêté n°2020_0069_MS6 en date du 14 décembre 2020 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2020_0069_MS6 en date du 14 décembre 2020, déléguant une partie de mes fonctions à Madame Mireille BALLETTI, Conseillère Municipale, Conseillère d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Mireille BALLETTI, Conseillère Municipale, Conseillère d'Arrondissements, en charge des Emplacements Publics, Foire et Marchés. Dans le cadre de cette délégation, Madame Mireille BALLETTI interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0016_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MONSIEUR PIERRE LAGET-CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Pierre LAGET par arrêté n°2020_0064_MS6 en date du 14 décembre 2020 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2020_0064_MS6 en date du 14 décembre 2020, déléguant une partie de mes fonctions à Monsieur Pierre LAGET, Conseiller Municipal, Conseiller d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur

Pierre LAGET, Conseiller Municipal, Conseiller d'Arrondissements en charge de l'Urbanisme, le Patrimoine et les Édifices cultuels. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Pierre LAGET interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0017_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MADAME LAURENCE LUCCIONI - CONSEILLÈRE D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L, 2122-18, L, 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Madame Laurence LUCCIONI par arrêté n°2022_0010_MS6 en date du 17 novembre 2022 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2022_0010_MS6 en date du 17 novembre 2022, déléguant une partie de mes fonctions à Madame Laurence LUCCIONI, Conseillère Municipale, Conseillère d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Laurence LUCCIONI, Conseillère Municipale, Conseillère d'Arrondissements, en charge des Droits de la Femme, du Handicap et de la Cause Animale. Dans le cadre de cette délégation, Madame Laurence LUCCIONI interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0018_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MADAME JEANNE RENAUX - CONSEILLÈRE D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L, 2122-18, L, 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Madame Jeanne RENAUX par arrêté n°2022_0002_MS6 en date du 4 mars2022 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2022_0002_MS6 en date du 4 mars 2022, déléguant une partie de mes fonctions à Madame Jeanne RENAUX, Conseillère d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Jeanne RENAUX, Conseillère d'Arrondissements, en charge des Commerces et de l'Artisanat. Dans le cadre de cette délégation, Madame Jeanne RENAUX interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec le domaine délégué,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation.
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation. Elle ne reçoit pas de délégation de ma signature.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0019_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MADAME VALERIE BOYER - CONSEILLÈRE D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L, 2122-18, L, 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Madame Valérie BOYER par arrêté n°2020_0056_MS6 en date du 6 novembre 2020 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2020_0056_MS6 en date du 6 novembre 2020, déléguant une partie de mes fonctions à Madame Valérie BOYER, Conseillère Municipale, Conseillère d'Arrondissements est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Valérie BOYER, Conseillère Municipale, Conseillère d'Arrondissements pour assurer la fonction d'Officier d'état civil, uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0020_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MADAME SYLVIE CARREGA - CONSEILLÈRE D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Madame Sylvie CARREGA par arrêté n°2020_0060_MS6 en date du 14 décembre 2020 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2020_0060_MS6 en date du 14 décembre 2020, déléguant une partie de mes fonctions à Madame Sylvie CARREGA, Conseillère Municipale, Conseillère d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Sylvie CARREGA, Conseillère Municipale, Conseillère d'Arrondissements pour assurer la fonction d'Officier d'État Civil, en ce qui concerne la célébration des mariages. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0021_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MONSIEUR DIDIER PARAKIAN- CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Didier PARAKIAN par arrêté n°2020_0054_MS6 en date du 6 novembre 2020 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2020_0054_MS6 en date du 6 novembre 2020, déléguant une partie de mes fonctions à Monsieur Didier PARAKIAN, Conseiller Municipal, Conseiller d'arrondissements est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Didier PARAKIAN, Conseiller Municipal, Conseiller d'Arrondissements pour assurer la fonction d'Officier d'état civil, en ce qui concerne la célébration des mariages, Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

2025_0022_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET DELEGATION DE FONCTION DE MONSIEUR JULIEN RUAS - CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE 11E ET 12E

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L, 2122-18, L, 2122-20 et L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 4 novembre 2020,
Vu la délibération n°20/0047/HN en date du 4 novembre 2020, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 11 adjoints d'arrondissements et des 2 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 25 septembre 2024,
Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Julien RUAS par arrêté n°2020_0053_MS6 en date du 6 novembre 2020 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du secteur que le Maire des 11ème et 12ème Arrondissements soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 1 Notre arrêté n°2020_0053_MS6 en date du 6 novembre 2020, déléguant une partie de mes fonctions à Monsieur Julien RUAS, Conseiller Municipal, Conseiller d'Arrondissements est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Julien RUAS , Conseiller Municipal, Conseiller d'Arrondissements pour assurer la fonction d'Officier d'état civil, en ce qui concerne la célébration des mariages, Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 3 Les dispositions de l'nnarticle 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 2 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 janvier 2025

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P161262 - Permanent Stationnement payant RUE DE VILLAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement , il convient de modifier la réglementation RUE DE VILLAGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°9103562 réglementant le stationnement RUE DU VILLAGE,entre la RUE DE ROME et la RUE PERRIN SOLLIERS est abrogé..

Article 2 : Le stationnement autorisé est payant,côté pair,RUE DU VILLAGE,entre la RUE DE ROME et le COURS LIEUTAUD2.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant(art 417.10 du CR) côté pair ,en parallèle sur chaussée,sur 15 mètres,sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°14 rue du village.

Article 4 : Le stationnement autorisé est payant ,côté pair sur chaussée,côté impair à cheval trottoir/chaussée RUE DU VILLAGE entre le COURS LIEUTAUD ET LA rue perrin solliers.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 juillet 2016

P1900249 - Permanent Stationnement Mutualisé BD DU METRO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DU METRO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons de 06h00 à 11h00 BD DU METRO face au n°11.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée,de 11h00 à 19h00 BD DU METRO face au n°11.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendrons effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 février 2019

P1902147 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE ANTOINE PONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ANTOINE PONS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 15 minutes de 08h à 19h, sur 05 mètres côté impair, en épi sur chaussée, à la hauteur du N°1 RUE ANTOINE PONS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendrons effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques

de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 décembre 2019

P2000012 - Permanent Vitesse limitée à AVE DE LA TIMONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE DE LA TIMONE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC N° 902894 réglementant la vitesse AVENUE DE LA TIMONE est abrogé.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/h, AVENUE DE LA TIMONE, entre le N°133 et l'IMPASSE DU PHENIX.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendrons effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 janvier 2020

P2200501 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DRAGON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DRAGON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sur 05 mètres, sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté, côté pair, en parallèle sur chaussée RUE DRAGON, à l'intersection de la RUE BRETEUIL, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 décembre 2022

P2300324 - Permanent Stationnement autorisé Rue BERARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BERARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée RUE BERARD dans la partie comprise entre la RUE ERNEST RENAN et face au n°8 dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juin 2023

P2401517 - Permanent Cédez le passage RUE DU PUITS SAINT PONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DU PUITS SAINT PONS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RUE DU PUITS SAINT-PONS, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise cédez-le-passage) à leur débouché sur l'Avenue Rampal.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 novembre 2024

P2401538 - Permanent Stationnement réservé aux vélos CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY.
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiées aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, à la hauteur des numéros 397 à 399 CORNICHE PRESIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux

emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2024

P2401539 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux vélos RUE MADON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels motorisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MADON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres à la hauteur du N°2 RUE MADON, à l'angle du Boulevard Chave.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2024

P2401542 - Permanent Alvéole Electrique ROUTE DE LA TREILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge pour véhicules électriques, tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir il est nécessaire de réglementer le stationnement ROUTE DE LA TREILLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs batteries, sur les alvéoles réservées à cet effet, côté pair sur deux places, en épi sur trottoir aménagé, face au n° 139 ROUTE DE LA TREILLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 décembre 2024

P2401547 - Permanent Cédez le passage CHEMIN DES AMARYLLIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un giratoire, et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DES AMARYLLIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant CHEMIN DES AMARYLLIS, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise cédez-le-passage) à leur débouché sur le giratoire, à l'intersection avec l'Avenue des Roches Vertes.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 décembre 2024

P2401548 - Permanent Cédez le passage AVENUE MON PLAISIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un giratoire, et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE MON PLAISIR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant AVENUE MON PLAISIR, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise cédez-le-passage) à leur débouché sur le giratoire, à l'intersection avec le Chemin des Amaryllis.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 décembre 2024

P2401549 - Permanent Cédez le passage AVENUE ROCHES VERTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un giratoire, et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE ROCHES VERTES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant AVENUE ROCHES VERTES, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise cédez-le-passage) à leur débouché sur le giratoire, à l'intersection avec le Chemin des Amaryllis.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de

Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 décembre 2024

P2401558 - Permanent Circulation interdite Sens unique Stationnement interdit Stationnement réservé taxi PLACE CASTELLANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement et de la circulation PLACE CASTELLANE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC9403170, CIRC9500393 et CIRC0302738, réglementant la circulation et le stationnement PLACE CASTELLANE, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 décembre 2024

P2401559 - Permanent Aire Piétonne RUE DE ROME ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille
Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son nnarticle 7
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant l'arrêté métropolitain n°22/131/CM du 28 Juin 2022 de création d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille.
Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant l'article R.110-2 du code de la route définissant les caractéristiques d'une aire piétonne.
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la place Castellane et de la création d'une aire piétonne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation
- RUE DE ROME
- PLACE CASTELLANE (OUEST).

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les voies :

- RUE DE ROME, côté pair, dans la section comprise entre la rue Sainte Victoire et la place Castellane (Ouest)
- PLACE CASTELLANE (OUEST), dans la section comprise entre la rue de Rome côté pair et la rue du Docteur Jean Fiolle

sont considérées comme une "aire piétonne" où la circulation des véhicules est interdite en tout temps à l'exception des cycles, engins de déplacement personnel et dérogataires énoncés ci-dessous. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf certains dérogataires (livreurs, véhicules de secours et de collecte d'ordures ménagères), ainsi que les cycles et engins de déplacement personnel motorisés autorisés à rouler au pas, les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La "ZONE CASTELLANE (OUEST)" est une aire piétonne à accès par bornes automatiques.

Article 3 : La circulation des voies de l'aire piétonne, "ZONE CASTELLANE (OUEST)", est en sens unique :

- RUE DE ROME, côté pair, entre la rue Sainte Victoire et la place Castellane (Ouest), et dans ce sens.
- LA PLACE CASTELLANE (OUEST), entre la rue de Rome côté pair et la rue Louis Maurel, et dans ce sens.

Article 4 : REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A LA CIRCULATION ET L'ARRET

4.1 Entrée dans l'aire piétonne.
Les véhicules doivent accéder à l'aire piétonne ci-dessus définie exclusivement par un des points d'entrée suivants :

- RUE DE ROME, côté pair, à l'angle de la rue Sainte Victoire
- PLACE CASTELLANE (OUEST), à l'angle de la rue du Docteur Jean Fiolle

4.2 Sortie de l'aire piétonne.
Les véhicules doivent quitter l'aire piétonne ci-dessus définie exclusivement par un des points de sortie suivants :

- RUE LOUIS MAUREL
- PLACE CASTELLANE (OUEST), à l'angle de la rue de Rome côté pair, en direction du côté impair en franchissant la plateforme tramway.
- PLACE CASTELLANE (OUEST), à l'angle de la rue du Docteur Jean Fiolle.

Chaque point de sortie de l'aire piétonne fera l'objet de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : HORAIRES ET ACCES :

Par dérogation à l'nnarticle 1.4 de l'arrêté N°P1902123, l'accès des véhicules dans l'aire piétonne sera autorisé pour les livraisons uniquement sur demande préalable.

Article 6 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le P.T.A.C. (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à

3,5 Tonnes, sauf aux véhicules de collectes des ordures ménagères, et véhicules de secours :
-RUE DE ROME ,côté pair, dans la section comprise entre la rue Sainte Victoire et la place Castellane (Ouest),
-PLACE CASTELLANE (OUEST) entre la rue de Rome côté pair et la rue du Docteur Jean Fiolle.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 8 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 11 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 décembre 2024

P2401561 - Permanent Aire Piétonne PLACE CASTELLANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille
Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son nnarticle 7
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant l'arrêté métropolitain n°22/131/CM du 28 Juin 2022 de création d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille.
Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant l'article R.110-2 du code de la route définissant les caractéristiques d'une aire piétonne.
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la place Castellane et de la création d'une aire piétonne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation PLACE CASTELLANE (EST).

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La voie :

- PLACE CASTELLANE (EST), dans la section comprise entre la rue de Rome côté impair et le boulevard Baille

est considérée comme une "aire piétonne" où la circulation des véhicules est interdite en tout temps à l'exception des cycles, engins de déplacement personnel et dérogataires énoncés ci-dessous. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf certains dérogataires (livreurs, véhicules de secours et de collecte d'ordures ménagères), ainsi que les cycles et engins de déplacement personnel motorisés autorisés à rouler au pas, les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La "ZONE CASTELLANE (EST)" est une aire piétonne à accès par bornes automatiques.

Article 3 : La circulation de la voie de l'aire piétonne, "ZONE CASTELLANE (EST)", est en sens unique :

- LA PLACE CASTELLANE (EST), entre la rue de Rome côté impair et le boulevard Baille, et dans ce sens.

Article 4 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE A LA CIRCULATION ET L'ARRÊT.

4.1 Entrée dans l'aire piétonne.
Les véhicules doivent accéder à l'aire piétonne ci-dessus définie exclusivement par le point d'entrée suivant :

- PLACE CASTELLANE (EST), à la hauteur du N°223 rue de Rome.

4.2 Sortie de l'aire piétonne.
Les véhicules doivent quitter l'aire piétonne ci-dessus définie exclusivement par le point de sortie suivant :

- PLACE CASTELLANE (EST), à la hauteur du N°1 boulevard Baille.

Chaque point de sortie de l'aire piétonne fera l'objet de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : HORAIRES ET ACCÈS :

Par dérogation à l'nnarticle 1.4 de l'arrêté N°P1902123, l'accès des véhicules dans l'aire piétonne sera autorisé pour les livraisons uniquement sur demande préalable.

Article 6 : Circulation interdite à tous les véhicules poids lourds dont le P.T.A.C. (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 3,5 Tonnes, sauf aux véhicules de collectes des ordures ménagères, et véhicules de secours, PLACE CASTELLANE (EST) entre la rue de Rome côté impair et le Boulevard Baille.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 8 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 11 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 décembre 2024

P2401562 - Permanent Signal "Stop" RUE DE ROME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité RUE DE ROME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans l'aire piétonne RUE DE ROME côté pair ("Zone Castellane Ouest") seront soumis au signal "STOP" (Art R415-6 du Code de la Route), à leur débouché sur les rails du Tramway leur permettant d'accéder à la rue de Rome côté impair ("Zone Castellane Est") à l'angle se formant avec la place Castellane, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 décembre 2024

P2401564 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation RUE ANTOINE PONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ANTOINE PONS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° P1902147 réglementant le stationnement RUE ANTOINE PONS est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 décembre 2024

P2500001 - Permanent Stationnement réservé transport de fond AVENUE DE HAMBOURG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant le code de la sécurité intérieure, en ses articles R613-24 à R613-34, déterminant les règles applicables aux activités de transports de fonds.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement réservé aux véhicules affectés au transport de fonds, il est necessaire de reglementer le stationnement AVENUE DE HAMBOURG.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (

Article R.417-11 du code de la route), sauf aux véhicules dédiés au transport de fonds, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°5 AVENUE DE HAMBOURG.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 janvier 2025

P2500004 - Permanent - Numérotage Numérotation PROMENADE DU GRAND LARGE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant la demande présentée par Madame Mélanie IMBERT, Promenade du Grand Large 13008 Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit sur la PROMENADE DU GRAND LARGE la numérotation suivante:
N°49 pour la référence cadastrale de la parcelle 208838R0178B
N°51 pour la référence cadastrale de la parcelle 208838R0178A

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 janvier 2025

P2500007 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE SAINT SEBASTIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire arrêt-minute, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINT SEBASTIEN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, côté pair, dans l'aire "Arrêt Minute" située sur 15 mètres en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°54 RUE SAINT-SEBASTIEN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution

du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 janvier 2025

P2500009 - Permanent Zone de rencontre RUE GUSTAVE NADAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE GUSTAVE NADAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE GUSTAVE NADAUD est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h, Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.11O-2 du code de la route). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 janvier 2025

P2500010 - Permanent Zone de rencontre RUE DU POSTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton , il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DU POSTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE DU POSTE est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h, Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.11O-2 du code de la route). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 janvier 2025

P2500018 - Permanent Zone de rencontre RUE DES FLOTS BLEUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" afin d'apaiser la circulation, et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer

la circulation RUE DES FLOTS BLEUS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE DES FLOTS BLEUS est considérée comme une zone de rencontre, entre la Rue du Docteur Frédéric Granier et le Chemin du Pont.
Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h.
Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins
de déplacements personnels motorisés (

Article Rho-2 du Code de la Route).
L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (

Article 417-10 du Code de la Route), en
dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2025

P2500019 - Permanent Stationnement autorisé RUE DE VILLAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de l’évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE VILLAGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 9501547, réglementant le stationnement autorisé à cheval sur trottoir/chaussée, RUE DE VILLAGE, entre la rue Perrin Solliers et la rue de Lodi, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2025

P2500020 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE DE VILLAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de l’évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE VILLAGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, RUE DE VILLAGE, dans la section comprise entre la rue Perrin Solliers et la rue de Lodi, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés à cet effet, RUE DE VILLAGE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2025

P2500021 - [ABROGATION] Permanent Stationnement payant Abrogation RUE DE VILLAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE VILLAGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P161262, réglementant le stationnement, RUE DE VILLAGE, entre la rue de Rome et la rue Perrin Solliers, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2025

P2500022 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE DE VILLAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE VILLAGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, RUE DE VILLAGE, dans la section comprise entre la rue de Rome et la rue Perrin Solliers, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés à cet effet, RUE DE VILLAGE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 janvier 2025

P2500023 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE DE VILLAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE VILLAGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison, plus de 15 minutes, sur 15 mètres, côté pair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°14 RUE DE VILLAGE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 janvier 2025

P2500024 - Permanent Stationnement Mutualisé AVENUE BENJAMIN DELESSERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE BENJAMIN DELESSERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels motorisés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres à la hauteur du N° 71 AVENUE BENJAMIN DELESSERT, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquilité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 janvier 2025

P2500025 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE GEORGES CHARPAK

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant la demande présentée par L'entreprise Delta Sertec représentée par M.Brouquier Arnaud, Rue Georges Charpak 13013 Marseille .
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la RUE GEORGES CHARPAK:
N°15 pour les Bureaux pour la référence cadastrale de la parcelle 213879H0209.
N°17 pour l'Entrepôt pour la référence cadastrale de la parcelle 213879H0209.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 janvier 2025

P2500027 - Permanent Autopartage AVENUE ROBERT SCHUMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu La Délibération du Conseil Municipal n° 18/0008/DDCV "Soutien au développement de l'autopartage à Marseille "
Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre du déplacement de la station d'autopartage CITIZ et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE ROBERT SCHUMAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté pair, sur 3 places en épi, sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules d'autopartage, à la hauteur du N°62 AVENUE ROBERT SCHUMAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 janvier 2025

P2500028 - [ABROGATION] Permanent Voies pour automobiles Abrogation TUN CARENAGE PRADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier la circulation TUNNEL PRADO CARENAGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2300167 règlementant les conditions de circulation dans le TUNNEL PRADO CARENAGE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 janvier 2025

P2500029 - Permanent Voies pour automobiles TUNNEL PRADO CARENAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en service du TUNNEL PRADO CARENAGE, toutes les mesures assurant la sécurité des usagers doivent être mises en oeuvre, il est nécessaire de réglementer la circulation TUNNEL PRADO CARENAGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les voies du TUNNEL PRADO CARENAGE respecteront les règles de circulation prescrites par les articles R421-4 à 421-7, R432-1, R412-8, R417-10, R421-2 (à l'exception du 9°), R432-3, R432-5 et R433-4 (1°) du Code de la Route.

Article 2 : La vitesse est limitée à 50 km/h sur les voies du TUNNEL PRADO CARENAGE.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h à 150 mètres à l'approche des sorties sur les échangeurs Bassin du Carénage et Gare du Prado.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h aux entrées du TUNNEL PRADO CARENAGE jusqu'aux convergents (repère sens: Tunnel du Vieux-Port et Quai de Rive Neuve).

Article 5 : La circulation dans le TUNNEL PRADO CARENAGE est interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses, aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres, aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 6 : Les véhicules doivent allumer leurs feux à l'entrée du TUNNEL PRADO CARENAGE.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 8 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 11 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 janvier 2025

P2500030 - Permanent Cédez le passage CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH seront soumis à l'article R415-7 du code de la route (Balise "cédez le passage") à la hauteur de l'îlot central situé au N°3.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 janvier 2025

P2500031 - Permanent Cédez le passage CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant CHEMIN DE LA COLLINE SAINT JOSEPH seront soumis à l'article R415-7 du code de la route (Balise "cédez le passage") à la hauteur du N°1.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 janvier 2025

P2500034 - [ABROGATION] Permanent Stationnement Mutualisé Abrogation BD DU METRO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de l’évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BOULEVARD DU METRO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°CIRC 9703121 et N°P1900249, réglementant le stationnement BOULEVARD DU METRO, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 janvier 2025

P2500035 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit BOULEVARD DU METRO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de l’évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DU METRO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en épi sur chaussée, entre l'accès au groupe "la Garde" situé face au N°80 et l'accès situé au N°11 BOULEVARD DU METRO, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, sur deux places, en parallèle sur chaussée, en aval du passage piéton situé au N°11 BOULEVARD DU METRO, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés à cet effet, BOULEVARD DU METRO.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 janvier 2025

P2500036 - Permanent Piste ou Bande Cyclable BOULEVARD DU METRO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une piste cyclable à double sens de circulation, tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DU METRO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée sur trottoir aménagé, côté pair, BOULEVARD DU METRO, entre le rond point Albert Einstein boulevard du Métro François Mignet et le n°80.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 janvier 2025

P2500041 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE DES BARBUS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28
Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Claude CORRAO, 14 Rue du château d'if 13007 Marseille.
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit sur RUE DES BARBUS la numérotation suivante:
N°31 pour la référence cadastrale de la parcelle 207830B0355 pour l'entrée du logement 1 par le jardin
N°33 pour la référence cadastrale de la parcelle 207830B0355 pour l'entrée du logement 2
N°35 pour la référence cadastrale de la parcelle 207830B0355 pour l'entrée du logement 3

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par le propriétaire.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 janvier 2025

P2500044 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE ANTOINE PONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap et tout en assurant le respect du cheminement piéton d' 1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ANTOINE PONS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (article R417-11 du Code de la Route),
sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 1 place en bataille, à la hauteur du N°1 RUE ANTOINE PONS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 janvier 2025

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : **« recueilactes-assemblees@marseille.fr »**

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél :..... Adresse mail :.....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LEGALISATION DES ACTES
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION